



Institute
for Tax Advisors
& Accountants

2024

CHIFFRES & TARIFS

2024

Le livre de poche de l'indépendant

Adapté aux nombreuses
modifications législatives récentes



LARCIER
INTERSENTIA

Tous droits réservés.

Aucune partie de cet ouvrage ne peut être reproduite,
mise en mémoire dans un fichier automatisé ou publiée sous quelque forme
ou de quelque façon que ce soit, par des moyens mécaniques ou électroniques,
par des procédés de photocopie ou de photographie, ou de toute autre manière,
sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Les auteurs, la rédaction et la maison d'éditions veillent à la fiabilité
des informations, lesquelles ne sauraient toutefois engager leur responsabilité.

Photo : ©iStockphoto.com

Rédaction mise à jour au 15 mars 2024
Treizième édition - Première impression - E13P1

D/2024/6040/063

ISBN 978-94-6415-475-7

Table des matières

Chapitre I - Droit des sociétés

Comptes annuels : les critères de taille	2
Comptes annuels : les frais de publication et le délai de dépôt	3
Formes de sociétés : tableau comparatif (depuis le 01.05.2019)	4
Sociétés : tarifs de publication et utilisation des formulaires	7

Chapitre II - Immobilier

Précompte immobilier – Bruxelles	12
Précompte immobilier – Flandre	14
Précompte immobilier – Wallonie	18
Tarifs droits d'enregistrement – vente de biens immobiliers	20

Chapitre III - Impôts des personnes morales

Champ d'application	24
Taux	25

Chapitre IV - Impôts des personnes physiques

Autres réductions d'impôt	28
Avantages de toute nature : autres emprunts et financements	31
Avantages de toute nature : chauffage et électricité	33
Avantages de toute nature : compte courant	34
Avantages de toute nature : personnel domestique	35
Avantages de toute nature : logement gratuit	36
Avantages de toute nature : ordinateur, tablette, GSM et Internet	37
Avantages de toute nature : voiture, allocation de mobilité et budget mobilité	38

Avantages sociaux : chèques-repas, -sport, -culture et éco-chèques	40
Avantages sociaux accordés lors de certaines occasions	41
Crédit d'impôt relatif à la quotité exemptée d'impôt	42
Crédits d'impôt	43
Déduction pour investissement : taux	44
Frais professionnels : forfait des salariés, indépendants percevant des bénéfiques et professions libérales	45
Frais professionnels : forfait légal pour dirigeants et conjoints aidants . .	47
Frais professionnels : forfait pour droits d'auteur	48
Frais propres à l'employeur : indemnité kilométrique	49
Frais propres à l'employeur : indemnités de déplacement en Belgique . .	50
Frais propres à l'employeur : indemnités de voyage à l'étranger	51
Frais propres à l'employeur : indemnités de télétravail/ indemnité forfaitaire de bureau	56
Les taux ordinaires	57
Limitation de la déduction des frais professionnels	58
Pécules de vacances : provision déductible fiscalement	61
Précompte mobilier : taux	62
Quotités exemptées d'impôt	63
Réductions d'impôt : fiscalité immobilière	66
Revenu cadastral : indexation et revalorisation	76
Revenus divers : taux de l'impôt des personnes physiques	77
Revenus professionnels	78
Sommes exemptées d'impôts : personnes à charge	80
Travail bénévole et travail associatif	81
Versements anticipés	83

Chapitre V - Impôts des sociétés

Déduction des intérêts notionnels	86
Déduction pour investissement : taux des sociétés	87
Dépenses non admises	88
Pécules de vacances : provision déductible fiscalement	91
Taux	92
Versements anticipés	93

Chapitre VI - Patrimoine (donations et successions)

Droits de donation – Région bruxelloise	96
Droits de donation – Région flamande	97
Droits de donation – Région wallonne	99
Droits de succession – Région bruxelloise	101
Droits de succession – Région flamande	103
Droits de succession – Région wallonne	105

Chapitre VII - Personnel

Clause de non-concurrence	108
Délais de préavis : employés et ouvriers	110
Documents sociaux : établissement et conservation	113
Heures supplémentaires : prestations autorisées	114
Petits chômages	116
Règlement de travail : procédure de modification	118
Saisie des revenus : plafonds	119
Travailleurs protégés	121

Chapitre VIII - Sécurité sociale - Employés

Cotisations de Sécurité sociale	126
Pension légale des travailleurs : allocations	129
Pension légale des travailleurs : revenus professionnels autorisés	130
Revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG)	131
Travailleurs en incapacité de travail : maladie, accident et invalidité (privé)	132

Chapitre IX - Sécurité sociale - Indépendants

Cotisation à charge des sociétés	134
Cotisations sociales des indépendants : généralités	135
Cotisations sociales des indépendants : starters	139
Droit passerelle	140

Incapacité de travail des indépendants : maladie, accident et invalidité (privé)	141
Pension légale des indépendants : allocations	142
Pension légale des indépendants : revenus professionnels autorisés . . .	143

Chapitre X - Transport

Camionnette fiscale : conditions	146
Carburant : prix moyens	147
Cotisation CO ₂	148
Taxe de circulation : Région bruxelloise	149
Taxe de circulation : Région flamande	151
Taxe de circulation : Région wallonne	153
Taxe de mise en circulation (TMC) : Régions bruxelloise et wallonne : voitures	155
Taxe de mise en circulation (TMC) : Région flamande : voitures	157
Taxe kilométrique	159

Chapitre XI - TVA

Agenda TVA 2024	162
Amendes fiscales non proportionnelles	164
Contrôle d'un numéro de TVA belge	166
Contrôle d'un numéro de TVA étranger	167
Facturation dans le bâtiment : personnes physiques	168
Facturation dans le bâtiment : sociétés	169
Limitation de la déduction	170
Restitution des crédits d'impôt	172
TVA : seuils	174
Taux TVA : biens	175
Taux TVA : services	177

Chapitre I

DROIT DES SOCIÉTÉS

Comptes annuels : les critères de taille

Le schéma abrégé pour les sociétés PME

(art. 1:24 CSA)

Critères	pour le dernier et l'avant-dernier exercice comptable clôturé
Chiffre d'affaires annuel hors TVA	9 000 000 €
Total du bilan	4 500 000 €
Moyenne du personnel occupé	50

Les sociétés qui ne dépassent pas plus d'une des limites précitées sont des «PME» et peuvent déposer leurs comptes annuels sous forme **abrégée**.

Si la société dépasse (ou ne dépasse plus) plus d'un critère, cela n'a une incidence que si cela se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel les critères ont été dépassés pour la deuxième fois (ou ne sont plus dépassés).

Le microschéma pour les microsociétés

(art. 1:25 CSA)

Critères	pour le dernier et l'avant-dernier exercice comptable clôturé
Chiffre d'affaires annuel hors TVA	700 000 €
Total du bilan	350 000 €
Moyenne du personnel occupé	10

Les sociétés qui ne dépassent pas plus d'une des limites précitées sont des «microsociétés» et peuvent déposer leurs comptes annuels sous forme **micro**.

Si la société dépasse (ou ne dépasse plus) plus d'un critère, cela n'a une incidence que si cela se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel les critères ont été dépassés pour la deuxième fois (ou ne sont plus dépassés).

Les comptes annuels consolidés

(art. 1:26 CSA)

Critères	pour le dernier et l'avant-dernier exercice comptable clôturé
Chiffre d'affaires annuel hors TVA	34 000 000 €
Total du bilan	17 000 000 €
Moyenne du personnel occupé	250

Dès l'instant où un groupe de sociétés dépasse les critères précités deux fois consécutives, il doit déposer des comptes annuels consolidés.

Comptes annuels : les frais de publication et le délai de dépôt

Source : <http://www.bnb.be>

Frais de publication

Général (1)

Tarifs applicables en 2024

Type de dépôt	sur Internet en PDF	sur Internet en XBRL
Schéma complet	427,40 €	360,70 €
Schéma abrégé	151,70 €	85,10 €
Microschéma	130,60 €	63,80 €
Rectification	81,70 €	81,70 €
Rectification microschéma	52,00 €	52,00 €

Tarifs applicables en 2023

Type de dépôt	sur Internet en PDF	sur Internet en XBRL
Schéma complet	425,90 €	359,40 €
Schéma abrégé	151,20 €	84,80 €
Microschéma	130,10 €	63,60 €
Rectification	81,40 €	81,40 €
Rectification microschéma	51,80 €	51,40 €

Majoration en cas de dépôt tardif

Type de dépôt	9 ^e mois ⁽¹⁾	10 ^e au 12 ^e mois ⁽¹⁾	13 ^e mois ⁽¹⁾
Schéma complet	400 €	600 €	1 200 €
Schéma abrégé	120 €	180 €	360 €

(1) Dépôt au cours du X^e mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Le délai de dépôt

L'assemblée générale des actionnaires de la société doit approuver les comptes annuels avant qu'il ne soit possible de les déposer auprès de la Banque nationale de Belgique. En fait, deux délais interviennent donc ici :

1. Quand l'assemblée générale doit-elle approuver les comptes annuels ?
Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.
2. Quand faut-il alors déposer ces comptes annuels approuvés ?
Dans les 30 jours suivant leur approbation par l'assemblée générale.

Exemple n° 1

L'exercice comptable d'une société se clôture le 31.12.2023.

1. Quand l'assemblée générale doit-elle approuver les comptes annuels ?
Avant le 30 juin 2024.
2. Quand faut-il déposer ces comptes annuels approuvés ?
Au plus tard le 30 juillet 2024.

Exemple n° 2

L'exercice comptable d'une société se clôture le 30.09.2023.

1. Quand l'assemblée générale doit-elle approuver les comptes annuels ?
Avant le 31 mars 2024.
2. Quand faut-il déposer ces comptes annuels approuvés ?
Au plus tard le 30 avril 2024.

Formes de sociétés : tableau comparatif (depuis le 01.05.2019)

Formes de sociétés : tableau comparatif						
	SRL	SA	SNC	SCS	SC	
Nombre d'associés ou d'actionnaires et responsabilité						
Nombre minimum d'associés ou d'actionnaires	1	1	2	2	3	
Responsabilité des associés ou actionnaires	Limitée	Limitée	Illimitée	Commanditaires : limitée ; commandités : illimitée	Limitée	
Fondation						
Responsabilité des fondateurs	Tous responsables, sauf si l'acte distingue les fondateurs (représentant ensemble au moins 1/3 du capital) et les souscripteurs	Tous responsables, sauf si l'acte distingue les fondateurs (représentant ensemble au moins 1/3 du capital) et les souscripteurs	Pas de responsabilité particulière des fondateurs	Pas de responsabilité particulière des fondateurs	Tous responsables, sauf si l'acte distingue les fondateurs (représentant ensemble au moins 1/3 du capital) et les souscripteurs	
Pour toutes les entreprises ?	Oui	Oui	Oui	Oui	Non, seulement pour les entreprises coopératives	
Acte constitutif	Notarié	Notarié	Sous seing privé, sauf si apport immobilier	Sous seing privé, sauf si apport immobilier	Notarié	
Plan financier	Oui	Oui	Non	Non	Oui	
Publication	Par extrait + expédition	Par extrait + expédition	Par extrait	Par extrait	Par extrait + expédition	
Capital						
Minimum	Aucun	61 500 €	Aucun	Aucun	Aucun	
Libération minimum globale	n/a	61 500 €	n/a	n/a	n/a	
Libération minimum par action	n/a	argent : 1/4 immédiatement ; entièrement en nature : entièrement dans les cinq ans	n/a	n/a	n/a	

Formes de sociétés : tableau comparatif					
	SRL	SA	SNC	SCS	SC
Formalités en cas d'apport ou de quasi-apport					
En nature	Rapport révisé + fondateurs	Rapport révisé + fondateurs	Aucune	Aucune	Rapport révisé + fondateurs
En argent	Attestation bancaire	Attestation bancaire	Aucune	Aucune	Attestation bancaire
En industrie	Aucune	Pas possible	Aucune	Aucune	Aucune
Quasi-apport	Aucune	Voir apport en nature	Aucune	Aucune	Aucune
Actions					
Type(s)	Nominatives, ainsi que dématérialisées pour les SA cotées	Nominatives ou dématérialisées	Nominatives	Nominatives	Nominatives
Parts bénéficiaires	Non, mais apport en industrie possible	Oui	Non, mais apport en industrie possible	Non, mais apport en industrie possible	Non, mais apport en industrie possible
Actions sans droit de vote possibles ?	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Nombre de voix	1 voix par action, sauf si les statuts en décident autrement	1 voix par action, sauf si les statuts en décident autrement	1 voix par action, sauf si les statuts en décident autrement	1 voix par action, sauf si les statuts en décident autrement	1 voix par action, sauf si les statuts en décident autrement
Cession	Limitée, mais assouplissement ou limitation statutaire possible	Libre, mais limitation possible via les statuts ou une convention d'actionnaire	En principe, unanimité requise, mais assouplissement statutaire possible	En principe, unanimité requise, mais assouplissement statutaire possible	En principe, unanimité requise, mais assouplissement statutaire possible
Donation par don bancaire ?	Non, sauf si dématérialisée	Non, sauf si dématérialisée	Non	Non	Non
Règles de distribution des bénéfices et de remboursement des apports					
Répartition des bénéfices	En proportion du nombre d'actions, sauf si les statuts en décident autrement	En proportion du nombre d'actions, sauf si les statuts en décident autrement	Liberté statutaire (avec interdiction des clauses léonines)	Liberté statutaire (avec interdiction des clauses léonines)	En proportion du nombre d'actions, sauf si les statuts en décident autrement
Limitation	Test de bilan par l'assemblée générale, test de liquidité par l'organe d'administration	Test de l'actif net par l'assemblée générale	Aucune	Aucune	Test de bilan par l'assemblée générale, test de liquidité par l'organe d'administration

Formes de sociétés : tableau comparatif						
	SRL	SA	SNC	SCS	SC	
Sortie possible ?	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Comptabilité et comptes annuels						
Double comptabilité obligatoire ?	Oui	Oui	Si CA annuel > € 500 000 Si grande personne morale avec 1 associé	Si CA annuel > € 500 000 Si grande personne morale avec 1 associé	Oui	Oui
Dépôt des comptes annuels	Oui	Oui			Oui	Oui
Administration						
Nom	Administrateurs	Administrateurs	Gérants	Gérants	Administrateurs	Administrateurs
Organisation et compétences	1 ou plusieurs administrateurs, en collège ou non	Moniste (conseil d'administration), duale (conseils de surveillance et de direction), ou 1 administrateur Si collège (direction moniste ou duale) : en principe 3 membres par collège	À déterminer dans les statuts	À déterminer dans les statuts	1 ou plusieurs administrateurs, en collège ou non	
Nombre minimum	1		1	1	1	
Durée du mandat	Déterminée ou indéterminée	Max. six ans	Déterminée ou indéterminée	Déterminée ou indéterminée	Déterminée ou indéterminée	
Renvoi	Non statutaire : majorité ordinaire ; statutaire : en fonction des statuts	Majorité ordinaire, mais indéterminée ou délai de préavis possible	Non statutaire : majorité ordinaire ; statutaire : en fonction des statuts	Non statutaire : majorité ordinaire ; statutaire : en fonction des statuts	Non statutaire : majorité ordinaire ; statutaire : en fonction des statuts	
Règles légales en matière de conflit d'intérêts	Oui	Oui	Non	Non	Oui	
Possibilité d'un organe de gestion journalière ?	Oui	Oui	Non	Non	Oui	

Sociétés : tarifs de publication et utilisation des formulaires

Nouvelles sociétés

SITUATION JURIDIQUE	Frais ¹ 01.03.2024 - 28.02.2025	Frais ¹ 01.03.2023 - 29.02.2024	Nombre d'exemplaires	Formulaires à utiliser		
				Identification BCE-MB	Publication au Moniteur	Données complémentaires BCE
Dépôt constitution sur papier - Tribunal de commerce	336,62 € TVAC	335,41 €, TVAC	1 exemplaire de l'acte constitutif et de l'acte de nomination des administrateurs + 2x Formulaire I	Formulaire I – Volet A	Formulaire I – Volet B Publication de l'acte de fondation et de l'identité des administrateurs	Formulaire I – Volet C
Dépôt constitution online via e-dépôt ou e-greffe	271,89 € TVAC	270,92 €, TVAC	1 exemplaire de l'acte constitutif et de l'acte de nomination des administrateurs	Via application	Formulaire I – Volet B Envoyer le texte de l'acte et des nominations via l'application	Via application

1 Les frais de publication sont payables par chèque, par virement bancaire préalable ou versement sur le compte du Moniteur belge 679-2005502-27 (CODE BIC/SWIFT : PCHQBE33 – CODE IBAN BE48 6792 0055 0227). En cas de dépôt online, les frais sont réglés via le notaire (e-dépôt) ou via paiement online au moment du dépôt (e-greffe).

Sociétés existantes

SITUATION JURIDIQUE	Frais ² 01.03.2024 - 28.02.2025	Frais ² 01.03.2023 - 29.02.2024	Nombre d'exemplaires	Formulaires à utiliser		
				Identification BCE-MB	Publication au Moniteur	Données complémentaires BCE
Modification dans le conseil d'administration/ la gestion quotidienne/ la représentation	197,47 € TVAC	196,75 € TVAC	1 copie de l'acte pour le dossier + 2x Formulaires I et II	Formulaire I – Volet A	Formulaire I – Volet B	Formulaire II • Volet A 1° et 2° • Volet C 5° et/ ou 6° (Plusieurs volets C peuvent être utilisés si nécessaire)
Modification des statuts	197,47 € TVAC	196,75 € TVAC	1 copie de l'acte pour le dossier + 2x Formulaires I et II (le cas échéant)	Formulaire I – Volet A	Formulaire I – Volet B	Le cas échéant, Formulaire II • Volet A 1° et 2° • Volet C 1° (si modification du capital) 3° (si modification de la durée de la société) 7° (si modification des dates de l'exercice comptable) et 8° (si date de l'assemblée annuelle)

SITUATION JURIDIQUE	Frais ² 01.03.2024 - 28.02.2025	Frais ² 01.03.2023 - 29.02.2024	Nombre d'exemplaires	Formulaires à utiliser		
				Identification BCE-MB	Publication au Moniteur	Données complémentaires BCE
Modification des statuts (modification de la dénomination et/ou du siège)	197,47 € TVAC	196,75 € TVAC	1 copie de l'acte pour le dossier + 2 × Formulaires I et II	Formulaire I – Volet A	Formulaire I – Volet B	Formulaire II • Volet A 1°, 2° (communication du nouveau nom) et/ou 4° • Volet C
Dissolution	197,47 € TVAC	196,75 € TVAC	1 copie de l'acte pour le dossier + 2 × Formulaires I et II (le cas échéant)	Formulaire I – Volet A	Formulaire I – Volet B	Formulaire II (désignation des liquidateurs) • Volet A 1° et 2° • Volet C 5°
Dépôt des statuts coordonnés après modification	197,47 € TVAC	196,75 € TVAC	1 exemplaire	Formulaire I – Volet A	Formulaire I – Volet B (Communication du dépôt)	Néant
Modification du n° de compte en banque	Néant	Néant	Néant	Formulaire II, Volet A 1° et 2°		Formulaire II, Volet C, 4°
Nomination d'un commissaire	197,47 € TVAC	196,75 € TVAC	1 copie de l'acte de nomination + 2 × Formulaires I	Formulaire I – Volet A	Formulaire I – Volet B	Néant

2 Les frais de publication sont payables par chèque, par virement bancaire préalable ou versement sur le compte du Moniteur belge 679-2005502-27 (CODE BIC/SWIFT : PCHQBE33 – CODE IBAN BE48 6792 0055 0227).

Signature du ou des formulaires

- Chaque formulaire doit être signé par une personne habilitée à engager la société. Cette signature doit être apposée au bas du volet C du formulaire I et/ou II ou par signature électronique au moyen de l'e-ID (e-greffe).
- Le volet B du formulaire doit **aussi être signé, mais seulement au verso**, de manière à ce que la signature ne se trouve pas sur la pièce à publier, afin d'en éviter tout usage frauduleux. Sur le recto du volet B du formulaire I figurera uniquement le nom et la qualité de la personne (ou des personnes) ayant le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers ou le notaire instrumentant.

Attention ! Lorsqu'il s'agit d'une constitution de société ou des actes modificatifs à celle-ci, selon l'article 71 du Code des sociétés, l'extrait de l'acte constitutif et le volet B du formulaire I sont signés par le notaire en cas d'acte authentique, et par tous les associés solidairement responsables en cas d'acte sous seing privé (ou par l'un d'entre eux, s'il a été mandaté pour ce faire par les autres associés).

Numéro pour les non-résidents

Lorsqu'un administrateur est non-résident, il doit mentionner son n° BIS. Celui-ci se trouve dans le coin supérieur droit de sa carte SIS.

Lorsque l'administrateur n'a pas de n° BIS, il faut mentionner sa date de naissance dans la case «registre national» du volet C du formulaire, et y joindre une copie d'une pièce d'identité.

En l'absence de n° BIS et en cas de démission de l'administrateur, il faut joindre une déclaration précisant que le ou les administrateurs démissionnaires n'ont ou n'avaient pas de n° BIS.

Plus d'informations :

- Formulaires : http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/form_f.htm
- Tarifs et mode de paiement : http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/tarif_f.htm
- Recherche des références des publications : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_tsv/tsv.pl
- Publication officielle quotidienne : http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/tsv_sum_a_f.htm
- Où déposer ? Vous pouvez chercher le tribunal compétent pour votre arrondissement dans la base de données «Compétence territoriale», à l'adresse suivante : <http://www.juridat.be/cantons/cantons.htm>
Attention ! À Bruxelles, les actes ne doivent pas être déposés au siège du Tribunal de commerce, situé rue de la Régence 4, mais au n° 148 de l'Avenue de la Deuxième Armée Britannique, à 1190 Forest, tél. : 02/346 03 33 ou 02/346 14 53.
- e-dépôt : via votre notaire.
- e-greffe : seulement pour les actes sous seing privé : www.e-greffe.be

Chapitre II

IMMOBILIER

Précompte immobilier – Bruxelles

Source : art. 251-260ter CIR 92

Généralités

Le précompte immobilier est un impôt régional sur les biens immobiliers (logements, appartements, terrains, etc.) qui doit être payé chaque année. Il est en principe dû par celui qui est propriétaire, possesseur, superficiaire, emphytéote ou usufruitier du bien au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (ci-après, le contribuable).

Au contraire de l'impôt sur les revenus, pour lequel l'exercice d'imposition correspond en principe à l'année de revenus + 1, en matière de précompte immobilier, l'exercice d'imposition est toujours égal à l'année de revenus.

Montant

Le précompte immobilier est égal à un pourcentage du revenu cadastral indexé (RC). Le montant final dépend du taux **régional**, augmenté des centimes additionnels **communaux et provinciaux**. Cent centimes additionnels impliquent une augmentation d'un euro pour chaque euro d'impôt régional.

En Région bruxelloise, en 2024 les taux sont les suivants :

Taux de base : 1,25 %

Logements sociaux : 0,8 %

Exemple

Données	Une maison d'habitation, dont le RC est de	1 200,00 €
	Indexation 2024	2,1763
	Centimes additionnels communaux	3 000
	Centimes additionnels provinciaux	989
Indexation du RC	RC × 2,1763 ensuite arrondi à	2 612 €
Pr I Région bruxelloise	RC indexé × 1,25 %	32,65 €
Pr I province	989 centimes additionnels : par euro qui va à la Région bruxelloise, la province y ajoute 9,89	322,91 €
Pr I commune	3 000 centimes additionnels : par euro qui va à la Région bruxelloise, la commune y ajoute 30	979,50 €
Total du Pr I ⁽¹⁾	Pr I Région + Pr I province + Pr I commune	1 335,06 €

(1) Nous n'avons pas tenu compte de réductions éventuelles pour enfants à charge, improductivité, etc.

Exonérations

Sont exonérés, sous certaines conditions, de précompte immobilier (art. 253 CIR 92) :

- les immeubles ou parties d'immeubles qui sont affectés, sans but lucratif, à l'**enseignement** ou à l'établissement d'**hôpitaux**, de **maisons de repos**, ou de **homes de vacances** pour enfants ou personnes âgées ;
- les immeubles ou parties d'immeubles qui sont affectés exclusivement, et sans but lucratif, à l'exercice public d'un **culte** d'une religion reconnue ou de l'assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle ;
- les biens immobiliers affectés par un État étranger à l'installation de **missions diplomatiques ou consulaires** ;
- les biens immobiliers ayant la qualité de **domaines nationaux**, qui sont improductifs en eux-mêmes et qui sont utilisés pour un service public ou un service d'intérêt général.

Réductions

Logements modestes

Il doit s'agir d'un logement modeste (art. 257, §2 CIR 92) :

- totalement occupé par le contribuable personnellement ;
- qui est le seul bien immobilier situé en Région bruxelloise sur lequel le contribuable possède un droit réel ;
- dont le RC non indexé ne dépasse pas 745 €.

La réduction attribuée s'élève à 25 %. En cas de nouvelle construction ou d'acquisition à l'état neuf, la réduction peut être portée à 50 % pendant une période de cinq ans, pour laquelle le précompte immobilier est dû. Le contribuable ne peut pas bénéficier de cette réduction majorée s'il a perçu une prime à l'achat ou à la construction.

Enfants à charge

Une réduction de 10 % est attribuée par enfant à charge des contribuables et locataires ayant au moins deux enfants qui remplissent les conditions permettant de bénéficier des allocations familiales, qui habitent l'immeuble pour lequel ils demandent la réduction. Un enfant handicapé donne droit à une réduction de 20 % (art. 257, §4 CIR 92).

Le cas échéant, les locataires ont le droit de déduire cette réduction (que leur bailleur a obtenu) de leur loyer.

Handicapés et invalides de guerre

Une réduction de 20 % est attribuée aux contribuables et locataires dont un membre de la famille est handicapé ou invalide de guerre (art. 257, §3 CIR 92).

La personne handicapée ou invalide de guerre doit être domiciliée, d'après le registre national, dans l'habitation pour laquelle la réduction est demandée.

Le cas échéant, les locataires ont le droit de déduire cette réduction (que leur bailleur a obtenu) de leur loyer.

Patrimoine immobilier

Une réduction est octroyée pour les immeubles qui (art. 257, §5 CIR 92) :

- relèvent du patrimoine immobilier classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde en tout ou en partie (au sens du Code bruxellois de l'aménagement du territoire) ; et
- sont principalement utilisés comme logements et qui ne sont pas donnés en location, ou sont exclusivement utilisés comme équipement scolaire, culturel, sportif, social, de santé, de cultes reconnus ou de morale laïque.

Cette réduction s'élève à :

- 25 % si leur façade est classée ou inscrite sur la liste de sauvegarde ;
- 50 % si leur intérieur ou leur jardin est classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde, en tout ou en partie ;
- 100 % s'ils sont classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde en totalité.

Précompte immobilier – Flandre

Source : Code flamand de la fiscalité (CFF), titre 2, chapitre 1

Généralités

Le précompte immobilier est un impôt régional sur les biens immobiliers (logements, appartements, terrains, etc.) qui doit être payé chaque année. Il est en principe dû par celui qui est propriétaire, possesseur, superficière, emphytéote ou usufruitier du bien au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (ci-après, le contribuable).

Au contraire de l'impôt sur les revenus, pour lequel l'exercice d'imposition correspond en principe à l'année de revenus + 1, en matière de précompte immobilier, l'exercice d'imposition est toujours égal à l'année de revenus.

Montant

Le précompte immobilier est égal à un pourcentage du revenu cadastral indexé (RC). Le montant final dépend du taux **régional**, augmenté des centimes additionnels **communaux et provinciaux**. Cent centimes additionnels impliquent une augmentation d'un euro pour chaque euro d'impôt régional.

En Région flamande, en 2024, les taux sont les suivants (art. 2.1.4.0.1 CFF) :

Taux de base : 3,97 %

Logements sociaux : 2,54 %

Exemple

Données	Une maison d'habitation, dont le RC est de	1 200,00 €
	Indexation 2024	2,1763 €
	Centimes additionnels communaux	1 000 €
	Centimes additionnels provinciaux	150 €
Indexation du RC	RC × 2,1763 ensuite arrondi à	2 612,00 €
Pr I Région flamande	RC indexé × 3,97 %	103,70 €
Pr I province	150 centimes additionnels : par euro qui va à la Région flamande, la province en ajoute 1,5	155,55 €
Pr I commune	1 000 centimes additionnels : par euro qui va à la Région flamande, la commune en ajoute 10	1 037,00 €
Total du Pr I ⁽¹⁾	Pr I Région + Pr I province + Pr I commune	1 296,25 €

(1) Nous n'avons pas tenu compte de réductions éventuelles pour enfants à charge, improductivité, etc.

Calculez-le vous-même

Vous pouvez réaliser une simulation du précompte immobilier dû sur le site suivant (en néerlandais) : <https://belastingen.fenb.be/vfp-portal-pub2-web/simulatieOv.html>

Exonérations

À la demande du contribuable, sont exonérés de précompte immobilier (art. 2.1.6.0.1 CFF) :

- les immeubles ou parties d'immeubles qui sont affectés, sans but lucratif, à l'exercice d'un **culte**, à l'**enseignement**, ou à l'établissement d'**hôpitaux**, de **maisons de repos**, de **homes de vacances** pour personnes âgées, ou d'autres institutions de bienfaisance similaires et aussi lorsqu'ils sont destinés à l'exercice public du culte ou de l'assistance morale laïque ;
- les biens immobiliers affectés par un État étranger à l'installation de **missions diplomatiques ou consulaires** ;
- les biens immobiliers ayant la qualité de **domaines nationaux**, qui sont improductifs en eux-mêmes et qui sont utilisés pour un service public ou un service d'intérêt général ;

- la **transformation ou la rénovation d'immeubles abandonnés ou inhabitables** : la rénovation d'un logement inhabitable ou sa démolition suivie d'une reconstruction. L'exonération (exonération partielle, limitée à la partie du RC qui résulte de sa révision à la hausse suite à l'exécution des travaux) est attribuée pour cinq ans et ne peut pas être attribuée concomitamment avec l'exonération pour transformation d'un commerce ou atelier ;
- la **transformation d'un petit immeuble commercial en logement** donne droit à une exonération complète de Pr I pendant trois exercices d'imposition. Un immeuble commercial est considéré comme « petit » lorsque sa surface au sol ne dépasse pas 15 ares, et qu'au moins 50 % de cette surface était utilisée pour des activités commerciales. Il ne peut donc pas avoir été utilisé pour une profession libérale ;
- **les monuments**, plus précisément les immeubles ou parties d'immeubles protégés que le gouvernement flamand a donnés en bail emphytéotique ou cédés à une association ou fondation constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 et dont l'objectif principal est de conserver, gérer et ouvrir au public un ou plusieurs biens immobiliers protégés dont elle est propriétaire ou emphytéote ;
- les immeubles qui tombent sous l'application du « **décret forestier** » du 13 juin 1990 et qui sont agréés pour la production de matériel forestier de reproduction, comme mentionné à l'article 42 du décret susmentionné ;
- les sols pour lesquels un plan de gestion de la nature, comme mentionné à l'article 16ter, §1, 4^e du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, est approuvé conformément aux dispositions et arrêtés d'exécution de ce décret.

Réductions

Réduction pour enfants ayant droit aux allocations familiales

Pour qui ?

Pour les contribuables et les locataires ayant **au moins deux enfants** pour lesquels ils perçoivent les allocations familiales, et qui vivent dans l'immeuble pour lequel la réduction est demandée. Le cas échéant, les locataires ont le droit de déduire cette réduction (dont a bénéficié leur propriétaire) de leur loyer (art. 2.1.5.0.1 CFF).

Combien ?

La réduction porte tant sur le Pr I perçu par la Région que sur celui qui est perçu par les provinces et communes. La réduction effective varie donc en fonction des centimes additionnels communaux et provinciaux. Elle peut être calculée comme suit :

Réduction = montant de base indexé + (montant de base indexé × somme des centimes additionnels/100)

Depuis l'exercice d'imposition 2023, le montant de base est de 8 € par enfant et est indexé depuis l'exercice d'imposition 2024.

Tableau

Enfants pour lesquels le contribuable bénéficie des allocations familiales ⁽¹⁾	Montant de base index	Montant de base	Montant de base indexé	Montant de base indexé
	Pour l'exercice (d'imposition) 2024	Pour l'exercice (d'imposition) 2023	Pour l'exercice (d'imposition) 2022	Pour l'exercice (d'imposition) 2021
2	16,64 €	16,00 €	13,54 €	13,22 €
3	24,96 €	24,00 €	21,44 €	20,93 €
4	33,28 €	32,00 €	30,02 €	29,30 €
5	41,60 €	40,00 €	39,35 €	38,41 €
6	49,92 €	48,00 €	49,35 €	48,17 €
7	58,24 €	56,00 €	60,10 €	58,67 €
8	66,56 €	64,00 €	71,61 €	69,91 €
9	74,88 €	72,00 €	83,80 €	81,81 €
10	83,20 €	80,00 €	96,80 €	94,50 €
Par enfant supplémentaire au-delà du 10^e enfant	8,32 €	8,00 €	13,54 €	13,22 €

(1) Un enfant handicapé compte pour deux.

Exemple (exercice d'imposition 2024)

- Données :
 - famille avec trois enfants
 - centimes additionnels de la province : 290
 - centimes additionnels de la commune : 1 400
- Réduction : $(24,96 + 24,96 \times (290 + 1\,400) / 100) = 446,78 \text{ €}$

Logements modestes**Pour qui ?**

Pour les contribuables dont le montant du total des revenus cadastraux des immeubles qu'ils possèdent en Région flamande ne dépasse pas 745 €, à condition que (art. 2.1.5.0.1 CFF) :

- le contribuable occupe lui-même le logement ;
- le RC non indexé de la totalité des logements qu'il possède **ne dépasse pas 745 €**.

Combien ?

Le Pr I total dû est alors réduit de 25 %.

Cette réduction peut être portée à 50 % pour une période de cinq ans, pour les logements modestes que le contribuable a fait construire ou a achetés à l'état neuf sans bénéficier pour cela de primes à la construction ou à l'achat.

Réduction pour personnes handicapées**Pour qui ?**

Pour les contribuables et les locataires dont la famille comporte une ou plusieurs personnes handicapées. La ou les personnes handicapées concernées doivent, d'après le registre de la population, être domiciliées dans l'habitation pour laquelle la réduction est demandée. Le cas échéant, les locataires ont le droit de déduire cette réduction (dont a bénéficié leur propriétaire) de leur loyer (art. 2.1.5.0.1, §1, 3^e CFF).

Combien ?

La réduction correspond à celle à laquelle un enfant handicapé a droit. Concrètement, une personne handicapée a donc droit à la même réduction du Pr I que deux enfants (voir tableau sous « Réduction pour enfants ayant droit aux allocations familiales »).

Réduction pour logement économe en énergie**Nouvelle construction ou assimilé (jusqu'en 2022 inclus) ou reconstruction (depuis 2023)**

Jusqu'en 2022 inclus, il s'agit d'une réduction pour les contribuables qui disposent d'une habitation nouvellement construite ou à ce point rénovée qu'elle peut être assimilée à une nouvelle construction (art. 2.1.5.0.1, §2 CFF). Depuis 2023, il s'agit d'une reconstruction (partielle).

Le pourcentage de la réduction dépend du moment de la demande de permis d'urbanisme et du niveau E du bâtiment.

Demande de permis d'urbanisme	Niveau E (au 01.01 de l'exercice d'imposition)	Réduction	Période
Avant le 01.01.2013	Logements = max. E 60 Autres bâtiments = max. E 70	20 %	10 ans
	E 40	40 %	10 ans
Entre le 01.01.2013 et le 31.12.2013	E 50	50 %	5 ans
	E 30	100 %	5 ans
Entre le 01.01.2014 et le 31.12.2015	E 40	50 %	5 ans
	E 30	100 %	5 ans

Demande de permis d'urbanisme	Niveau E (au 01.01 de l'exercice d'imposition)	Réduction	Période
Entre le 01.01.2016 et le 30.09.2016	E 30	50 %	5 ans
	E 20	100 %	5 ans
Entre le 01.01.2016 et le 30.09.2016	E 30	50 %	5 ans
	E 20	100 %	5 ans
Entre le 01.10.2016 et le 31.12.2019	E 30	50 %	5 ans
Entre le 01.10.2016 et le 31.12.2021	E 20	100 %	5 ans
Entre le 01.01.2020 et le 31.12.2021	E 30	50 %	5 ans
Entre le 01.01.2022 et le 31.12.2022	E20	50 %	5 ans
	E20	50 %	5 ans
	E10	100 %	5 ans
Depuis le 01.01.2023	E20	50 %	5 ans
	E10	100 %	5 ans

Rénovation énergétique

Une réduction est aussi attribuée aux bâtiments (existants) qui ont subi une rénovation « énergétique », suite à quoi le niveau E tombe sous un certain seuil.

Cette réduction s'élève depuis 2023 à 100 % si le bâtiment rénové a, le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, un niveau E s'élevant à maximum E 60.

Source: <https://www.vlaanderen.be/vermindering-van-de-onroerende-voorheffing-voor-energiezuinige-gebouwen>.

Réduction pour improductivité

Combien ?

Il s'agit d'une **réduction proportionnelle**, à concurrence de l'improductivité ou de l'inoccupation du bien immobilier concerné (art. 2.1.5.0.2, §2 CFF).

Conditions ?

La durée de l'improductivité ou de l'inoccupation doit atteindre **au moins 90 jours** au cours de l'année. La réduction n'est **plus attribuée** à partir du moment où l'improductivité ou l'inoccupation **dépasse** une durée de **12 mois**, sauf si elle est due à une raison indépendante de la volonté du contribuable.

En cas de destruction, il est aussi possible de bénéficier d'une réduction proportionnelle du Pr I. Il doit s'agir d'une destruction partielle ou totale, représentant au moins 25 % du RC de l'immeuble. La destruction doit aussi avoir une cause indépendante de la volonté du contribuable.

Réduction pour grands invalides de guerre

Pour qui ?

Tant pour les contribuables que pour les locataires qui ont un grand invalide de guerre dans leur famille. Le cas échéant, les locataires ont le droit de déduire cette réduction (dont a bénéficié leur propriétaire) de leur loyer (art. 2.1.5.0.2, §1 CFF).

Combien ?

Cette réduction s'élève à 20 %. L'invalidité doit atteindre 100 %. La réduction ne peut pas être combinée avec la réduction pour personnes handicapées. C'est toujours la réduction la plus avantageuse qui est attribuée.

Précompte immobilier – Wallonie

Source : art. 251-260ter CIR 92

Généralités

Le précompte immobilier est un impôt régional sur les biens immobiliers (logements, appartements, terrains, etc.) qui doit être payé chaque année. Il est en principe dû par celui qui est propriétaire, possesseur, superficiaire, emphytéote ou usufruitier du bien au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (ci-après, le contribuable).

Au contraire de l'impôt sur les revenus, pour lequel l'exercice d'imposition correspond en principe à l'année de revenus + 1, en matière de précompte immobilier, l'exercice d'imposition est toujours égal à l'année de revenus.

Montant

Le précompte immobilier est égal à un pourcentage du revenu cadastral indexé (RC). Le montant final dépend du taux **régional**, augmenté des centimes additionnels **communaux et provinciaux**. Cent centimes additionnels impliquent une augmentation d'un euro pour chaque euro d'impôt régional.

En Région wallonne, en 2024, les taux sont les suivants (art. 255, §1 CIR 92) :

Taux de base : 1,25 %

Logements sociaux : 0,8 %

Exemple

Données	Une maison d'habitation, dont le RC est de	1 200,00 €
	Indexation 2024	2,1763
	Centimes additionnels communaux	1 550
	Centimes additionnels provinciaux	290
Indexation du RC	RC × 2,1763 ensuite arrondi à	2 612,00 €
Pr I Région wallonne	RC indexé × 1,25 %	32,65 €
Pr I province	290 centimes additionnels : par euro qui va à la Région wallonne, la province y ajoute 2,9	94,69 €
Pr I commune	1 550 centimes additionnels : par euro qui va à la Région wallonne, la commune y ajoute 15,5	506,08 €
Total du Pr I ⁽¹⁾	Pr I Région + Pr I province + Pr I commune	633,42 €

(1) Nous n'avons pas tenu compte de réductions éventuelles pour enfants à charge, improductivité, etc.

Exonérations

Sont entre autres exonérés de précompte immobilier (art. 253 CIR 92) :

- les immeubles ou parties d'immeubles qui sont affectés, sans but lucratif, à l'**enseignement**, ou à l'établissement d'**hôpitaux**, de **maisons de repos**, de **homes de vacances** pour enfants ou personnes âgées en ce compris les résidences-services et les infrastructures d'accueil d'enfants de moins de trois ans ainsi que les infrastructures d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées ;
- les biens immobiliers affectés par un État étranger à l'installation de **missions diplomatiques ou consulaires** ;
- les biens immobiliers ayant la qualité de **domaines nationaux**, qui sont improductifs en eux-mêmes et qui sont utilisés pour un service public ou un service d'intérêt général ;
- les immeubles situés en Région wallonne faisant partie du périmètre d'un domaine **Natura 2000**, d'une **réserve naturelle ou forestière**, ou faisant partie du périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire ;
- certains bâtiments situés dans le périmètre d'un « **quartier nouveau** », déterminé par le gouvernement wallon (exonération temporaire pour cinq ans).

Réductions

Logement modeste

Pour qui ?

Pour l'habitation unique du contribuable, qu'il occupe personnellement, lorsque le RC non indexé de l'ensemble de ses biens immobiliers situés en Belgique **ne dépasse pas 745 €** (art. 247 CIR 92).

Combien ?

Le total du précompte immobilier dû est réduit de 25 %.

La réduction n'est pas accordée pour la partie du logement qui est utilisée pour l'exercice d'une activité professionnelle, lorsque cette partie dépasse 1/4 du revenu cadastral de l'habitation.

Cette réduction peut être portée à 50 % pendant une période de cinq ans, pour un logement modeste que le contribuable a fait construire ou a acheté à l'état neuf sans avoir perçu de prime à l'achat ou à la construction.

Charge de famille

Il s'agit d'une réduction pour chaque personne à charge du contribuable, de son conjoint ou de son cohabitant légal. La réduction s'élève à 125 € par personne à charge, sauf pour les personnes à charge, le conjoint ou le cohabitant légal handicapé, pour lesquels elle est fixée à 250 €. Le conjoint ou le cohabitant légal ne donne pas droit, en lui-même, à une réduction (art. 257, 3° CIR 92).

Personne handicapée

Une personne handicapée a droit aux réductions suivantes pour l'habitation qu'elle occupe en tant que propriétaire ou locataire :

- 125 € si elle est célibataire ;
- 250 € si elle est mariée, cohabitante légale ou cohabitante de fait (l'une des deux est handicapée) ;
- 375 € si elle est mariée, cohabitante légale ou cohabitante de fait (les deux sont handicapées).

à chaque fois à multiplier par la fraction $[(100/(100 + \text{les centimes dus sur le précompte immobilier imposés par la commune, l'agglomération ou la province où le logement de la personne handicapée est situé}))]$.

Si l'on a une ou plusieurs personnes handicapées à charge (autres que des enfants handicapés), on bénéficie d'une réduction de 125 € par personne concernée. Les deux réductions ne peuvent pas être attribuées simultanément.

Grand invalide de guerre

Un grand invalide de guerre a, pour le logement qu'il occupe comme propriétaire ou locataire, droit à une réduction de 250 €, à multiplier par la fraction $[(100/(100 + \text{les centimes dus sur le précompte immobilier imposés par la commune, l'agglomération ou la province où le logement du grand invalide de guerre est situé}))]$ (art. 257, 2° CIR 92).

Improductivité

Il y a exemption ou réduction du précompte immobilier dans les cas suivants (art. 257, 4° CIR 92) :

- si un bien immobilier construit non aménagé est resté non occupé ou improductif au moins 180 jours au cours de l'année ;
- si l'ensemble du bien immobilier construit, ou une partie de celui-ci qui représente au moins 25 % du revenu cadastral, est détruit(e).

À partir du moment où le bien est inutilisé ou improductif depuis **plus de 12 mois**, en tenant compte de l'exercice d'imposition précédent, la réduction peut ne plus être attribuée (les 12 mois ne doivent pas être consécutifs). Cette limite n'est toutefois pas d'application lorsque l'improductivité ou l'inoccupation résulte d'une calamité, d'un cas de force majeure ou d'une procédure ou enquête administrative ou judiciaire.

Tarifs droits d'enregistrement – vente de biens immobiliers

Région wallonne

Taux

	Taux	Source
Base	12,5 %	art. 44 C. Enr.
Propriétés ou logements modestes*	5 % ou 6 %	art. 53 C. Enr.
Logements sociaux	0 %	art. 52 C. Enr.
Vendeurs professionnels	5 %	art. 62 C. Enr.
Sociétés de construction	6 %	art. 51 C. Enr.

*En cas de qualification d'habitation modeste (e.a. revenu cadastral qui ne dépasse pas 745 €), vous payez des droits de vente de 6 % jusqu'à un montant maximum de 190 455,50 € (hors zone de pression immobilière) ou 203 152,55 € (dans une zone de pression immobilière) (montants 2024). Le taux normal (d'en principe 12,5%) reste applicable à la partie de la base imposable qui dépasse le montant maximum.

Dispositions particulières

Abattement

Cela signifie que, sur la première tranche débutant à 0 €, il n'y a pas de droits à payer.

On a droit, depuis le 01.07.2023, à l'abattement suivant lors de l'achat d'une **habitation** (auparavant : 20 000 €):

- 40 000 € si la base imposable est inférieure à 350 000 €;
- 40 000 € - (20 000 € x (base imposable - 350 000 €)/150 000 €) si la base imposable est comprise entre 350 000 € et 500 000 €;
- 20 000 € si la base imposable est supérieure à 500 000 €.

On a droit, depuis le 01.07.2023, à l'abattement suivant lors de l'**achat d'un terrain, d'une habitation en construction ou d'une habitation sur plan** (auparavant : 20 000 €):

- 40 000 € si la base imposable est inférieure à 250 000 €;
- 40 000 € - (20 000 € x (base imposable - 175 000 €)/75 000 €) si la base imposable est comprise entre 175 000 € et 250 000 €;
- 20 000 € si la base imposable est supérieure à 250 000 €.

Les conditions suivantes doivent être respectées (art. 46bis, §1, C. Enr.) :

- Il s'agit d'un achat par une ou plusieurs personnes physiques ;
- La totalité doit être acquise en pleine propriété ;
- Tous les acheteurs doivent y établir leur résidence principale dans les trois ans (habitation existante) ou dans les cinq ans (terrain, habitation en construction ou sur plan) ;
- Aucun des acquéreurs ne peut, lors de l'achat, être plein propriétaire pour la totalité d'un autre bien immobilier destiné totalement ou partiellement à l'habitation.

Réduction à concurrence de l'assainissement du sol

Les charges relatives à l'assainissement du sol imposées à l'acheteur ne sont pas considérées comme des charges augmentant la base de perception. Concrètement, cela signifie que la base de perception est alors inférieure à ce qu'elle aurait été dans les autres Régions.

Région bruxelloise

Taux

	Taux	Source
Base	12,5 %	art. 44 C. Enr.
Logements sociaux	1,5 %	art. 52 C. Enr.
Vendeurs professionnels	8 %	art. 62 C. Enr.
Entreprises de construction	6 %	art. 51 C. Enr.
Sociétés immobilières publiques agréées	0 %	art. 51bis C. Enr.

Abattement pour logement familial

Achats jusqu'au 31.03.2023

On a droit à un abattement de 175 000 €, aux conditions suivantes :

- Il s'agit de l'achat d'une habitation par une personne privée (éventuellement achat sur plan ou en construction) ;
- Le prix d'achat ne dépasse pas 500 000 € ;
- L'habitation doit devenir le lieu de résidence principale de tous les acheteurs dans les deux ans qui suivent l'enregistrement, et elle doit le rester pendant au moins cinq ans ;
- L'acheteur ne peut pas déjà être plein propriétaire pour la totalité d'un autre immeuble qui est totalement ou partiellement destiné à l'habitation (sauf aliénation dans les deux ans).

Achats à partir du 01.04.2023

On a droit à un abattement de 200 000 €, aux conditions suivantes :

- Il s'agit de l'achat d'une habitation par une personne privée (éventuellement achat sur plan ou en construction) ;
- Le prix d'achat ne dépasse pas 600 000 € ;
- L'habitation doit devenir le lieu de résidence principale de tous les acheteurs dans les trois ans qui suivent l'enregistrement, et elle doit le rester pendant au moins cinq ans (un acheteur qui n'est pas domicilié durant cinq ans dans le logement familial ne doit rembourser qu'un montant proratisé des droits en fonction du délai restant) ;
- L'acheteur ne peut pas déjà être plein propriétaire pour la totalité d'un autre immeuble qui est totalement ou partiellement destiné à l'habitation (sauf aliénation dans les deux ans).

En cas de rénovation énergétique importante, on a droit à un abattement complémentaire (25 000 € par saut de classe énergétique, sachant qu'il faut deux sauts au minimum).

Abattement sur les ventes de terrains à bâtir

Achats jusqu'au 31.03.2023

Il y a un abattement de 87 500 € à l'achat d'un terrain à bâtir, situé en Région bruxelloise, aux conditions suivantes :

- Le prix d'achat du terrain n'exécède pas 250 000 € ;
- L'acheteur doit établir sa résidence principale, dans un délai de trois ans, à l'adresse du terrain ;
- L'acheteur ne peut pas déjà être plein propriétaire pour la totalité d'un autre immeuble qui est totalement ou partiellement destiné à l'habitation (sauf aliénation dans les deux ans).

Pour l'application de cet abattement, l'acquisition d'une maison ou d'un appartement en construction ou sur plan n'est pas considérée comme l'acquisition d'un terrain à bâtir.

Achats à partir du 01.04.2023

Il y a un abattement de 100 000 € à l'achat d'un terrain à bâtir, situé en Région bruxelloise, aux conditions suivantes :

- Le prix d'achat du terrain n'exécède pas 300 000 € ;
- L'acheteur doit établir sa résidence principale, dans un délai de trois ans, à l'adresse du terrain ;
- L'acheteur ne peut pas déjà être plein propriétaire pour la totalité d'un autre immeuble qui est totalement ou partiellement destiné à l'habitation (sauf aliénation dans les deux ans).

Pour l'application de cet abattement, l'acquisition d'une maison ou d'un appartement en construction ou sur plan n'est pas considérée comme l'acquisition d'un terrain à bâtir.

Région flamande

Taux depuis le 01.01.2022

	Taux	Source
Base	12 %	art. 2.9.4.1.1 CFF
Logement familial - Généralités	3 %	art. 2.9.4.2.11 CFF
Logement familial - Rénovation énergétique radicale ou reconstruction (partielle)⁽¹⁾	1 %	art. 2.9.4.2.12 CFF
Logement familial - Monument protégé	1 %	art. 2.9.4.2.14 CFF
Logement donné en location via une agence immobilière sociale agréée	7 %	art. 2.9.4.2.13 CFF
Monument protégé (pas un logement familial)	6 %	art. 2.9.4.2.10 CFF
Terrains, terres agricoles et réserve naturelle	10 %	art. 2.9.4.2.15 CFF
Logements sociaux	1,5 %	art. 2.9.4.2.3 CFF
Vendeurs professionnels	4 %	art. 2.9.4.2.4 CFF
Entreprises de construction sociales	6 %	art. 2.9.4.2.7 CFF

(1) Si c'est plus avantageux, on peut, jusqu'au 31.12.2023 au plus tard, opter pour le système de portabilité, en combinaison avec l'ancien taux de 6 % (généralités) ou 5 % (rénovation énergétique radicale).

Dispositions particulières

Achat du logement familial au taux de 3 %

En cas d'achat du logement familial au taux de 3 %, réduction de 2 800 € si le prix d'achat n'est pas supérieur à 220 000 €. En cas de logement familial dans les périphéries et les centres urbains flamands, le seuil est porté à 240 000 €.

Achat du logement familial au taux de 1 %

En cas d'achat du logement familial au taux de 1 %, réduction de 960 € pour la rénovation énergétique et si le prix d'achat ne dépasse pas 220 000 € (rénovation énergétique radicale) ou 240 000 € (reconstruction).

Chapitre III

IMPÔTS DES PERSONNES MORALES

Impôt des personnes morales : champ d'application

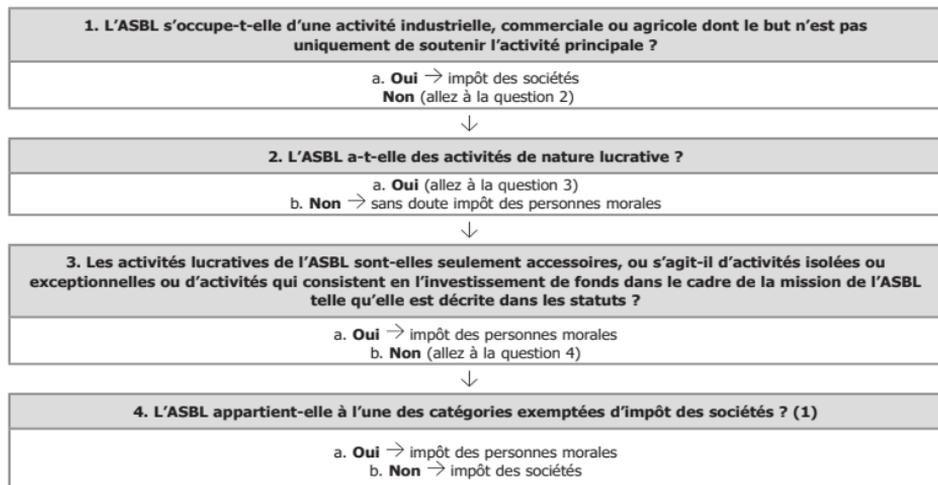
Généralités

Sont assujettis à l'impôt des personnes morales (art. 220 CIR) :

- l'État, les Communautés, les Régions, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes, les communes, les centres publics d'action sociale, les établissements culturels publics, les zones de secours, les zones de police, ainsi que les polders et wateringues ;
- les intercommunales et les institutions mentionnées à l'art. 180 CIR ;
- les personnes morales qui ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration, qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ou qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés conformément à l'article 181 et 182 CIR ;
- les associations qui ne sont pas visées par les dispositions précédentes, qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés, qui ne recueillent pas de bénéfices ou profits et qui ont choisi pour un délai d'au moins six périodes imposables successives d'être assujetties à l'impôt des personnes morales de la manière déterminée par le Roi.

Associations sans distribution de bénéfice (ASBL)

La question de savoir si une ASBL est ou non soumise à l'impôt des personnes morales dépend des activités qu'elle exerce. Si l'ASBL fait des bénéfices, ceux-ci doivent être affectés à l'objet de l'ASBL (le bénéfice ne peut donc pas être distribué). Vous pouvez appliquer l'arbre de décision suivant :



(1) Pex. syndicat, enseignement, aide familiale et gériatrique reconnus, secrétariat social ou fiscal, etc.

Impôt des personnes morales : taux

Catégorie	Impôt (Ex. imp. 2024-2025)
Revenu cadastral d'un bien immobilier situé en Belgique	Précompte immobilier
Biens immobiliers loués et situés en Belgique (1)	20 %
Plus-values sur immeubles non bâtis :	
• Aliénation dans les 5 ans	33 %
• Aliénation après 5 ans mais avant 8 ans	16,5 %
Plus-values sur immeubles bâtis : (aliénation dans les 5 ans)	16,5 %
Revenus et produits de biens mobiliers et capitaux	Précompte mobilier
Plus-values sur participations importantes	16,5 %
Frais et certains avantages financiers ou avantages de toute nature non justifiés :	
• Bénéficiaire personne physique	100 %
• Bénéficiaire personne morale	50 %
Dépenses non admises à concurrence soit 17 % soit 40 % de l'ATVA voiture	25 %
Dividendes attribués par des intercommunales	25 %

(1) Pas d'application si loués à des personnes physiques qui n'utilisent le bien ni en totalité, ni en partie pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Source : art. 225 CIR 92

Chapitre IV

IMPÔTS DES PERSONNES PHYSIQUES

Autres réductions d'impôt

Art. CIR 92	Description	Compétence	Montant de base	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025
145 ³ , al. 3	Montant maximum continuation à titre individuel d'un engagement de pension	Fédéral	1 500 €	2 500 €	2 560 €	2 860 €	2 970 €
145 ⁷ , §1 al. 4	Montant maximum qui entre en considération pour la réduction d'impôt pour l'acquisition d' actions ou parts de l'employeur	Fédéral	500 €	780 €	780 €	780 €	820 €
145 ⁹ , §1 al. 2	Montant maximum qui entre en considération pour la :	Fédéral					
	• réduction d'impôt épargne-pension – ordinaire (30 %)		625 €	990 €	990 €	990 €	1 020 €
	• réduction d'impôt épargne-pension – majorée (25 %) (art. 63 ^{bis} AR/CIR)		800 €	1 270 €	1 270 €	1 270 €	1 310 €
535	Impôt par habitation pour (contrats conclus avant le 01.01.2012) :	Fédéral					
	• habitation basse énergie		300 €	470 €	470 €	470 €	490 €
	• habitation passive		600 €	940 €	940 €	940 €	980 €
	• habitation zéro énergie		1 200 €	1 880 €	1 880 €	1 880 €	1 960 €
145 ²⁶ , §3, al. 4	Montant maximum qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises qui débutent (tax shelter entreprises débutantes)	Fédéral	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
145 ^{26/1} , §1, lid 2	Montant maximum qui entre en considération pour la :						
	• réduction d'impôt pour les moins-values sur actions subies à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une pricaf privée	Fédéral	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
145 ²⁷	Montant maximum qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance (tax shelter entreprises en croissance)	Fédéral	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
145 ²⁸ , §1, al. 3	Montant maximum de la réduction d'impôt pour les dépenses pour l'achat de :	Fédéral					
	• nouveaux quadricycles électriques		3 280 €	5 150 €	5 150 €	5 150 €	5 350 €
	• nouveaux véhicules à moteur ou tricycles électriques		2 000 €	3 140 €	3 140 €	3 140 €	3 270 €

Art. CIR 92	Description	Compétence	Montant de base	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025
145 ³² , §1, al. 2 145 ³² , §1, al. 5	Réduction d'impôt pour la souscription d'actions de fonds de développement agréés :	Fédéral					
	• montant minimum versé		250 €	390 €	390 €	390 €	410 €
145 ³³ , §1, al. 2 145 ³³ , §1, al. 4	Réduction d'impôts pour les donations :	Fédéral					
	• montant minimum		25 €	40 €	40 €	40 €	40 €
145 ³⁴ , al. 1, 1 ^o 145 ³⁴ , al. 5	Réduction d'impôt employé de maison :	Fédéral					
	• montant minimum des rémunérations		2 450 €	4 090 €	4 190 €	4 590 €	4 770 €
145 ³⁵ , al. 6	• montant maximum qui entre en considération pour la réduction d'impôt		5 000 €	7 840 €	7 840 €	7 840 €	8 160 €
	Montant maximum à prendre en considération par jour de garde, par enfant, pour la réduction d'impôt pour garde d'enfant (art. 63 ¹⁸ /8 AR/CIR)	Fédéral	N/A	13,70 €	14,40 €	15,70 €	16,40 €
147	Réduction maximale pour pensions et revenus de remplacement :	Fédéral					
	• pensions, allocations de chômage et autres revenus de remplacement		1 344,57 €	1 841,96€	1 886,89 €	2 067,84 €	2 151,72 €
154, §2	• indemnités AMI		1 725,98 €	2 471,64 €	2 531,92 €	2 774,73 €	2 887,28 €
	Seuils pour l'exonération, si les revenus consistent exclusivement en (Circ. 2018/C/7) :	Fédéral	N/A				
151 et 152	• pensions ou revenus de remplacement			16 290,00€	16 690,00€	18 290 €	19 030 €
	• allocations de chômage						
145 ²¹ , al. 1	• indemnités AMI			16 290,00 €	16 690,00 €	18 290 €	19 030 €
	Montant limite de revenus imposables en matière de réduction d'impôt pour :	Fédéral					
145 ²¹ , al. 1	• autres allocations de chômage (sans complément d'ancienneté ou < 58 ans) Différence		18 600 € - 14 900 € 3 700 €	29 820 € - 23 890 € 5 930 €	30 550 € - 24 470 € 6 080 €	33 480 € - 26 820 € 6 660 €	34 830 € - 27 900 € 6 930 €
	• pensions, autres revenus de remplacement, indemnités AMI et allocations de chômage (avec complément d'ancienneté ou > 58 ans) Différence		29 800 € - 14 900 € 14 900 €	47 780 € - 23 890 € 23 890 €	48 940 € - 24 470 € 24 470 €	53 630 € - 26 820 € 26 810 €	55 810 € - 27 900 € 27 910 €
145 ²¹ , al. 1	Montant maximum du total des dépenses pour prestations dans le cadre des agencements locaux pour l'emploi et pour prestations avec titres-services entrant en ligne de compte pour la réduction d'impôt	Bruxelles	920 €	1 530 €	1 570 €	1 720 €	1 790 €
		Flandre	920 €	1 530 €	1 570 €	1 720 €	1 790 €
		Wallonie	920 €	1 530 €	1 570 €	1 720 €	1 790 €

Art. CIR 92	Description	Compétence	Montant de base	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025
145 ³⁰ , al. 3, 2° 145 ³⁰ , al. 4	Réduction d'impôt pour les dépenses de renovation d'habitations données en location à un loyer modéré via une agence immobilière sociale :						
	• montant minimum du coût total des travaux	Bruxelles	7 500 €				
		Flandre	7 500 €				
		Wallonie	7 500 €	12 510 €	12 810 €	14 040 €	14 610 €
	• montant maximum de la réduction d'impôt par habitation	Bruxelles	750 €				
		Flandre	750 €				
Wallonie		750 €	1 250 €	1 280 €	1 400 €	1 460 €	
145 ³⁶ , al. 3	Montant maximum des dépenses à prendre en considération pour la réduction pour l' entretien et la restauration de monuments et sites classés	Bruxelles	25 000 €				
		Flandre	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
		Wallonie	25 000 €	41 700 €	42 710 €	46 810 €	48 710 €
145 ⁴⁷ , al. 4	Montant maximum par habitation de la réduction d'impôt pour les dépenses pour isolation du toit	Bruxelles	2 000 €				
		Flandre	2 000 €				
		Wallonie	2 000 €	3 340 €	3 420 €	3 740 €	3 900 €
	Montant maximum par prêteur de la base de calcul de la réduction d'impôt pour les conventions de rénovation (art. 3.1.8, §2, décret flamand 27.03.2009)	Flandre	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
145 ⁴⁸	Montant maximum des dépenses qui entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour les frais d'adoption	Fédéral	4 000 €	6 280 €	6 280 €	6 280 €	6 530 €
145 ⁴⁹	Montant maximum des primes pour une assurance protection juridique qui entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt	Fédéral	195 €	310 €	310 €	310 €	310 €

Avantages de toute nature : autres emprunts et financements

Emprunts hypothécaires à taux fixe – taux de référence sur base annuelle

Année	Taux annuel (%)		Année	Taux annuel (%)	
	Garanti par une assurance-vie	Autre emprunt		Garanti par une assurance-vie	Autre emprunt
1985	9,50	9,75	2003	4,95	4,60
1986	7,50	7,50	2004	4,95	4,60
1987	7,25	7,25	2005	4,89	3,90
1988	7,25	7,00	2006	4,94	4,30
1989	7,25	7,00	2007	5,46	4,90
1990	9,50	9,25	2008	5,58	5,40
1991	10,25	10,25	2009	5,19	4,30
1992	9,25	8,25	2010	4,69	3,92
1993	8,00	7,65	2011	5,14	3,67
1994	7,25	7,10	2012	4,63	3,32
1995	7,00	6,75	2013	4,45	3,20
1996	6,50	6,50	2014	4,16	3,18
1997	6,00	6,00	2015	2,47	2,41
1998	5,75	5,75	2016	1,65	1,78
1999	5,75	5,50	2017	2,13	2,00
2000	5,75	6,50	2018	1,80	1,70
2001	5,60	6,10	2019	1,70	1,58
2002	5,75	5,60	2020	1,41	1,36
			2021	1,34	1,29
			2022	1,77	1,77
			2023	3,14	3,14

Emprunts non hypothécaires à terme convenu – taux de référence

Le taux de référence applicable est celui de l'année de conclusion de l'emprunt et est fixé :

- Soit sur la base du tableau suivant

Année	Taux mensuel (%)		Année	Taux mensuel (%)	
	Emprunt voiture	Autre emprunt		Emprunt voiture	Autre emprunt
1985	0,62	0,62	2003	0,26	0,33
1986	0,44	0,49	2004	0,23	0,30
1987	0,40	0,49	2005	0,22	0,29
1988	0,38	0,46	2006	0,21	0,31
1989	0,38	0,46	2007	0,24	0,36
1990	0,45	0,54	2008	0,25	0,36
1991	0,55	0,60	2009	0,22	0,32
1992	0,46	0,46	2010	0,20	0,30
1993	0,42	0,48	2011	0,17	0,21
1994	0,40	0,47	2012	0,14	0,17
1995	0,35	0,40	2013	0,12	0,23
1996	0,30	0,35	2014	0,10	0,22
1997	0,25	0,30	2015	0,09	0,20
1998	0,25	0,35	2016	0,06	0,13
1999	0,23	0,30	2017	0,06	0,20
2000	0,28	0,33	2018	0,05	0,14
2001	0,26	0,32	2019	0,04	0,12
2002	0,26	0,33	2020	0,04	0,11
			2021	0,05	0,11
			2022	0,06	0,12
			2023	0,25	0,49

- Soit sur la base du taux de chargement annuel réel pour l'année concernée, calculé au moyen de la formule :

Pour les **emprunts conclus depuis le 01.01.2023** (AR du 12.01.2024, MB 25.01.2024) : $i = (1+p)^{12}-1$

où :

i = taux de chargement annuel réel ;

p = taux de chargement mensuel ;

Pour les **emprunts conclus jusqu'au 31.12.2022** : $i = (p \times 24 \times n)/(n+1)$

où :

i = taux de chargement annuel réel ;

p = taux de chargement mensuel ;

n = délai de remboursement en mois.

Avantages de toute nature : chauffage et électricité

Généralités

Si votre employeur (aux travailleurs) ou société (aux dirigeants) paie vos frais de chauffage et/ou d'électricité, vous serez alors imposé sur un « avantage de toute nature ». Cet avantage était **déterminé de manière forfaitaire jusqu'au 31.12.2021**, même lorsque les frais réels étaient inférieurs (QP n° 292, Wouters, 27.03.2012).

Toutefois, **depuis le 01.01.2022**, cette **évaluation forfaitaire** n'est applicable que dans les cas où l'employeur/société qui fournit l'avantage de l'électricité et/ou du chauffage gratuits **fournit également le logement**. Dans les autres cas, c'est le montant réel de la facture qui est taxé.

Étendue de l'avantage

En ce qui concerne l'étendue de l'avantage, il faut faire une distinction entre les dirigeants d'entreprise et les autres.

Dirigeants d'entreprise				
	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025
Chauffage	2 080 €	2 130 €	2 330 €	2 430 €
Électricité	1 030 €	1 060 €	1 160 €	1 210 €

Autres				
	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025
Chauffage	930 €	960 €	1 050 €	1 090 €
Électricité	470 €	480 €	520 €	550 €

Avantages de toute nature : compte courant

Source : art. 18, §3, 1 d AR/CIR 92 ; AR 17.02.2023

Le principe général

Celui qui dispose d'argent appartenant à sa société ou à son employeur sans avoir à lui payer d'intérêts en contrepartie est imposé sur un avantage correspondant à des « intérêts fictifs » (débiteurs). Cet avantage est déterminé de façon forfaitaire, d'après un taux d'intérêt de référence qui peut varier d'année en année.

Le barème

Année de revenus	Exercice d'imposition	Taux d'intérêt à prendre en compte
2023	2024	5,43 %
2022	2023	7,14%
2021	2022	6,48 %
2020	2021	10,20 %
2019	2020	8,78 %
2018	2019	8,94 %

Le calcul

Cet avantage des « intérêts fictifs débiteurs » se calcule sur le solde moyen du compte courant. Si ce dernier n'a pas ou peu fluctué en cours d'année, ce solde moyen peut se calculer sur une base annuelle. Sinon, il doit se calculer mois par mois.

Exemple

Dettes en compte courant au 01.01.2023 :	5 000 €
Dettes en compte courant au 31.12.2023 :	15 000 €
Solde moyen en 2023, à savoir (solde de départ + solde final)/2 :	<u>10 000 €</u>
Avantage imposable = solde moyen × taux d'intérêt :	543 €

Avantages de toute nature : personnel domestique

Le principe

Celui auquel son employeur (pour les salariés) ou sa société (pour les gérants/administrateurs) met du personnel domestique (domestique, jardinier ou chauffeur p.ex.) à disposition, est imposé sur un avantage de toute nature forfaitaire. Le personnel domestique lui-même est à son tour imposé sur un avantage de toute nature, p.ex. s'il bénéficie de repas gratuits. Ci-dessous, nous vous donnons un aperçu de ces différents avantages de toute nature forfaitaires.

Étendue de l'avantage

La disposition gratuite de personnel domestique	5 950 €
--	---------

- (1) C'est l'avantage imposable annuel pour un travailleur employé à temps plein. S'il est employé à temps partiel, l'avantage peut se calculer au prorata. Idem si le travailleur domestique n'est p.ex. mis à la disposition du bénéficiaire que durant trois mois.
- (2) Montant applicable depuis l'ex. imp. 2015.

Les avantages obtenus par le personnel domestique	par jour	par an
Premier repas (petit déjeuner)	0,55 €	198 €
Deuxième repas (repas principal)	1,09 €	392,40 €
Troisième repas (souper)	0,84 €	302,40 €
Logement, chauffage, éclairage ⁽¹⁾	0,74 €	266,40 €
Total	3,22 €	1 159,20 €

- (1) Cet avantage ne s'applique qu'au personnel domestique qui ne dispose que d'une pièce. Quand plusieurs pièces sont mises à sa disposition, l'avantage dont il bénéficie pour son logement se calcule comme un avantage « habitation gratuite » et « chauffage et électricité gratuits ».

Source : art. 18 AR/CIR 92

Avantages de toute nature : logement gratuit

Généralités

Ceux qui bénéficient gratuitement de la mise à disposition d'un logement de la part de leur employeur (pour les travailleurs) ou de la part de leur société (pour les gérants/administrateurs) sont taxés sur ce que l'on appelle un « avantage de toute nature » logement gratuit. Cet avantage est fixé forfaitairement sur la base du revenu cadastral (RC) non indexé de l'habitation. Il en va de même pour ceux qui bénéficient gratuitement d'un terrain.

Si seule une partie de l'habitation est mise à disposition, alors seule une partie du RC sera, en même proportion, prise en compte pour le calcul de l'avantage imposable.

Étendue de l'avantage

L'avantage logement gratuit est calculé comme suit :

À partir de l'EI 2020 : $RC \times \text{index} \times 100/60 \times 2$ (AR du 07.12.2018, MB 27.12.2018)

EI 2019 : $RC \times \text{index} \times 100/60$ (circ. 2018/C/57, 15.05.2018).

Remarques :

- Si le logement mis à disposition est **meublé**, l'avantage est majoré de 2/3 (art. 18, §3, 2° AR/CIR 92) ;
- Lorsque seule **une partie du logement** est mise à disposition gratuitement, la valeur de l'avantage est réduite en proportion de la superficie concernée du logement ;
- Depuis l'EI 2019, on **ne distingue plus** selon que le logement est mis à disposition par une **personne physique** ou une **société**.

Coefficients d'indexation :

Année des revenus 2024 : 2,1763

Année des revenus 2023 : 2,0915

Année des revenus 2022 : 1,9084

Année des revenus 2021 : 1,8630

Avantages de toute nature : ordinateur, tablette, GSM et Internet

Généralités

Si votre employeur (pour les travailleurs) ou société (pour les dirigeants) vous met à disposition un ordinateur que vous pouvez aussi utiliser à des fins privées et/ou qu'il paie aussi pour la connexion Internet, vous serez alors imposé sur un « avantage de toute nature ». Cet avantage est toujours déterminé de manière forfaitaire, même si les frais réels sont inférieurs. Pour certains avantages, tels qu'une tablette, un GSM, un smartphone, etc., aucun forfait n'était prévu. On était donc en principe imposé sur la valeur réelle de l'avantage. En outre, l'ONSS disposait de ses propres règles.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, ces avantages font l'objet d'évaluations forfaitaires, dont les montants sont acceptés tant par le fisc que par l'ONSS.

Source : AR 02.11.2017, MB 13.11.2017 ; circ. 2017/C/32, 14.12.2017 et circ. 2018/C/63, 24.05.2018

Étendue de l'avantage

	Jusqu'à l'ex. imp. 2018	Dès l'ex. imp. 2019
Ordinateur (portable)	180 €	72 € par appareil
Tablette, GSM, smartphone	Valeur réelle	36 € par appareil
Internet	60 €	60 € (Internet fixe ou mobile)
Abonnement téléphonique	Valeur réelle	48 € (téléphonie fixe ou mobile)

Avantages de toute nature : voiture, allocation de mobilité et budget mobilité

Principe

Celui qui dispose gratuitement, pour son usage privé, d'une voiture de son employeur (pour les salariés) et/ou de sa société (pour les dirigeants d'entreprise) est imposé sur un « avantage de toute nature ». Récemment, deux alternatives à la voiture ont été introduites, à savoir l'allocation de mobilité et le budget mobilité. Ces deux alternatives ne sont toutefois possibles que pour les travailleurs. Les dirigeants d'entreprise ne peuvent pas en bénéficier.

Voiture

Avantage fiscal dans le chef du travailleur ou du dirigeant

L'avantage est **égal à 6/7** de la valeur catalogue du véhicule \times un pourcentage CO₂ \times un pourcentage ancienneté, avec un minimum de 1 540 € (EI 2024) ou 1 600 € (EI 2025).

La valeur catalogue est toutefois **réduite** de 6 % par année écoulée depuis la date de la première inscription du véhicule à la DIV (Direction pour l'Immatriculation des Véhicules), avec une réduction maximale de 30 % (la réduction maximale est donc atteinte après cinq ans).

Le **pourcentage CO₂** de base est de 5,5 %, et il correspond à des émissions de :

Diesel		Essence	
ex. imp.	g/km	ex. imp.	g/km
2018	87	2018	105
2019	86	2019	105
2020	88	2020	107
2021	91	2021	111
2022	84	2022	102
2023	75	2023	91
2024	67	2024	82
2025	65	2025	78

Ce pourcentage de base est **relevé/abaissé** de 0,1 % par gramme au-dessus ou en dessous des émissions de référence mentionnées ci-dessus, sans que le pourcentage ne puisse être inférieur à 4 %, ni supérieur à 18 %.

Si les émissions ne sont pas mentionnées, alors l'on considérera que les émissions sont de 195 g/km s'il s'agit d'un véhicule diesel, et de 205 g/km s'il s'agit d'un véhicule essence, LPG ou gaz naturel.

Attention! Pour les faux hybrides achetés ou pris en leasing après le 1^{er} janvier 2018, il faut prendre en compte la valeur CO₂ d'un véhicule correspondant.

Exemple

Un véhicule diesel émettant 158 g/km, acheté neuf en 2020 pour 35 000 €, première immatriculation au 1^{er} avril 2020.

ATN pour l'année de revenus 2024 : 3 440,62 €

Période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024 : $905,22 \text{ €} = 6/7 \times 35\,000 \times 82 \% \times [5,5 \% + [(158 - 65) \times 0,1 \%]] \times 91/366$

Période du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024 : $2\,535,40 \text{ €} = 6/7 \times 35\,000 \times 76 \% \times [5,5 \% + [(158 - 65) \times 0,1 \%]] \times 275/366$

Dépenses non-admises pour les sociétés

Lorsqu'une voiture est mise à disposition par une société, 17 % (40 % lorsque l'employeur paie totalement ou partiellement les frais de carburant à usage privé) de la valeur de l'avantage accordé doivent être repris dans les dépenses non admises. Ces dépenses non admises constituent la base imposable minimale pour la société, quelles que soient les éventuelles déductions possibles (intérêts notionnels, pertes reportées, etc.).

Budget mobilité

Montant

Afin de rendre plus transparent le budget mobilité (pilier 1), des méthodes de calcul concrètes ont été introduites **depuis le 1er janvier 2024**. Les formules sont développées dans un Arrêté Royal (AR du 10.09.2023, MB, 29.09.2023).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, des limites à l'octroi du budget mobilité ont été introduites. Celles-ci sont toujours applicables. Le montant minimum est de **3 055 € (EI 2025)** et le maximum est 20 % du salaire annuel brut total du travailleur concerné, avec un maximum absolu de **16 293 € (EI 2025)**.

Le budget mobilité est toujours basé sur les trois piliers suivants, le travailleur pouvant librement choisir le pilier qu'il souhaite utiliser, tenant compte des possibilités offertes par l'employeur (loi du 17.03.2019, MB, 29.03.2019):

- voiture respectueuse de l'environnement (pilier 1);
- moyens de transport durables et frais de logement (pilier 2)
- versement en argent (pilier 3)

Conséquences fiscales

Le traitement fiscal du budget mobilité dépend de la forme à laquelle il est consacré.

Forme d'allocation	Travailleur	Employeur
Voiture écologique	Idem voiture de société ordinaire	Idem voiture de société ordinaire
Moyens de transport durables	Exonéré	Entièrement déductible comme frais prof.
		Pas de cotisations sociales dues
Versement en argent	Exonéré	Entièrement déductible comme frais prof.
		Cotisations sociales dues

Avantages sociaux : chèques-repas, -sport, -culture et éco-chèques

Généralités

Sous certaines conditions, les chèques-repas, -sport, -culture et les éco-chèques sont considérés comme des avantages sociaux exonérés.

Cela signifie qu'ils ne sont ni imposables dans le chef de leurs bénéficiaires, ni (complètement) déductibles dans le chef de ceux qui les accordent.

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des conditions liées à ces avantages, ainsi que certains points d'attention.

Conditions

	Chèques-repas	Chèques-sport/-culture	Éco-chèques
Montant max.	8 € (intervention de l'employeur : max. 6,91 € ; intervention du bénéficiaire : min. 1,09 €)	100 €/an	250 €/an
Durée de validité max.	12 mois	15 mois ⁽¹⁾	24 mois
Forme	Électronique	Papier	Papier, électronique
Déductible pour l'employeur ?	Non, sauf 2 €/chèque	Non	Non
Conditions communes	<ul style="list-style-type: none"> • Les chèques ne peuvent pas être attribués en remplacement d'une rémunération. • L'attribution doit être prévue par une CCT ou, si une telle convention ne peut pas être conclue. • les chèques doivent être délivrés au nom du bénéficiaire. • Les chèques ne peuvent être utilisés que pour des biens/services spécifiques. 		
Sources	<ul style="list-style-type: none"> • art. 38/1, §2 CIR 92 • art. 19bis AR 28.11.1969 • art. 53, 14° CIR 92 • Ci.RH. 241/575.580, 25.09.2007 	<ul style="list-style-type: none"> • art. 38/1, §3 CIR 92 • art. 19ter AR 28.11.1969 • art. 53, 14° CIR 92 • Ci.RH. 242/579.489, 02.06.2009 	<ul style="list-style-type: none"> • art. 38/1, §4 CIR 92 • art. 19quater AR 28.11.1969 • art. 53, 14° CIR 92 • Ci.RH. 242/604.311, 25.06.2010

(1) Depuis le 1er décembre 2022, les travailleurs qui reçoivent des chèques-repas, éco-chèques et/ou chèques consommation peuvent demander la réactivation de leurs titres périmés dans un délai de trois mois à compter de la date d'expiration et pour une période supplémentaire de trois mois (AR du 22.11.2022, MB 28.11.2022).

Avantages sociaux accordés lors de certaines occasions

Les avantages sociaux sont des avantages d'une valeur relativement faible auxquels tous les travailleurs ont droit, et qui leur sont accordés pour récompenser leur « loyauté ». En principe, ils ne sont ni déductibles pour l'employeur (art. 53, 14° CIR), ni imposables pour le travailleur (art. 38, 11° CIR), ni pris en compte pour les cotisations ONSS, bien qu'il existe certaines exceptions sur ce dernier point.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous un aperçu des règles applicables quand un avantage social est accordé lors d'une occasion particulière.

Quelle occasion ?	Montant maximum	Cotisations ONSS ?	Déductible pour l'employeur ?	Imposable pour le travailleur ?	Source
Anniversaire (1)	40 €	Oui	Oui	Non	Circ. n° Ci. RH.242/554.090 du 16.12.2002
Mariage	245 €	Non	Oui	Non	Instructions aux employeurs, Partie 3, Titre 1, Chapitre 3, n° 3.1.324 Circ. n° Ci. RH.242/588.226 du 22.09.2008
Naissance	faible valeur	Non	Non	Non	Instructions aux employeurs, Partie 3, Titre 1, Chapitre 3, n° 3.1.323 Com. IR 38/23
Communion	faible valeur	Oui	Non	Non	Com. IR 38/23
Maladie	le ticket modérateur	Non	Oui	Oui	Instructions aux employeurs, Partie 3, Titre 1, Chapitre 3, n° 3.1.323
Ancienneté	1 ou 2 × le salaire mensuel (2)	Non	Non	Non	Instructions aux employeurs, Partie 3, Titre 1, Chapitre 3, n° 3.1.324 Circ. n° Ci. RH.241/567.657 du 12.03.2008
Décoration	120 €	Non	Oui	Non	Instructions aux employeurs, Partie 3, Titre 1, Chapitre 3, n° 3.1.322 Circ. n° Ci. RH.242/554.090 du 16.12.2002
Pension	40 € par année de service (3)	Non	Oui	Non	Instructions aux employeurs, Partie 3, Titre 1, Chapitre 3, n° 3.1.322 Circ. n° Ci. RH.242/554.090 du 16.12.2002
Fin d'année (1)	40 € + 40 € par enfant	Non	Oui	Non	Instructions aux employeurs, Partie 3, Titre 1, Chapitre 3, n° 3.1.322 Circ. n° Ci. RH.242/554.090 du 16.12.2002
Anniversaire de l'entreprise	indéterminé	Non	Oui	Oui	Instructions aux employeurs, Partie 3, Titre 1, Chapitre 3, n° 3.1.324

(1) Un cadeau d'anniversaire de 40 € ne peut pas être combiné avec un cadeau de fin d'année de 40 €.

(2) Pour une ancienneté d'au moins 25 ans, le maximum est d'une fois le salaire mensuel brut, pour une ancienneté d'au moins 35 ans, il est de deux fois le salaire mensuel brut.

(3) Les cotisations ONSS sont tout de même dues sur les primes ou cadeaux qui dépassent 1 000 €.

Impôt des personnes physiques : crédit d'impôt relatif à la quotité exemptée d'impôt

Le principe

(art. 134 CIR)

Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt imputable et **remboursable** quand la quotité exemptée d'impôt relative à vos enfants à charge n'a pu être totalement imputée sur votre revenu imposable (autrement dit, elle n'a pas été complètement « consommée »).

Le montant du crédit d'impôt

Il est égal à la partie de la quotité exemptée d'impôt relative aux enfants à charge qui n'a pu être imputée \times le taux de l'impôt des personnes physiques applicable à la tranche de revenus correspondante.

À noter qu'on impute toujours d'abord la quotité exemptée des parents, puis celle des enfants. Pour le calcul du crédit d'impôt, le solde de la quotité exemptée d'impôt relative aux enfants s'impute sur les revenus du conjoint qui a les revenus imposables les plus hauts. Avec un maximum de :

- 550 € pour l'année de revenus 2024
- 530 € pour l'année de revenus 2023
- 480 € pour l'année de revenus 2022
- 470 € pour l'année de revenus 2021

Crédits d'impôt

Art. CIR 92	Description	Compétence	Montant de base	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025
289bis, §1	Montant maximum du crédit d'impôt pour investissements (en cas de bénéficiaires ou profits) :	Fédéral	3 750 €	3 750 €	3 750 €	3 750 €	3 750 €
289ter	Crédit d'impôt faibles revenus d'activités	Fédéral					
	• Montant maximum du crédit d'impôt pour :						
	• fonctionnaires		485 €	810 €	830 €	910 €	940 €
	• conjoints aidants		200 €	330 €	340 €	370 €	390 €
	• autres contribuables		440 €	730 €	750 €	820 €	860 €
	• Montant minimum des revenus nets pour :						
	• crédit d'impôt total		3 260 €	5 440 €	5 570 €	6 100 €	6 350 €
	• crédit d'impôt partiel		4 350 €	7 260 €	7 430 €	8 140 €	8 480 €
	• Montant maximum des revenus nets pour :						
	• crédit d'impôt total		10 880 €	18 150 €	18 590 €	20 370 €	21 200 €
• crédit d'impôt partiel		14 140 €	23 580 €	24 160 €	26 380 €	27 550 €	
289ter/1, al. 3	Montant maximum du crédit d'impôt bonus à l'emploi	Fédéral	420 €	830 €	920 €	1 010 €	1 070 €
134	Montant maximum du crédit d'impôt pour enfants à charge (par enfant)	Fédéral	250 €	470 €	480 €	530 €	550 €
	Montant maximum de la base de calcul du crédit d'impôt prêt win-win (par prêteur) (art. 8, §3 et art. 9, §3 décret flamand 19.05.2006)	Flandre	50 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	
	Montant maximum de la base de calcul du crédit d'impôt pour prêts coup de pouce (art. 8, §3, al. 2 décret wallon 28.04.2006)	Wallonie	50 000 €	125 000 €	125 000 €	125 000 €	
	Montant maximum de la base de calcul du crédit d'impôt pour prêts proxi (art. 8 AR p. spéc. bruxellois 19.06.2020)	Bruxelles	50 000 €	75 000 €	50 000 €	50 000 €	
Art. 145²³	Montant maximum du revenu imposable pour l'application du crédit d'impôt pour les titres-services	Bruxelles					
		Flandre	28 605 €	47 710 €	48 870 €	53 560 €	55 730 €
		Wallonie	28 605 €				

Impôt des personnes physiques : Déduction pour investissement : taux

	Revenus 2024 – ex. imp. 2025	Revenus 2023 – ex. imp. 2024	Revenus 2022 – ex. imp. 2023	Revenus 2021 – ex. imp. 2022
Déduction unique				
Brevets	15,50 %	20,50 %	13,50 % ou 25 % ⁽¹⁾	13,50 % ou 25 % ⁽¹⁾
Investissements en R&D respectueux de l'environnement	15,50 %	20,50 %	13,50 % ou 25 % ⁽¹⁾	13,50 % ou 25 % ⁽¹⁾
Investissements destinés à économiser l'énergie	15,50 %	20,50 %	13,50 % ou 25 % ⁽¹⁾	13,50 % ou 25 % ⁽¹⁾
Investissements digitaux (1)	15,50 %	20,50 %	13,50 % ou 25 % ⁽¹⁾	13,50 % ou 25 % ⁽¹⁾
Système d'épuration ou d'extraction de l'air dans un établissement horeca	15,50 %	20,50 %	13,50 % ou 25 % ⁽¹⁾	13,50 % ou 25 % ⁽¹⁾
Investissements de sécurisation	22,50 %	27,50 %	20,50 % ou 25 % ⁽¹⁾	20,50 % ou 25 % ⁽¹⁾
Camions sans émission de carbone (y compris l'infrastructure de ravitaillement et de recharge)	31,50 %	42 %	35 %	
Autres investissements	8 %	8 % ⁽¹⁾	25 % ⁽¹⁾	25 % ⁽¹⁾
Déduction étalée				
Recherche et développement (R&D)	22,50 %	20,50 %	20,50 %	20,50 %
Autres investissements (3)	12,50 %	17,50 %	10,50 %	10,50 %

(1) Uniquement pour les personnes physiques répondant à la définition de la PME dans l'art. 1:24 CSA.

(2) Pour les immobilisations acquises ou constituées entre le 01.01.2018 et le 31.12.2019, quel que soit l'exercice d'imposition auquel la période est liée (nouvel art. 201, §1, al. 1, 1^{er} CIR 92 ; circ. 2018/C/18, 07.02.2018)

(3) Uniquement pour les personnes physiques employant moins de 20 travailleurs au premier jour de la période

(4) Le taux de 25 % est appliqué aux immobilisations qui sont acquises ou constituées entre le 12.03.2020 et le 31.12.2022

Frais professionnels : forfait des salariés, indépendants percevant des bénéfices et professions libérales

Aperçu

(art. 51, 1° et 4° CIR)

Année de revenus 2024 – exercice d'imposition 2025

Salariés et indépendants percevant des bénéfices					
tranches de revenus			pourcentage	montant	cumulé
0 €	à	19 166,64 €	30 %	5 750 €	5 750 €
19 166,64 €	et plus		0 %	0 €	5 750 €

Professions libérales					
tranches de revenus			pourcentage	montant	cumulé
0 €	à	7 310 €	28,7 %	2 097,79 €	2 097,79 €
7 310 €	à	14 520 €	10 %	721,18 €	2 818,97 €
14 520 €	à	24 160 €	5 %	482,00 €	3 300,97 €
24 160 €	à	82 460,83 €	3 %	1 749,03 €	5 050 €
82 460,84 €	et plus		0 %	0 €	5 050 €

Année de revenus 2023 – exercice d'imposition 2024

Salariés et indépendants percevant des bénéfices					
tranches de revenus			pourcentage	montant	cumulé
0 €	à	18 399,98 €	30 %	5 520 €	5 520 €
18 399,99 €	et plus		0 %	0 €	5 520 €

Professions libérales					
tranches de revenus			pourcentage	montant	cumulé
0 €	à	7 020 €	28,7 %	2 014,74 €	2 014,74 €
7 020 €	à	13 950 €	10 %	693 €	2 707,74 €
13 950 €	à	23 220 €	5 %	463,50 €	3 171,24 €
23 220 €	à	79 178,49 €	3 %	1 678,75 €	4 850 €
79 178,50 €	et plus		0 %	0 €	4 850 €

Année de revenus 2022 – exercice d'imposition 2023

Salariés et indépendants percevant des bénéfices					
tranches de revenus			pourcentage	montant	cumulé
0 €	à	16 799,98 €	30 %	5 040 €	5 040 €
16 799,99 €	et plus		0 %	0 €	5 040 €

Professions libérales					
tranches de revenus			pourcentage	montant	cumulé
0 €	à	6 410 €	28,7 %	1 839,67 €	1 839,67 €
6 410 €	à	12 730 €	10 %	632 €	2 471,67 €
12 730 €	à	21 190 €	5 %	423 €	2 894,67 €
21 190 €	à	72 367,49 €	3 %	1 535,32 €	4 430 €
72 367,50 €	et plus		0 %	0 €	4 430 €

Année de revenus 2021 – exercice d'imposition 2022

Salariés et indépendants percevant des bénéfices					
tranches de revenus			pourcentage	montant	cumulé
0 €	à	16 399,98 €	30 %	4 920 €	4 920 €
16 399,99 €	et plus		0 %	0 €	4 920 €

Professions libérales					
tranches de revenus			pourcentage	montant	cumulé
0 €	à	6 250,00 €	28,7 %	1 793,75 €	1 793,75 €
6 250 €	à	12 430,00 €	10 %	618 €	2 411,75 €
12 430 €	à	20 680,00 €	5 %	412,5 €	2 824,25 €
20 680 €	à	70 538,16 €	3 %	1 495,75 €	4 320 €
70 538,17 €	et plus		0 %	0 €	4 320 €

Frais professionnels : forfait légal pour dirigeants et conjoints aidants

Aperçu

(art. 51, al. 2, 2° et 3° CIR) :

Tranches de revenus		Pourcentage	Montant	
Année de revenus 2024 – Exercice d'imposition 2025				
Dirigeants d'entreprise				
0 €	à	100 999,83 €	3 %	3 030 €
100 999,84 €	et plus		0 %	0 €
Conjoints aidants				
0 €	à	100 999,89 €	5 %	5 050 €
100 999,90 €	et plus		0 %	0 €

Tranches de revenus		Pourcentage	Montant	
Année de revenus 2023 – Exercice d'imposition 2024				
Dirigeants d'entreprise				
0 €	à	96 999,83 €	3 %	2 910 €
96 999,84 €	et plus		0 %	0 €
Conjoints aidants				
0 €	à	96 999,89 €	5 %	4 850 €
96 999,90 €	et plus		0 %	0 €

Tranches de revenus		Pourcentage	Montant	
Année de revenus 2022 – Exercice d'imposition 2023				
Dirigeants d'entreprise				
0 €	à	88 666,49 €	3 %	2 660 €
88 666,50 €	et plus		0 %	0 €
Conjoints aidants				
0 €	à	86 599,89 €	5 %	4 430 €
86 599,90 €	et plus		0 %	0 €

Tranches de revenus		Pourcentage	Montant	
Année de revenus 2021 – Exercice d'imposition 2022				
Dirigeants d'entreprise				
0 €	à	86 333,16 €	3 %	2 590 €
86 333,17 €	et plus		0 %	0 €
Conjoints aidants				
0 €	à	86 399,89 €	5 %	4 320 €
86 399,90 €	et plus		0 %	0 €

Frais professionnels : forfait pour droits d'auteur

Régime normal :

% sur la tranche	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	EX. imp. 2025
50 %	0 € – 16 680 €	0 € – 17 090 €	0 € – 18 720 €	0 € – 19 480 €
25 %	16 680 € – 33 360 €	17 090 € – 34 170 €	18 720 € – 37 450 €	19 480 € – 38 970 €
Maximum absolu	12 510 €	12 815 €	14 042,50 €	14 612,50 €

Régime transitoire (année de revenus 2023) :

% sur la tranche	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025
50 %	/	/	0 € – 9 360 €	/
25 %	/	/	9 360 € – 18 720 €	/
Maximum absolu	/	/	7 020 €	/

Frais propres à l'employeur : indemnité kilométrique

Généralités

Une indemnité kilométrique comme remboursement des frais propres à l'employeur est une indemnité pour les kilomètres professionnels parcourus par les travailleurs ou gérants/administrateurs avec leur voiture privée.

Montant

Le montant maximum de l'indemnité kilométrique que vous pouvez octroyer dépend de votre secteur. Certains secteurs appliquent l'indexation annuelle par voie de CCT, d'autres lui préfèrent l'indemnité kilométrique maximum sur base trimestrielle depuis le 1^{er} octobre 2022. Si votre secteur ne prévoit rien en la matière, vous avez le choix tant que vous ne dépassez pas le plafond.

Indemnité kilométrique forfaitaire – montant par km professionnel parcouru (indexation annuelle)

01.07.2023 - 30.06.2024	0,4280 €
01.07.2022 - 30.06.2023	0,4170 €
01.07.2021 - 30.06.2022	0,3707 €
01.07.2020 - 30.06.2021	0,3542 €

Indemnité kilométrique forfaitaire – montant par km professionnel parcouru (indexation trimestrielle)

01.01.2024 - 31.03.2024	0,4269 €
01.10.2023 - 31.12.2023	0,4259 €
01.07.2023 - 30.09.2023	0,4237 €
01.04.2023 - 30.06.2023	0,4246 €
01.01.2023 - 31.03.2023	0,4259 €
01.10.2022 - 31.12.2022	0,4201 €
01.07.2022 - 30.09.2022	0,4170 €
01.03.2022 - 30.06.2022	0,4020 €
01.07.2021 - 30.09.2021	0,3707 €
01.07.2020 - 30.06.2021	0,3542 €
01.07.2019 - 30.06.2020	0,3653 €

1. Un tel paiement forfaitaire n'est en principe autorisé que si, sur base annuelle, on ne rembourse **pas plus de 24 000 km**. Si on veut indemniser plus de kilomètres, on doit en principe se baser sur le coût réel par kilomètre (Com. IR 31/36). Cette position est contestée en jurisprudence.
2. Par **kilomètres professionnels**, on comprend tous les déplacements depuis la résidence ou le lieu fixe de travail vers un ou plusieurs endroits qui sont liés avec l'activité professionnelle, mais qui n'ont pas pour destination des lieux fixes de travail (Com. IR 66/10).
3. On peut aussi accorder une indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels avec un **vélocycle** ou une **moto**.

Source : Com. IR 31/36 ; circ. n° 654, 10.06.2016 ; circ. n° 701.698, 01.07.2015.

Frais propres à l'employeur : indemnités de déplacement en Belgique

Le principe

Un employeur peut rembourser de façon forfaitaire des dépenses faites lors de déplacements de service ou d'affaires en Belgique d'au moins six heures. Il s'agit en l'occurrence de « frais propres à l'employeur », ce qui implique la possibilité pour l'employeur de les déduire et leur absence d'imposition pour le travailleur qui en bénéficie.

Lorsqu'un travailleur est plus de 40 jours au même endroit au cours de la période imposable, cet endroit doit être considéré comme un « lieu fixe de travail ». Les indemnités de frais qui lui sont versées par l'employeur ne sont plus considérées comme un remboursement de frais propres à l'employeur.

Montants

Indemnités pour déplacements

Période	Voyage de 6h au moins ⁽²⁾	Supplément : logement à charge du membre du personnel ⁽¹⁾
Depuis le 01.12.2023 ^{(1) et (2)}	20,39 €	152,99 €
01.01.2023 - 30.11.2023	19,99 €	149,99 €
01.12.2022-31.12.2022	19,60 €	147,05 €
01.09.2022 - 30.11.2022	19,22 €	144,16 €
01.06.2022 - 31.08.2022	18,84 €	141,33 €
01.04.2022-31.05.2022	18,47 €	138,57 €
01.02.2022-31.03.2022	18,11 €	135,85 €
01.10.2021-31.01.2022	17,75 €	133,18 €
01.04.2020-30.09.2021	17,41 €	130,58 €
01.10.2018-31.03.2020	17,06 €	128,01 €

(1) Indemnité pour le repas du soir, la nuit et le petit-déjeuner.

(2) En cas de déplacements réguliers dans le cadre du travail, on peut aussi avoir une **indemnité forfaitaire mensuelle**, qui peut s'élever à maximum 16 fois l'indemnité journalière, donc 326,24 € (20,39 € x 16), depuis le 1^{er} décembre 2023. Pour cela, il n'est pas exigé que chaque déplacement dure au moins six heures.

Frais propres à l'employeur : indemnités de voyage à l'étranger

Source : Circ. 2023/C/61, 19.06.2023 ; Ci.RH. 241/609.72, 10.10.2013 ; Ci.RH. 241/534.514, 11.05.2006 ; Com. IR 31/40; AM 10.01.2023, MB 15.02.2023

Généralités

Un employeur peut rembourser de façon forfaitaire des dépenses faites lors de voyages de service ou d'affaires à l'étranger. Il s'agit en l'occurrence de « frais propres à l'employeur », ce qui implique la possibilité pour l'employeur de les déduire et leur absence d'imposition pour le travailleur qui en bénéficie. Ces montants sont forfaitaires et, dès lors, il n'y a pas de preuves particulières à produire pour les étayer.

Les indemnités de voyage forfaitaires couvrent les dépenses de boisson, les transports locaux et les autres petites dépenses. L'hôtel (petit-déjeuner inclus depuis le 15.02.2023) et les autres frais de voyage ne sont pas concernés. Ils nécessitent en effet des pièces justificatives, et ils ne font pas l'objet de forfaits^{1,2,3}.

Ces indemnités ne sont applicables qu'aux travailleurs/dirigeants ayant une fonction « sédentaire ».

Montants

Pays	Indemnité forfaitaire journalière (€)
	Max. 30 jours
Afghanistan	60,00 €
Afrique du Sud	54,00 €
Albanie	59,00 €
Algérie	81,00 €
Allemagne	87,00 €
Andorre	78,00 €
Angola	84,00 €
Anguilla	105,00 €
Antigua et Barbuda	105,00 €
Antilles néerlandaises	101,00 €
Arabie saoudite	108,00 €
Argentine	73,00 €
Arménie	92,00 €
Aruba	105,00 €
Australie	98,00 €
Autriche	94,00 €
Azerbaïdjan	81,00 €
Bahamas	105,00 €
Bahreïn	110,00 €
Bangladesh	93,00 €
Barbade	105,00 €
Bélarus	82,00 €
Belize	82,00 €
Bénin	77,00 €
Bermudes	105,00 €
Bhoutan	43,00 €
Bolivie	79,00 €
Bosnie-Herzégovine	60,00 €
Botswana	58,00 €
Brésil	52,00 €

Pays	Indemnité forfaitaire journalière (€)
Brunei	50,00 €
Bulgarie	50,00 €
Burkina Faso	88,00 €
Burundi	85,00 €
Cambodge	82,00 €
Cameroun	91,00 €
Canada	102,00 €
Chili	87,00 €
Chine	80,00 €
Chypre	75,00 €
Colombie	37,00 €
Comores	102,00 €
Congo	101,00 €
Congo (République démocratique)	110,00 €
Corée (République démocratique)	57,00 €
Corée République	86,00 €
Costa Rica	90,00 €
Côte d'Ivoire	89,00 €
Croatie	64,00 €
Cuba	73,00 €
Curaçao	105,00 €
Danemark	125,00 €
Djibouti	98,00 €
Dominique	81,00 €
Egypte	94,00 €
Emirats arabes unis	118,00 €
Equateur	89,00 €
Erythrée	92,00 €
Espagne	78,00 €
Estonie	84,00 €
Etats-Unis (Washington D.C.)	117,00 €
Ethiopie	92,00 €
Fidji	86,00 €
Finlande	113,00 €
France	100,00 €
Gabon	108,00 €
Gambie	70,00 €
Géorgie	63,00 €
Ghana	97,00 €
Gibraltar	74,00 €
Grèce	78,00 €
Grenade	95,00 €
Groenland	125,00 €
Guadeloupe	104,00 €
Guam	94,00 €
Guatemala	88,00 €
Guinée	86,00 €
Guinée équatoriale	79,00 €
Guinée-Bissao	69,00 €
Guyana	78,00 €
Guyane française	105,00 €
Haïti	86,00 €
Honduras	61,00 €

Pays	Indemnité forfaitaire journalière (€)
Hong-Kong	88,00 €
Hongrie	57,00 €
Ile de La Réunion	99,00 €
Ile Maurice	70,00 €
Iles Canaries	78,00 €
Iles Cayman	105,00 €
Iles Cook	101,00 €
Iles du Cap-Vert	74,00 €
Iles Mariannes du Nord	89,00 €
Iles Marshall	78,00 €
Iles Salomon	105,00 €
Iles Turks-et-Caïcos	105,00 €
Iles Vierges américaines	105,00 €
Iles Vierges britanniques	102,00 €
Inde	68,00 €
Indonésie	95,00 €
Iran	71,00 €
Iraq	85,00 €
Irlande	105,00 €
Islande	104,00 €
Israël	112,00 €
Italie	85,00 €
Jamaïque	85,00 €
Japon	105,00 €
Jordanie	81,00 €
Kazakhstan	77,00 €
Kenya	86,00 €
Kirghizistan	63,00 €
Kiribati	31,00 €
Kosovo	67,00 €
Koweït	109,00 €
Laos	82,00 €
Lesotho	47,00 €
Lettonie	75,00 €
Liban	120,00 €
Liberia	120,00 €
Libye	66,00 €
Liechtenstein	120,00 €
Lituanie	67,00 €
Luxembourg	105,00 €
Macao	36,00 €
Macédoine	50,00 €
Madagascar	84,00 €
Malaisie	64,00 €
Malawi	66,00 €
Maldives	83,00 €
Mali	87,00 €
Malte	78,00 €
Maroc	88,00 €
Martinique	105,00 €
Mauritanie	63,00 €
Mayotte	105,00 €
Mexique	77,00 €

Pays	Indemnité forfaitaire journalière (€)
Micronésie	92,00 €
Moldavie	60,00 €
Monaco	95,00 €
Mongolie	67,00 €
Montenegro	53,00 €
Montserrat	64,00 €
Mozambique	83,00 €
Myanmar	72,00 €
Namibie	58,00 €
Nauru	63,00 €
Népal	79,00 €
Nicaragua	66,00 €
Niger	73,00 €
Nigéria	78,00 €
Niue	90,00 €
Norvège	119,00 €
Nouvelle-Calédonie	92,00 €
Nouvelle-Zélande	88,00 €
Oman	90,00 €
Ouganda	72,00 €
Ouzbékistan	66,00 €
Pakistan	48,00 €
Palaos	91,00 €
Panama	90,00 €
Papouasie - Nouvelle Guinée	91,00 €
Paraguay	71,00 €
Pays-Bas	98,00 €
Pérou	86,00 €
Philippines	99,00 €
Pologne	63,00 €
Polynésie française	105,00 €
Porto Rico	96,00 €
Portugal	71,00 €
Qatar	107,00 €
République centrafricaine	92,00 €
République dominicaine	71,00 €
République tchèque	58,00 €
Rive ouest du Jourdain et Gaza	93,00 €
Roumanie	53,00 €
Royaume-Uni	105,00 €
Russie	89,00 €
Rwanda	81,00 €
Sainte-Lucie	105,00 €
Saint-Kitts-et-Nevis	105,00 €
Saint-Marin	85,00 €
Saint-Vincent	90,00 €
Salvador	78,00 €
Samoa	74,00 €
Samoa américain	89,00 €
Sao Tomé-et-Principe	76,00 €
Sénégal	92,00 €
Serbie	70,00 €
Seychelles	105,00 €

Pays	Indemnité forfaitaire journalière (€)
Sierra Leone	84,00 €
Singapour	120,00 €
Slovaquie	73,00 €
Slovénie	76,00 €
Somalie	25,00 €
Soudan	88,00 €
Soudan Sud	120,00 €
Sri Lanka	62,00 €
Suède	112,00 €
Suisse	120,00 €
Suriname	82,00 €
Swaziland	47,00 €
Syrie	87,00 €
Tadjikistan	61,00 €
Taiwan	82,00 €
Tanzanie	75,00 €
Tchad	78,00 €
Thaïlande	78,00 €
Timor oriental	63,00 €
Togo	92,00 €
Tonga	59,00 €
Trinité-et-Tobago	99,00 €
Tunisie	62,00 €
Turkménistan	120,00 €
Turquie	50,00 €
Tuvalu	46,00 €
Ukraine	86,00 €
Uruguay	68,00 €
Vanuatu	102,00 €
Venezuela	55,00 €
Viêt-nam	61,00 €
Wallis	71,00 €
Yémen	70,00 €
Zambie	54,00 €
Zimbabwe	91,00 €

Les montants exacts sont publiés au Moniteur belge.

Vous retrouverez également la liste des pays applicable au Moniteur belge du 15.02.2023.

Frais propres à l'employeur : indemnité de télétravail/ indemnité forfaitaire de bureau

Montant

L'employeur peut octroyer une indemnité aux travailleurs qui travaillent de manière régulière et structurelle (au moins un jour ouvrable par semaine). Le montant forfaitaire qu'accepte le fisc s'élève par mois **depuis le 1^{er} janvier 2022** :

- 137,40 € par mois pour la période du 01.04.2022 au 31.05.2022 ;
- 140,15 € par mois pour la période du 01.06.2022 au 31.08.2022;
- 142,95 € par mois pour la période du 01.09.2022 au 30.11.2022;
- 145,81 € par mois pour la période du 01.12.2022 au 31.12.2022;
- 148,73 € par mois pour la période du 01.01.2023 au 30.11.2023;
- 151,70 € par mois depuis le 01.12.2023.

Ce montant est applicable peu importe :

- l'horaire de travail du travailleur (temps complet ou partiel) ;
- l'octroi d'indemnités forfaitaires pour l'utilisation de son PC privé ou de sa connexion Internet privée (20 € à chaque fois) ;
- le remboursement du coût réel des meubles de bureau et du matériel IT (liste limitative dans la circ. 2021/C/20, n°33).

Frais visés

Cette indemnité est censée couvrir les frais de bureaux suivants :

- frais relatifs à l'aménagement et l'utilisation d'un bureau dans le lieu de résidence du travailleur (loyer et amortissements inclus) ;
- matériel informatique et d'impression ;
- fourniture de bureau ;
- eau, électricité, chauffage, etc. ;
- entretien, assurances, précompte immobilier, etc.

Source : circ. 2024/C/2, 08.01.2024, Instructions administratives ONSS - 2022/2.

Impôt des personnes physiques : taux ordinaires

Année de revenus 2024 – exercice d'imposition 2025

Tranches de revenus		Taux	Impôt dû sur cette tranche	Cumulé
0 €	à 15 820 €	25 %	3 955,00 €	3 955,00 €
15 820 €	à 27 920 €	40 %	4 840,00 €	8 795,00 €
27 920 €	à 48 320 €	45 %	9 180,00 €	17 975,00 €
plus de	48 320 €	50 %		

Année de revenus 2023 – exercice d'imposition 2024

Tranches de revenus		Taux	Impôt dû sur cette tranche	Cumulé
0 €	à 15 200 €	25 %	3 800,00 €	3 800,00 €
15 200 €	à 26 830 €	40 %	4 652,00 €	8 452,00 €
26 830 €	à 46 440 €	45 %	8 824,50 €	17 276,50 €
plus de	46 440 €	50 %		

Année de revenus 2022 – exercice d'imposition 2023

Tranches de revenus		Taux	Impôt dû sur cette tranche	Cumulé
0 €	à 13 870 €	25 %	3 467,50 €	3 467,50 €
13 870 €	à 24 480 €	40 %	4 244,00 €	7 711,50 €
24 480 €	à 42 370 €	45 %	8 050,50 €	15 762,00 €
plus de	42 370 €	50 %		

Année de revenus 2021 – exercice d'imposition 2022

Tranches de revenus		Taux	Impôt dû sur cette tranche	Cumulé
0 €	à 13 540 €	25 %	3 385,00 €	3 385,00 €
13 540 €	à 23 900 €	40 %	4 144,00 €	7 529,00 €
23 900 €	à 41 360 €	45 %	7 857,00 €	15 386,00 €
plus de	41 360 €	50 %		

Année de revenus 2020 – exercice d'imposition 2021

Tranches de revenus		Taux	Impôt dû sur cette tranche	Cumulé
0 €	à 13 440 €	25 %	3 360,50 €	3 360,00 €
13 440 €	à 23 720 €	40 %	4 112,00 €	7 472,00 €
23 720 €	à 41 060 €	45 %	7 803,00 €	15 275,00 €
plus de	41 060 €	50 %		

Année de revenus 2019 – exercice d'imposition 2020

Tranches de revenus		Taux	Impôt dû sur cette tranche	Cumulé
0 €	à 13 250 €	25 %	3 312,50 €	3 312,50 €
13 250 €	à 23 390 €	40 %	4 056,00 €	7 368,50 €
23 390 €	à 40 480 €	45 %	7 690,50 €	15 059,00 €
plus de	40 480 €	50 %		

Impôt des personnes physiques : limitation de la déduction des frais professionnels

Aperçu		
Description	Déductibilité	Source
Frais de voiture*		
Régime actuel - Depuis l'EI 2021		
règle générale	Déduction de 40 à 100 % selon l'émission de CO ₂ , en fonction de la formule suivante: pourcentage déductible = 120% - (0,5% x coefficient x nombre g CO ₂ /km)	art. 66, §1 CIR 92
	Coefficient : <ul style="list-style-type: none"> • Diesel : 1 • Essence : 0,95 • LPG et CNG: 0,90 Exceptions / Cas spéciaux : <ul style="list-style-type: none"> • Si émission de CO₂ de 200g/km ou plus: pourcentage déductible = 40 %; • Véhicule électrique : déductible à 100 %; • Infrastructure de recharge pour véhicules électriques : déductible à 100 %; • Plug-in hybride acquises à partir du 01.07.2023: frais de carburant déductibles à 50 %; • Véhicules à carburant fossile acquis avant le 1^{er} janvier 2018: pourcentage déductible d'au moins 75 % (sauf émission de CO₂ de 200g/km ou plus). 	
Attention! Dans le cadre du verdissement de la fiscalité automobile, la date du 01.07.2023 est cruciale. Pour les voitures achetées, louées ou prises en leasing à partir de cette date, des règles plus strictes s'appliquent à partir du 01.01.2025 (pourcentages de déduction plus faibles). Voir "Frais de voiture - Régime à venir".		
frais de financement et de mobilophones	100 % déductibles	Comm. IR 66/42
espace de parking pour les clients et membres du personnel	100 % déductible	QP n° 736, Dupré, 30.09.1993 ; QP n° 5, De Schampelaere, 08.01.2008
frais de taxi	75 % déductibles	QP orale n° 6104, De Potter, 17.06.2008
Frais de restaurant		
règle générale	69 % déductibles	art. 53, 8°bis CIR 92 ;
fête du personnel**	100 % déductibles	Comm. IR 53/142.1
repas à caractère social pour le personnel dans le restaurant d'entreprise	100 % déductibles	Comm. IR 53/210-211
Frais de réception et d'accueil		
règle générale	50 % déductibles	art. 53, 8° CIR 92
Cadeaux d'affaires		
règle générale	50 % déductibles	art. 53, 8° CIR 92
articles publicitaires	100 % déductibles	art. 53, 8° b CIR 92 ; Comm. IR 53/154
échantillons	100 % déductibles	Comm. IR 53/158

Aperçu		
Description	Déductibilité	Source
Avantages sociaux		
règle générale	non déductibles***	art. 38, al. 1, 11° et art. 53, 14° CIR 92
sommes à titre d'aide en cas de circonstances exceptionnelles (p.ex. maladie grave, décès, etc.)	non déductibles	Comm. IR 53/203, 1°
abonnements ou billets d'entrée à des manifestations culturelles ou sportives (concert, théâtre, tournoi de sport, etc.) distribués gratuitement ou à prix réduit au personnel	non déductibles	Comm. IR 53/203, 4°
cadeaux minimes de mariage aux membres du personnel ou à l'occasion de la naissance de leurs enfants	non déductibles	Comm. IR 53/201, 5°
frais d'une crèche installée au sein de l'entreprise	non déductibles	Comm. IR 53/201, 10°
usage occasionnel des équipements de la société par les membres du personnel pour le sport, la culture ou le divertissement	100 % déductible	Comm. IR 53/214, 2°
organisation par l'employeur du transport collectif de membres du personnel entre le domicile et le lieu de travail	100 % déductible	Comm. IR 53/214, al. 2, 6°
voyages collectifs de maximum un jour	100 % déductibles	Comm. IR 53/214, al. 2, 1° CIR 92
distribution gratuite de boissons (soupe, café, thé, bière, boisson fraîche) et fruits au personnel durant les heures de travail	100 % déductible (il s'agit d'un avantage social déductible, c.-à-d. également non imposable pour le personnel)	Comm. IR 53/214, al. 2, 3° et Circ. 242/618.836, 06.08.2012

* Il s'agit de frais pour les voitures pour le transport de personnes, voitures à usage mixte, minibus et petites camionnettes.

** Il doit s'agir de manifestations amicales organisées pour l'ensemble du personnel à l'occasion de :

- Saint-Nicolas, Noël, Nouvel An ou un saint-patron (une seule manifestation par an) ;
- la remise de décorations à des membres du personnel ou à l'occasion de leur mise à la retraite.

*** Le montant de la dépense non admise auprès de l'employeur est limité à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- soit les frais réellement subis par l'employeur ;
- soit la valeur de l'avantage, comme celle-ci est fixée selon les règles ordinaires dans le chef du bénéficiaire.

Frais de voiture – Régime à venir

Véhicules à carburant fossile / hybrides

Pourcentage déductible = $120\% - (0,5\% \times \text{coefficient} \times \text{nombre g CO}_2/\text{km})$

Coefficient :

Diesel : 1 ; Essence : 0,95 ; CNG : 0,90

Acquisition avant le 01.07.2023

Pour les voitures émettant du CO₂ acquises avant le 01.07.2023, le régime actuel reste applicable de manière illimitée dans le temps.

Acquisition entre le 01.07.2023 et le 31.12.2025

Pour les voitures émettant du CO₂ acquises entre le 01.07.2023 et le 31.12.2025, le régime actuel reste applicable, mais avec les adaptations suivantes :

- le seuil de 50% disparaît ; et
- la déduction maximale est plafonnée comme suit :

Année	Déduction maximale
2025	75 %
2026	50 %
2027	25 %
2028	0 %

Pour les voitures qui avec une émission de CO₂ égale ou supérieur à 200g/km, on applique la formule sans le seuil minimal (donc pas de déduction minimale de 40 %).

Acquisition à partir du 01.01.2026

Les frais de voiture pour les voitures émettant du CO₂ acquises à partir du 01.01.2026 ne sont plus déductibles.

Aperçu

Voici un aperçu de la **déduction maximale** des frais de voiture pour la période 2020-2031:

Année d'acquisition	Année de revenus (déduction maximale)											
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	20230	2031
2020	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	-	-	-	-	-	-
2021	-	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	-	-	-	-	-
2022	-	-	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	-	-	-	-
2023 (jan. à juin)	-	-	-	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	-	-	-
2023 (juillet à déc.)	-	-	-	100 %	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %	-	-	-
2024	-	-	-	-	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %	0 %	-	-
2025	-	-	-	-	-	75 %	50 %	25 %	0 %	0 %	0 %	0 %
2026	-	-	-	-	-	-	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
2027	-	-	-	-	-	-	-	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
2028	-	-	-	-	-	-	-	-	0 %	0 %	0 %	0 %
2029	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0 %	0 %	0 %
2030	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0 %	0 %
2031	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0 %

Voitures électriques

Pour les voitures électriques acquises **au plus tard le 31.12.2026**, le pourcentage déductible reste de 100 %. Pour les voitures électriques acquises **à partir du 01.01.2027**, le pourcentage déductible diminue comme suit :

Année	Déduction maximale
2027	95 %
2028	90 %
2029	82,50 %
2030	75 %
Dès 2031	67,50 %

Remarque

Date d'acquisition = date à laquelle le bon de commande, le contrat de leasing ou le contrat de location est signé.

Pécules de vacances : provision déductible fiscalement

Le principe général

Il est possible, à la clôture de l'exercice comptable, de constituer une « provision » pour les pécules de vacances à payer l'année suivante au personnel. En d'autres termes, il est possible de constituer à charge de l'exercice comptable 2023 une provision pour les pécules de vacances à payer en 2024. Cette provision est déductible fiscalement dans la mesure où elle ne dépasse pas un certain pourcentage, fixé par l'administration fiscale.

Le plafond déductible fiscalement

Catégorie de travailleurs	Revenus 2023 Ex. imp. 2024	Revenus 2022 Ex. imp. 2023	Revenus 2021 Ex. imp. 2022	Revenus 2020 Ex. imp. 2021
Employés	18,20 %	18,20 %	18,20 %	18,20 %
Ouvriers ⁽¹⁾	10,27 %	10,27 %	10,27 %	10,27 %

Le calcul*

Employés	La provision se calcule sur 100 % des rémunérations fixes et variables qui ont été attribuées aux employés en cours d'année.
Ouvriers ⁽¹⁾	La provision se calcule sur 108/100 des salaires qui ont été attribués aux ouvriers en cours d'année.

(1) Ceci ne vaut pas pour les ouvriers du secteur de la construction : impossible de constituer de provision pour leurs pécules de vacances de l'année qui suit, vu que ceux-ci sont déjà inclus dans les cotisations trimestrielles de l'année en cours.

* Les flexisalaires et les flexipécules de vacances de 2023 ne sont pas pris en compte dans la base de calcul de la provision à constituer, car l'employeur a déjà dû verser le flexipécule de vacances en même temps que le flexisalaire.

Précompte mobilier : taux

Source : art. 269 CIR 92

Le principe général

Depuis le 01.01.2017, le taux ordinaire est de 30 %. Il existe toutefois encore quelques régimes plus favorables. En voici un aperçu.

Aperçu

	Jusqu'au 31.12.2015	Année de revenus 2016	Depuis le 01.01.2017
Dividendes (1) (règle générale)	25 %	27 %	30 %
• de nouvelles actions émises suite à une augmentation de capital en argent dans une PME (apport depuis juillet 2013) (art. 269, 2 CIR 92) (2)	15 ou 20 %	15 ou 20 %	15 ou 20 %
• de la Sicaif immobilière résidentielle	15 %	27 %	30 %
- en général	15 %	27 %	30 %
- au moins 60 % des investissements dans l'immobilier dédié aux soins	15 %	27 %	15 %
• provenant de la réserve de liquidation (art. 184quater CIR 92) (3)	0, 5 ou 15 %	0, 5 ou 17 %	0, 5, 17 ou 20 %
• de la réduction de capital après l'incorporation de réserves d'après l'art. 537 CIR 92 (4)	0, 5, 10 ou 15 %	0, 5, 10 ou 17 %	0, 5, 10 ou 17 %
Intérêts (règle générale)	25 %	27 %	30 %
• de comptes d'épargne (5)	15 %	15 %	15 %
• de bons d'État émis entre le 24.11.2011 et le 02.12.2011 (bons « Leterme »)	15 %	15 %	15 %
• de prêts-citoyens thématiques (émis à partir du 01.01.2014)	15 %	27 %	30 %
Revenus provenant de la cession ou la concession de droits d'auteurs ou de droits voisins	15 %	15 %	15 %
• jusqu'au montant (non indexé) de 37 500 € ⁽⁶⁾	15 %	15 %	15 %
• au-delà du montant (non indexé) de 37 500 € ⁽⁶⁾	25 %	27 %	30 %
Rentes viagères et temporaires	25 %	27 %	30 %
Produits de la location de droits de chasse, de pêche et de tanderie	25 %	27 %	30 %
Lots d'emprunts	25 %	27 %	30 %
Produits de la location de biens mobiliers	25 %	27 %	30 %
Produits de la sous-location de biens immobiliers	25 %	27 %	30 %
Produits de la concession de droits d'affichage ou du placement d'autres supports publicitaires	25 %	27 %	30 %

(1) Pour la première tranche de 833 €, le précompte mobilier prélevé peut être récupéré via la déclaration IPP (saut d'index : tranche en vigueur pour l'année de revenus 2024)

(2) 15 % pour les dividendes attribués provenant de la distribution des bénéfices du troisième exercice comptable qui suit celui de l'apport ; 20 % pour les dividendes provenant de la distribution des bénéfices du deuxième exercice comptable suivant celui de l'apport.

(3) 17 % (réserve de liquidation constituée au plus tard avant l'EI 2020) ou 20 % (réserve de liquidation constituée plus tard) si attribution dans les cinq ans ; 5 % si attribution après cinq ans ; 0 % si attribution à la suite de la dissolution de la société.

(4) 17 % si attribution dans les quatre ans ; 10 % si attribution dans la cinquième ou sixième année ; 5 % si attribution dans la septième ou huitième année ; 0 % si attribution après huit ans ou à la suite de la dissolution de la société. Pour les PME, ces délais sont réduits de moitié.

(5) Au-delà de la tranche exonérée de 1 020 € (année de revenus 2024).

(6) Les montants sont indexés comme suit :

- année de revenus 2024 : 73 070 € ;
- année de revenus 2023 : 70 220€ ou 35 110 € (régime transitoire) ;
- année de revenus 2022 : 64 070 €
- année de revenus 2021 : 62 550 €

Impôt des personnes physiques : quotités exemptées d'impôt

La notion

(art. 131 à 133 CIR)

La quotité exemptée d'impôt est la partie de votre revenu qui n'est finalement pas imposée. Dans un premier temps, cette partie de revenu entre en ligne de compte pour le calcul de l'impôt dont vous êtes en principe redevable, mais elle est finalement exemptée d'impôt, étant entendu que cette exemption se pratique sur vos tranches de revenus les plus basses.

Exemple

Au total, votre revenu imposable s'élève p.ex. à 28 000 € et vous bénéficiez d'une quotité exemptée d'impôt de 8 000 €. Votre impôt n'est alors pas calculé sur 20 000 € (le calcul de votre économie d'impôt se ferait alors dans vos tranches de revenus les plus élevées), mais dans un premier temps sur 28 000 €. Puis, seulement, on retranche du résultat obtenu l'impôt afférent à ces 8 000 €, étant entendu que ces 8 000 € sont toujours censés se situer dans vos tranches de revenus les plus basses, de sorte que l'économie d'impôt que vous en retirez se calcule toujours au taux applicable à ces tranches.

Quotités exemptées d'impôt de base

	Revenus 2024 Ex. imp. 2025	Revenus 2023 Ex. imp. 2024	Revenus 2022 Ex. imp. 2023	Revenus 2021 Ex. imp. 2022
par contribuable	10 570 €	10 160 €	9 270 €	9 050 €
majoration pour contribuable handicapé	1 920 €	1 850 €	1 690 €	1 650 €

Quotités exemptées d'impôt pour les personnes à charge

	Revenus 2024 Ex. imp. 2025	Revenus 2023 Ex. imp. 2024	Revenus 2022 Ex. imp. 2023	Revenus 2021 Ex. imp. 2022
pour un enfant	1 920 €	1 850 €	1 690 €	1 650 €
pour deux enfants	4 950 €	4 760 €	4 340 €	4 240 €
pour trois enfants	11 090 €	10 660 €	9 730 €	9 500 €
pour quatre enfants	17 940 €	17 250 €	15 740 €	15 360 €
pour chaque enfant suivant	6 850 €	6 580 €	6 010 €	5 860 €
pour un enfant de moins de trois ans pour lequel n'ont pas été déduits de frais de garde	720 €	690 €	630 €	610 €
pour les ascendants (parents, grands-parents) et collatéraux jusqu'au 2 ^e degré inclus qui ont atteint l'âge de 65 ans	3 850 €	3 700 €	3 370 €	3 290 €
pour les ascendants (parents, grands-parents) et collatéraux dépendants jusqu'au 2 ^e degré inclus qui ont atteint l'âge de 65 ans	5 770 €	5 540 €	5 060 €	4 940 €
pour toute autre personne à charge	1 920 €	1 850 €	1 690 €	1 630 €

Quotités exemptées d'impôt : autres

	Revenus 2024 Ex. imp. 2025	Revenus 2023 Ex. imp. 2024	Revenus 2022 Ex. imp. 2023	Revenus 2021 Ex. imp. 2022
pour un contribuable isolé qui a un ou plusieurs enfants à charge	1 920 €	1 850 €	1 690 €	1 650 €
pour un contribuable isolé qui a un ou plusieurs enfants à charge (1) et dont les revenus imposables sont de :				
• maximum : et	23 650 €	22 720 €	20 730 €	20 240 €
• au moins :	3 980 €	3 820 €	3 490 €	3 410 €
• Montant du supplément :	1 250 €	1 200 €	1 090 €	1 070 €
• pour autant que le revenu imposable s'élève à moins de :	18 660 €	17 940 €	16 370 €	15 980 €
• pour autant que le revenu imposable s'élève à au moins :	$1\,250 \text{ €} \times [(23\,650 - \text{RNI}) / (23\,650 - 18\,660)]$	$1\,200 \text{ €} \times [(22\,720 - \text{RNI}) / (22\,720 - 17\,940)]$	$1\,090 \text{ €} \times [(20\,730 - \text{RNI}) / (20\,730 - 16\,370)]$	$1\,070 \text{ €} \times [(20\,240 - \text{RNI}) / (20\,240 - 15\,980)]$
pour un contribuable marié, l'année de son mariage, si son conjoint n'a pas de ressources dépassant un certain montant net (voir ci-dessous)	1 920 €	1 850 €	1 690 €	1 650 €
montant maximum des ressources nettes du conjoint d'un contribuable marié, l'année du mariage	3 980 €	3 820 €	3 490 €	3 410 €

(1) Sont ici visés : les contribuables isolés où au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aucune autre personne que les enfants, les enfants adoptifs, les petits-enfants, les parents, les parents adoptifs, les grands-parents, les arrière-grands-parents, les frères ou sœurs ne font partie de la famille.

Quotité exemptée : avantage fiscal

L'avantage fiscal de la quotité exemptée est calculé par étapes. **Tout d'abord**, l'impôt de base est calculé selon des barèmes d'imposition progressifs. **Ensuite**, l'impôt est calculé sur la quotité exemptée (suppléments compris) sur la base des taux mentionnés ci-dessous. **Enfin**, l'impôt sur la quotité exemptée est déduit de l'impôt de base.

art. 134, §2, al. 2 CIR 92

Impôt sur la quotité exemptée – Ex. imp. 2025			
Montant quotité exemptée	Taux	Impôt sur cette tranche	Cumulatif
0 € - 10 680 €	25 %	2 780,00 €	2 780,00 €
10 680 € - 15 200 €	30 %	1 410,00 €	4 190,00 €
15 200 € - 25 330 €	40 %	4 216,00 €	8 406,00 €
25 330 € - 46 440 €	45 %	9 882,00 €	18 288,00 €
> 46 440 €	50 %		

Exemple

Un isolé avec deux enfants à charge a perçu, en 2024, des revenus professionnels imposables de 26 000 €.

Étape 1 : Calcul de l'impôt de base

Tranches		Taux	Impôt sur cette tranche
0 €	à 15 820 €	25 %	3 955,00 €
15 820 €	à 26 000 €	40 %	4 072,00 €
Total :			8 027,00 €

Étape 2 : Calcul de la quotité exemptée

Montant de base	10 570 €
Majoration isolé avec enfants à charge	1 920 €
Majoration deux enfants à charge	4 950 €
Total	17 440 €

Étape 3 : Calcul de l'impôt sur la quotité exemptée

	Quotité exempté	Impôt sur cette tranche
0 € - 11 120 €	25 %	2 780,00 €
11 120 € - 15 820 €	30 %	1 410,00 €
15 820 € - 17 440 €	40 %	648 €
Total		4 838,00 €

Étape 4 : Impôt à répartir

L'impôt à répartir est calculé en diminuant l'impôt de base (étape 1) de l'impôt sur la quotité exemptée (étape 3).

Impôt de base	8 027,00 €
- Impôt sur la quotité exemptée	- 4 838,00 €
Impôt à répartir	3 189,00 €

Réductions d'impôt : fiscalité immobilière

Réduction d'impôt pour habitation propre et unique (bonus logement)

Fédéral

Art. 539, §1 CIR 92

Emprunts contractés après le 01.01.2005 et **avant le 01.01.2014** pour une habitation qui était propre et unique le 31.12 de l'année du crédit l'habitation, mais plus propre au moment du paiement.

Description	Montant de base	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025
Montant maximum des intérêts, amortissements du capital et primes d'assurance-vie	1 500 €	2 350 € ⁽¹⁾	2 350 € ⁽¹⁾	2 350 € ⁽¹⁾	2 450 € ⁽¹⁾
Majoration durant les dix premières années tant que l'habitation est unique	500 €	780 € ⁽¹⁾	780 € ⁽¹⁾	780 € ⁽¹⁾	820 € ⁽¹⁾
Majoration durant les dix premières années lorsque le contribuable avait au moins trois enfants à charge le 01.01 de l'année après la conclusion de l'emprunt	50 €	80 € ⁽¹⁾	80 € ⁽¹⁾	80 € ⁽¹⁾	80 € ⁽¹⁾

Pour les emprunts conclus **depuis le 01.01.2014**, on ne peut plus bénéficier du bonus logement fédéral. Le contribuable retombe automatiquement sous le régime de l'épargne à long terme fédéral.

Régime d'extinction : pour les emprunts conclus avant le 01.01.2014, le bonus logement fédéral n'est encore possible que lorsque l'habitation n'a plus été occupée personnellement avant le 01.01.2016 et à condition que le bonus logement fédéral ait été demandé dans la période imposable précédente.

(1) Saut d'index : la loi-programme du 20.12.2020 a gelé ces seuils fédéraux pour les exercices d'imposition 2021 à 2024.

Région de Bruxelles-Capitale

Art. 145³⁷ CIR 92

Emprunts conclus après le 01.01.2005 **jusqu'au 31.12.2016 compris** pour une habitation qui était une habitation propre et unique le 31.12 de l'année du crédit et encore toujours habitation propre au moment du paiement.

Description	Montant de base	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025
Montant maximum des intérêts, amortissements du capital et primes d'assurance-vie	1 500 €	2 500 €	2 560 €	2 810 €	2 920 €
Majoration durant les dix premières années tant que l'habitation est unique	500 €	830 €	850 €	940 €	970 €
Majoration durant les dix premières années lorsque le contribuable avait au moins trois enfants à charge le 01.01 de l'année après la conclusion de l'emprunt	50 €	80 €	90 €	90 €	100 €

Pour les emprunts conclus **depuis le 01.01.2017**, le bonus logement bruxellois a été aboli et remplacé par une majoration de l'abattement en matière de droits d'enregistrement lors de l'achat d'une habitation.

Région flamande

Bonus logement flamand génération 1 et 2Art. 145³⁷ CIR 92

Emprunts conclus après le 01.01.2005 **jusqu'au 31.12.2015 inclus** pour une habitation qui **était** toujours une habitation propre au moment du paiement.

L'habitation était l'**habitation propre et unique** le 31.12 de l'année du crédit. Si l'habitation ne remplissait pas cette condition, le contribuable peut uniquement bénéficier de l'épargne à long terme flamande.

Description	Montant de base	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025
Montant maximum des intérêts, amortissements du capital et primes d'assurance vie : emprunts conclus jusqu'au 31.12.2014 inclus	1 500 €	2 280 €	2 280 €	2 280 €	2 280 €
OU : Montant maximum des intérêts, amortissements du capital et primes d'assurance vie : emprunts conclus en 2015	1 520 €	1 520 €	1 520 €	1 520 €	1 520 €
Majoration durant les dix premières années tant que l'habitation est unique	500 €	760 €	760 €	760 €	760 €
Majoration durant les dix premières années lorsque le contribuable avait au moins trois enfants à charge le 01.01 de l'année après la conclusion de l'emprunt	50 €	80 €	80 €	80 €	80 €

Bonus logement intégré flamand (génération 3)Art. 145^{38/2} CIR 92

Emprunts conclus entre le 01.01.2016 et le 31.12.2019 pour une habitation qui est toujours l'habitation propre au moment du paiement.

L'habitation est l'**habitation propre** au 31.12 de l'année du crédit. Le bonus logement intégré flamand est aussi appliqué aux habitations qui ne sont **pas propres** au 31.12 de l'année du crédit (immédiatement sans application des majorations).

Description	Montant de base	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025
Montant maximum des intérêts, amortissements du capital et primes d'assurance vie : emprunts conclus à partir du 01.01.2016	1 520 €	1 520 €	1 520 €	1 520 €	1 520 €
Majoration durant les dix premières années tant que l'habitation est unique	760 €	760 €	760 €	760 €	760 €
Majoration durant les dix premières années lorsque le contribuable avait au moins trois enfants à charge le 01.01 de l'année après la conclusion de l'emprunt	80 €	80 €	80 €	80 €	80 €

En cas d'emprunts d'avant 2016 et d'après 2016 en concours, il existe une possibilité de choix spécifique.

Région wallonne

Bonus logement wallon

 Art. 145³⁷ CIR 92

 Emprunts conclus après le 01.01.2005 **jusqu'au 31.12.2015**

 L'habitation est l'habitation **propre et unique** au 31.12 de l'année du crédit. Si l'habitation ne remplit pas cette condition, le contribuable peut uniquement bénéficier de l'épargne à long terme wallonne.

Description	Montant de base	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025
Montant maximum des intérêts, amortissements du capital et primes d'assurance vie	1 500 €	2 290 €	2 290 €	2 290 €	2 290 €
Majoration durant les dix premières années tant que l'habitation est unique	500 €	760 €	760 €	760 €	760 €
Majoration durant les dix premières années lorsque le contribuable avait au moins trois enfants à charge le 01.01 de l'année après la conclusion de l'emprunt	50 €	80 €	80 €	80 €	80 €

Chèque habitat wallon

 Art. 145^{46ter}, §2 CIR 92

Emprunts conclus depuis le 01.01.2016

Description	Montant de base	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025
Montant maximum de la réduction d'impôt :	1 520 €	1 520 €	1 520 €	1 520 €	1 520 €
Majoration par enfant à charge au 01.01 de l'ex. imp.	125 €	125 €	125 €	125 €	125 €
Seuils des revenus imposables	21 000 € 81 000 €	22 567 € 87 043 €	23 653 € 91 232 €	26 166 € 100 926 €	26 394 € 101 805 €

 En cas d'emprunts d'avant et après 2016 en concours pour la même habitation, le nouvel emprunt n'entre pas en ligne de compte pour le chèque habitat. L'ancien et le nouvel emprunt entrent uniquement en ligne de compte pour les anciens avantages fiscaux. Il n'y a pas de possibilité de choix (art. 145^{46octies} CIR 92).

Réduction d'impôt pour épargne à long terme et épargne-logement

Fédéral

Montant maximum à prendre en considération

art. 145^a, al. 1 CIR 92 et art. 516, §1 CIR 92

	Montant de base	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025	
15 % sur la première tranche de :	1 250 €	1 990 €	1 960 € ⁽¹⁾	1 960 € ⁽¹⁾	2 040 € ⁽¹⁾	+ 6 % du solde des revenus professionnels nets
Avec comme montant maximum absolu	1 500 €	2 390 €	2 350 € ⁽¹⁾	2 350 € ⁽¹⁾	2 450 € ⁽¹⁾	

(1) La Loi-programme du 20.12.2020 gèle ces seuils pour les exercices d'imposition 2021 à 2024.

Seuil

1. Épargne à long terme :

Pour déterminer le seuil pour le régime de l'épargne à long terme, il n'est pas tenu compte du nombre d'enfants à charge (colonne 0 enfants à charge).

2. Épargne-logement :

Pour déterminer le seuil pour le régime de l'épargne-logement, il est tenu compte du nombre d'enfants à charge du contribuable le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de conclusion de l'emprunt. Pour les emprunts conclus depuis le 1^{er} janvier 2005, la réduction d'impôt **épargne-logement** a été remplacée par le bonus logement.

Année d'emprunt	Montant initial de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 01.01 de l'année suivant l'année de conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	Plus de 3
1990	51 115,64 €	53 668,95 €	56 222,25 €	61 353,65 €	66 460,25 €
1991	52 875,69 €	55 528,15 €	58 180,61 €	63 460,74 €	68 740,87 €
1992 à 1998	54 536,58 €	57 263,40 €	59 990,23 €	65 443,89 €	70 872,76 €
1999	55 057,15 €	57 808,77 €	60 560,39 €	66 063,62 €	71 566,86 €
2000	55 652,10 €	58 453,29 €	61 229,70 €	66 782,52 €	72 360,12 €
2001	57 570,00 €	60 440,00 €	63 320,00 €	69 080,00 €	74 830,00 €
2002	58 990,00 €	61 930,00 €	64 880,00 €	70 780,00 €	76 680,00 €
2003	59 960,00 €	62 950,00 €	65 950,00 €	71 950,00 €	77 940,00 €
2004	60 910,00 €	63 960,00 €	67 000,00 €	73 090,00 €	79 180,00 €
2005	62 190,00 €				
2006	63 920,00 €				
2007	65 060,00 €				
2008	66 240,00 €				
2009 et 2010	69 220,00 €				
2011	70 700,00 €				
2012	73 190,00 €				
2013	75 270,00 €				
2014	75 270,00 €				
2015	75 270,00 €				
2016	75 270,00 €				
2017	75 270,00 €				
2018	76 860,00 €				
2019	78 440,00 €				
2020	78 440,00 €				
2021	78 440,00 €				
2022	78 440,00 €				
2023	78 440,00 €				
2024*	-	-			

La réduction d'impôt **épargne-logement** est depuis 2005 remplacée par le bonus logement.

* Le champ d'application de cet avantage fiscal est limitée depuis le 1er janvier 2024. Les emprunts contractés à partir de cette date ne bénéficient plus de l'avantage fiscal de l'épargne à long terme (art. 110 L-prog. du 26.12.2022, MB, 30.12.2022).

Région de Bruxelles-Capitale

Montant maximum à prendre en considération

art. 145^o, §3 CIR 92

	Montant de base	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025	
15 % sur la première tranche de :	1 250 €	2 080 €	2 140 €	2 340 €	2 440 €	+ 6 % du solde des revenus professionnels nets
Avec comme montant maximum absolu :	1 500 €	2 480 €	2 560 €	2 810 €	2 920 €	

Seuil

1. Épargne à long terme :

Pour déterminer le seuil pour le régime de l'épargne à long terme, il n'est pas tenu compte du nombre d'enfants à charge (colonne 0 enfants à charge)

2. Épargne-logement :

Pour déterminer le seuil pour le régime de l'épargne-logement, il est tenu compte du nombre d'enfants à charge du contribuable au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de conclusion de l'emprunt. Pour les emprunts conclus depuis le 1^{er} janvier 2005, la réduction d'impôt **épargne-logement a été remplacée par le bonus logement.**

Année d'emprunt	Montant initial de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 01.01 de l'année suivant l'année de conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	Plus de 3
1990	51 115,64 €	53 668,95 €	56 222,25 €	61 353,65 €	66 460,25 €
1991	52 875,69 €	55 528,15 €	58 180,61 €	63 460,74 €	68 740,87 €
1992 à 1998	54 536,58 €	57 263,40 €	59 990,23 €	65 443,89 €	70 872,76 €
1999	55 057,15 €	57 808,77 €	60 560,39 €	66 063,62 €	71 566,86 €
2000	55 652,10 €	58 453,29 €	61 229,70 €	66 782,52 €	72 360,12 €
2001	57 570,00 €	60 440,00 €	63 320,00 €	69 080,00 €	74 830,00 €
2002	58 990,00 €	61 930,00 €	64 880,00 €	70 780,00 €	76 680,00 €
2003	59 960,00 €	62 950,00 €	65 950,00 €	71 950,00 €	77 940,00 €
2004	60 910,00 €	63 960,00 €	67 000,00 €	73 090,00 €	79 180,00 €
2005	62 190,00 €	La réduction d'impôt épargne-logement est depuis 2005 remplacée par le bonus logement.			
2006	63 920,00 €				
2007	65 060,00 €				
2008	66 240,00 €				
2009 et 2010	69 220,00 €				
2011	70 700,00 €				
2012	73 190,00 €				
2013	75 270,00 €				
2014	76 110,00 €	Pour les emprunts contractés depuis le 01.01.2017 , la réduction d'impôt bruxelloise épargne à long terme a été abolie et remplacée par une majoration de l'abattement en matière de droits d'enregistrement lors de l'achat d'une habitation.			
2015	76 360,00 €				
2016	76 780,00 €				
2017 et après					

Région flamande

Montant maximum à prendre en considération

art. 145¹⁰, §3 CIR 92

	Montant de base	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025	
15 % sur la première tranche de:	1 250 €	1 900 €	1 900 €	1 900 €	1 900 €	+ 6 % du solde des revenus professionnels nets
Avec comme montant maximum absolu :	1 500 €	2 280 €	2 280€	2 280€	2 280€	

Seuil

1. Épargne à long terme :

Pour déterminer le seuil pour le régime de l'épargne à long terme, il n'est pas tenu compte du nombre d'enfants à charge (colonne 0 enfants à charge).

2. Épargne-logement :

Pour déterminer le seuil pour le régime de l'épargne-logement, il est tenu compte du nombre d'enfants à charge du contribuable au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de conclusion de l'emprunt. Pour les emprunts conclus depuis le 1^{er} janvier 2005, la réduction d'impôt **épargne-logement** a été remplacée par le bonus logement.

Année emprunt	Montant initial de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 01.01 de l'année suivant l'année de conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	Plus de 3
1990	51 115,64 €	53 668,95 €	56 222,25 €	61 353,65 €	66 460,25 €
1991	52 875,69 €	55 528,15 €	58 180,61 €	63 460,74 €	68 740,87 €
1992 à 1998	54 536,58 €	57 263,40 €	59 990,23 €	65 443,89 €	70 872,76 €
1999	55 057,15 €	57 808,77 €	60 560,39 €	66 063,62 €	71 566,86 €
2000	55 652,10 €	58 453,29 €	61 229,70 €	66 782,52 €	72 360,12 €
2001	57 570,00 €	60 440,00 €	63 320,00 €	69 080,00 €	74 830,00 €
2002	58 990,00 €	61 930,00 €	64 880,00 €	70 780,00 €	76 680,00 €
2003	59 960,00 €	62 950,00 €	65 950,00 €	71 950,00 €	77 940,00 €
2004	60 910,00 €	63 960,00 €	67 000,00 €	73 090,00 €	79 180,00 €
2005	62 190,00 €	La réduction d'impôt épargne-logement est depuis 2005 remplacée par le bonus logement.			
2006	63 920,00 €				
2007	65 060,00 €				
2008	66 240,00 €				
2009 et 2010	69 220,00 €				
2011	70 700,00 €				
2012	73 190,00 €				
2013	75 270,00 €				
2014	76 110,00 €				
2015	76 110,00 €				
2016 et après	Pour les emprunts contractés depuis le 01.01.2016, le régime de l'épargne à long terme n'est plus possible en région flamande.				

Région wallonne

Montant maximum à prendre en considération

art. 145¹⁰, §3 CIR 92

	Montant de base	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025	
15 % sur la première tranche de :	1 250 €	1 910 €	1 910 €	1 910 €	1 910 €	+ 6 % du solde des revenus professionnels nets
Avec comme montant maximum absolu :	1 500 €	2 290 €	2 290 €	2 290 €	2 290 €	

Seuil

1. Épargne à long terme :

Pour déterminer le seuil pour le régime de l'épargne à long terme, il n'est pas tenu compte du nombre d'enfants à charge (colonne 0 enfants à charge).

2. Épargne-logement :

Pour déterminer le seuil pour le régime de l'épargne-logement, il est tenu compte du nombre d'enfants à charge du contribuable au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de conclusion de l'emprunt. Pour les emprunts conclus depuis le 1^{er} janvier 2005, la réduction d'impôt **épargne-logement a été remplacée par le bonus logement.**

Année d'emprunt	Montant initial de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 01.01 de l'année suivant l'année de conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	Plus de 3
1990	51 115,64 €	53 668,95 €	56 222,25 €	61 353,65 €	66 460,25 €
1991	52 875,69 €	55 528,15 €	58 180,61 €	63 460,74 €	68 740,87 €
1992 à 1998	54 536,58 €	57 263,40 €	59 990,23 €	65 443,89 €	70 872,76 €
1999	55 057,15 €	57 808,77 €	60 560,39 €	66 063,62 €	71 566,86 €
2000	55 652,10 €	58 453,29 €	61 229,70 €	66 782,52 €	72 360,12 €
2001	57 570,00 €	60 440,00 €	63 320,00 €	69 080,00 €	74 830,00 €
2002	58 990,00 €	61 930,00 €	64 880,00 €	70 780,00 €	76 680,00 €
2003	59 960,00 €	62 950,00 €	65 950,00 €	71 950,00 €	77 940,00 €
2004	60 910,00 €	63 960,00 €	67 000,00 €	73 090,00 €	79 180,00 €
2005	62 190,00 €	La réduction d'impôt épargne-logement est depuis 2005 remplacée par le bonus logement.			
2006	63 920,00 €				
2007	65 060,00 €				
2008	66 240,00 €				
2009 et 2010	69 220,00 €				
2011	70 700,00 €				
2012	73 190,00 €				
2013	75 270,00 €	L'épargne à long terme est pour les emprunts conclus depuis le 01.01.2016 uniquement encore possible en cas d'emprunts d'avant et après 2016 en concours pour la même habitation. Dans ce cas, tant l'ancien que le nouvel emprunt entrent en considération pour les anciens avantages fiscaux. Il n'y a pas de possibilité de choix (art. 145 ^{16sexies} CIR 92).			
2014	76 110,00 €				
2015	76 360,00 €				
2016 et après	76 360,00 €				

Réduction d'impôt pour intérêts complémentaires

Réduction d'impôt pour emprunts conclus pour construire ou acquérir une nouvelle habitation (art. 526, §1, al. 2 CIR 92) pour emprunts conclus avant le 01.01.2005. Les emprunts de refinancement conclus **après le 01.01.2015** qui concernent un emprunt d'avant 2005 entrent aussi en considération.

Fédéral

Seuil de l'emprunt – NOUVELLE CONSTRUCTION

Année emprunt	Montant initial de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 01.01 de l'année suivant l'année de conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	Plus de 3
Nouvelle construction					
1990	51 115,64 €	53 668,95 €	56 222,25 €	61 353,65 €	66 460,25 €
1991	52 875,69 €	55 528,15 €	58 180,61 €	63 460,74 €	68 740,87 €
1992-1998	54 536,58 €	57 263,40 €	59 990,23 €	65 443,89 €	70 872,76 €
1999	55 057,15 €	57 808,77 €	60 560,39 €	66 063,62 €	71 566,86 €
2000	55 652,10 €	58 453,29 €	61 229,70 €	66 782,52 €	72 360,12 €
2001	57 570,00 €	60 440,00 €	63 320,00 €	69 080,00 €	74 830,00 €
2002	58 990,00 €	61 930,00 €	64 880,00 €	70 780,00 €	76 680,00 €
2003	59 960,00 €	62 950,00 €	65 950,00 €	71 950,00 €	77 940,00 €
2004	60 910,00 €	63 960,00 €	67 000,00 €	73 090,00 €	79 180,00 €

La réduction d'impôt pour intérêts complémentaires est, depuis 2005, remplacée par le bonus logement.

Seuil de l'emprunt – TRANSFORMATION

Année emprunt	Montant initial de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 01.01 de l'année suivant l'année de conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	Plus de 3
Transformation					
1990	25 557,82 €	26 846,87 €	28 111,13 €	30 664,43 €	33 217,73 €
1991	26 450,24 €	27 764,07 €	29 077,91 €	31 730,37 €	34 382,83 €
1992-1998	27 268,29 €	28 631,70 €	29 995,12 €	32 721,95 €	35 448,77 €
1999	27 516,18 €	28 904,38 €	30 267,80 €	33 019,42 €	35 771,04 €
2000	27 838,44 €	29 226,65 €	30 614,85 €	33 391,26 €	36 192,45 €
2001	28 780,00 €	30 220,00 €	31 660,00 €	34 540,00 €	37 420,00 €
2002	29 490,00 €	30 970,00 €	32 440,00 €	35 390,00 €	38 340,00 €
2003	29 980,00 €	31 480,00 €	32 980,00 €	35 970,00 €	38 970,00 €
2004	30 460,00 €	31 980,00 €	33 500,00 €	36 550,00 €	39 590,00 €
2005	31 090,00 €	32 650,00 €	34 200,00 €	37 310,00 €	40 420,00 €
2006	31 960,00 €	33 560,00 €	35 150,00 €	38 350,00 €	41 540,00 €
2007	32 530,00 €	34 160,00 €	35 780,00 €	39 040,00 €	42 290,00 €
2008	33 120,00 €	34 780,00 €	36 430,00 €	39 740,00 €	43 060,00 €
2009 en 2010	34 610,00 €	36 340,00 €	38 070,00 €	41 530,00 €	44 990,00 €
2011	35 350,00 €	37 110,00 €	38 880,00 €	42 420,00 €	45 950,00 €
2012	36 600,00 €	38 420,00 €	40 250,00 €	43 910,00 €	47 570,00 €
2013	37 640,00 €	39 520,00 €	41 400,00 €	45 160,00 €	48 930,00 €

Coût minimum travaux de transformation (TVAC)

Année d'emprunt	Coût minimum des travaux TVAC
1990	20 451,22 €
1991	21 145,32 €
1992-1998	21 814,63 €
1999	22 012,95 €
2000	22 260,84 €
2001	22 800,00 €
2002	23 360,00 €
2003	23 740,00 €
2004	24 120,00 €
2005	24 630,00 €
2006	25 310,00 €
2007	25 760,00 €
2008	26 230,00 €
2009 et 2010	27 410,00 €
2011	28 000,00 €
2012	28 980,00 €
2013	29 810,00 €

Région de Bruxelles-Capitale
Seuil de l'emprunt – NOUVELLE CONSTRUCTION

Pour les emprunts conclus depuis 2005, la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires est remplacée par le bonus logement.

Seuil de l'emprunt – TRANSFORMATION

Année d'emprunt	Montant initial de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 01.01 de l'année suivant l'année de conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	Plus de 3
Transformation					
1990 – 2013	Voir tableau fédéral				
2014	38 060,00 €	39 960,00 €	41 860,00 €	45 670,00 €	49 470,00 €
2015	38 180,00 €	40 090,00 €	42 000,00 €	45 810,00 €	49 630,00 €
2016	38 390,00 €	40 310,00 €	42 230,00 €	46 070,00 €	49 910,00 €
2017 et après	Pour les emprunts conclus depuis le 01.01.2017 , la réduction d'impôt bruxelloise pour intérêts complémentaires est abolie et remplacée par une majoration de l'abattement en matière de droits d'enregistrement lors de l'achat d'une habitation.				

Coût minimum des travaux TVAC

Année d'emprunt	Coût minimum des travaux TVAC
1990-2013	Voir tableau fédéral
2014	30 140,00 €
2015	30 240,00 €
2016	30 400,00 €
2017 et après	Pour les emprunts conclus depuis le 01.01.2017 , la réduction d'impôt bruxelloise pour intérêts complémentaires est abolie et remplacée par une majoration de l'abattement en matière de droits d'enregistrement lors de l'achat d'une habitation.

Région flamande

Seuil de l'emprunt – NOUVELLE CONSTRUCTION

Pour les emprunts conclus depuis 2005, la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires est remplacée par le bonus logement.

Seuil de l'emprunt – TRANSFORMATION

La réduction d'impôt pour intérêts complémentaires n'est plus possible en région flamande pour les emprunts conclus depuis le 01.01.2015

Année d'emprunt	Montant initial de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 01.01 de l'année suivant l'année de conclusion de l'emprunt				
Transformation	0	1	2	3	Plus de 3
1990 – 2013	Voir tableau fédéral				
2014	38 060,00 €	39 960,00 €	41 860,00 €	45 670,00 €	49 470,00 €
2015 et après	La réduction d'impôt pour intérêts complémentaires est supprimée en région flamande pour les emprunts conclus depuis le 01.01.2015.				

Coût minimum des travaux TVAC

La réduction d'impôt pour intérêts complémentaires n'est plus possible en région flamande pour les emprunts conclus depuis le 01.01.2015.

Année d'emprunt	Coût minimum des travaux TVAC
1990-2013	Voir tableau fédéral
2014	30 140,00 €
2015 et après	La réduction d'impôt pour intérêts complémentaires est supprimée en région flamande pour les emprunts conclus depuis le 01.01.2015.

Région wallonne

Seuil de l'emprunt – NOUVELLE CONSTRUCTION

Pour les emprunts conclus depuis 2005, la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires est remplacée par le bonus logement.

Seuil de l'emprunt – TRANSFORMATION

La région wallonne a introduit un saut d'index au niveau des emprunts conclus en 2015.

Année d'emprunt	Montant initial de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 01.01 de l'année suivant l'année de conclusion de l'emprunt				
Transformation	0	1	2	3	Plus de 3
1990 – 2013	Voir tableau fédéral				
2014	38 060,00 €	39 960,00 €	41 860,00 €	45 670,00 €	49 470,00 €
2015	38 180,00 €	40 090,00 €	42 000,00 €	45 810,00 €	49 630,00 €
2016 et après*	38 180,00 €	40 090,00 €	42 000,00 €	45 810,00 €	49 630,00 €

Coût minimum des travaux TVAC

Année d'emprunt	Coût minimum des travaux TVAC
1990-2013	Voir tableau fédéral
2014	30 140,00 €
2015	30 240,00 €
2016 et après *	30 240,00 €

* La réduction d'impôt pour intérêts complémentaires est pour les emprunts conclus depuis le 01.01.2016 encore uniquement possible en cas d'emprunts d'avant et après 2016 en concours pour une même habitation. Dans ce cas, tant l'ancien que le nouvel emprunt entrent en considération pour les anciens avantages fiscaux. Il n'y a pas de possibilité de choix (art. 145^{sexies} CIR 92).

Revenu cadastral : indexation et revalorisation

L'indexation

Impôt sur les revenus (1)	Précompte immobilier (1)	Index
Année de revenus 2024 – exercice d'imposition 2025	Exercice d'imposition 2024	2,1763
Année de revenus 2023 – exercice d'imposition 2024	Exercice d'imposition 2023	2,0915
Année de revenus 2022 – exercice d'imposition 2023	Exercice d'imposition 2022	1,9084
Année de revenus 2021 – exercice d'imposition 2022	Exercice d'imposition 2021	1,8630
Année de revenus 2020 – exercice d'imposition 2021	Exercice d'imposition 2020	1,8492
Année de revenus 2019 – exercice d'imposition 2020	Exercice d'imposition 2019	1,8230
Année de revenus 2018 – exercice d'imposition 2019	Exercice d'imposition 2018	1,7863

(1) Pour l'impôt sur les revenus, l'exercice d'imposition équivaut en principe à « l'année des revenus + 1 ». Pour le précompte immobilier, par contre, l'exercice d'imposition équivaut à l'année des revenus. Pour éviter toute confusion, nous indiquons les deux types d'exercices l'un à côté de l'autre.

L'importance de l'indexation

1. Pour l'imposition du revenu cadastral (RC) lui-même : vous devez indiquer le RC non indexé dans votre déclaration et le fisc l'indexe avant de l'imposer.
2. Pour le précompte immobilier : il est en effet calculé sur le revenu cadastral indexé.
3. Pour l'avantage « habitation gratuite » : lui aussi est calculé sur le revenu cadastral indexé.

La revalorisation

Année	Coefficient de revalorisation
Année de revenus 2024 – exercice d'imposition 2025	5,46
Année de revenus 2023 – exercice d'imposition 2024	5,37
Année de revenus 2022 – exercice d'imposition 2023	4,86
Année de revenus 2021 – exercice d'imposition 2022	4,63
Année de revenus 2020 – exercice d'imposition 2021	4,60
Année de revenus 2019 – exercice d'imposition 2020	4,57
Année de revenus 2018 – exercice d'imposition 2019	4,47
Année de revenus 2017 – exercice d'imposition 2018	4,39

L'importance de la revalorisation

1. Pour la requalification des loyers.
2. Pour le forfait de frais applicable en cas de location à des fins professionnelles (40 % du loyer perçu), qui est limité au RC non indexé $\times 2/3 \times$ le coefficient de revalorisation.

Revenus divers : taux de l'impôt des personnes physiques

Le principe général

Tous les revenus que nous sommes susceptibles de recueillir ne sont pas des revenus professionnels : il existe p.ex. aussi la catégorie des « revenus divers », c.-à-d. un ensemble de revenus imposables, mais à un taux distinct, spécifique, et non pas aux taux ordinaires, progressifs. Ce taux distinct varie selon la nature du revenu divers. Ci-dessous, nous vous donnons un aperçu des taux applicables pour les principaux de ces revenus.

Aperçu

Type de revenus divers	Taux		
	Depuis l'année de revenus 2017 (ex. imp. 2018)	L'année de revenus 2016 (ex. imp. 2017)	Revenus 2013 – 2015
Bénéfices ou profits occasionnels	33 %	33 %	33 %
Prix et subsides	16,50 %	16,50 %	16,50 %
Lots d'emprunts à lots	30 %	27 %	25 %
Revenus issus de la sous-location d'immeubles	30 %	27 %	25 %
Revenus issus de la cession d'un contrat de bail	30 %	27 %	25 %
Revenus issus de la concession du droit de placer des panneaux publicitaires	30 %	27 %	25 %
Location d'un droit de chasse, pêche ou tenderie	30 %	27 %	25 %
Plus-value réalisée lors de la vente d'immeubles bâtis dans les cinq ans suivant leur acquisition (sauf pour la résidence principale, pour laquelle prévaut une exonération d'impôt)	16,50 %	16,50 %	16,50 %
Plus-value réalisée lors de la vente d'un terrain dans les cinq ans suivant son acquisition	33 %	33 %	33 %
Plus-value réalisée lors de la vente d'un terrain plus de cinq ans après son acquisition, mais dans les huit ans	16,50 %	16,50 %	16,50 %

Impôt des personnes physiques : revenus professionnels

Art. CIR 92	Description	Montant de base	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025
32, al. 2, 3°	Coefficient de revalorisation pour la requalification des revenus locatifs pour les dirigeants d'entreprise (art. 1 AR/CIR)	N/A	4,63	4,86	5,37	5,46
37, al. 2	Montant maximum de droits d'auteur considérés comme revenus mobiliers - limite absolue	37 500 €	62 550 €	64 070 €	70 220 €	73 070 €
	Montant maximum de droits d'auteur considérés comme revenus mobiliers (transitoire)				35 110 €	
	Montant maximum de droits d'auteur avec prestation - limite relative				50 %	40 %
38, §1, al. 1, 9°	Montant exonéré du remboursement frais de déplacement domicile-lieu de travail pour « autres moyens de transport »	250 €	420 €	430 €	470 €	490 €
38, §1, al. 1, 12°	Montant exonéré de l'allocation des volontaires des services publics d'incendie , des ambulanciers volontaires et des volontaires de la protection civile	3 750 €	6 250 €	6 410 €	7 020 €	7 310 €
38, §1, al. 1, 14°	Montant maximum de l' indemnité kilométrique exonérée pour vélos	0,145 €	0,24 €	0,25 €	0,27 €	0,35 €
	PC privé :					
38, §1, al. 1, 17°	• Montant maximum intervention de l'employeur pour l'achat de matériel informatique	550 €	920 €	940 €	1 030 €	1 070 €
	• Seuil rémunérations brutes	21 600 €	36 030 €	36 900 €	40 440 €	42 090 €
	Montant maximum exonéré d'indemnités octroyées aux artistes :					
38, §1, al. 1, 23° et §4, al. 2°	• Montant maximum exonéré par année civile	2 000 €	2 642,71 €	2 692,64 €	2 953,37 €	
	• Montant maximum par jour par donneur d'ordre	100 €	132,14 €	134,63 €	147,67 €	
38, §1, al. 1, 24°	Bonus salarial : montant maximum exonéré d'avantages non-récurrents liés aux résultats	2 755 €	2 998 €	3 094 €	3 434 €	3 496 €
38, §1, al. 1, 27° et 538	Indemnité compensatoire de licenciement : montant maximum exonéré de paiement suite à la fin du contrat de travail	850 €				
38, §1, al. 1, 34°	Prime de formation : montant maximum exempté	220 €	370 €	720 €	790 €	820 €
	Titres-repas					
38/1, §2, 5°	• Montant maximal de l'intervention de l'employeur par titre-repas	5,91 €/ 6,91 €	6,91 €	6,91 €	6,91 €	6,91 €
38/1, §2, 6°	• Montant minimum de l'intervention du travailleur ou dirigeant par titre-repas	1,09 €	1,09 €	1,09 €	1,09 €	1,09 €
53, 14°	• Montant maximum de l'intervention de l'employeur dans les titres-repas déductible en tant que frais professionnels	1 €/2 €	2 €	2 €	2 €	2 €

Art. CIR 92	Description	Montant de base	Ex. imp. 2022	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2025
38/1, §3, 4°	Montant maximum total des chèques sport/ culture par travailleur ou dirigeant d'entreprise	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
	Eco-chèque :					
38/1, §2, 2°	• Valeur nominale maximale par éco-chèque	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €
38/1, §2, 6°	• Montant maximum total des éco-chèques par travailleur ou dirigeant d'entreprise	250 €	250 €	250 €	250 €	250 €
51, al. 4 et 28, AR/CIR	Forfait éloignement domicile – lieu de travail (distance domicile – lieu de travail le 01.01.ex. imp.) :					
	• de 75 à 100 km	N/A	75 €	75 €	75 €	75 €
	• de 101 à 125 km	N/A	125 €	125 €	125 €	125 €
	• plus de 125 km	N/A	175 €	175 €	175 €	175 €
52bis, 5°	Montant maximum garde d'enfants collective entrant en ligne de compte comme frais professionnels	5 250 €	8 760 €	8 970€	9 830€	10 230 €
53, 22°	Montant maximum engagements individuels de pensions complémentaire pour travailleurs	1 525 €	2 540 €	2 610 €	2 860 €	2 970 €
67, §1 et §2	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recrutée et effectuée à temps plein, en Belgique pour l' exportation ou la gestion intégrale de la qualité	10 000 €	16 680 €	17 090 €	18 720 €	19 480 €
67ter, §1 et §3	Personnel supplémentaire dans les PME : Bénéfices et profits exonérés par unité de personnel supplémentaire en Belgique avec un faible salaire	3 720 €	6 200 €	6 360 €	6 970€	7 250 €
86, al. 1	Montant maximum quote-part conjoint aidant	8 700 €	14 510 €	14 860 €	16 290 €	16 950 €
87, al. 2 et 88	Montant maximum quotient conjugal	6 700 €	11 170 €	11 450 €	12 550 €	13 050 €
90, al. 1, 1°bis – 1°quater	Revenus complémentaires exonérés (limite annuelle) (économie collaborative, service entre citoyens, travail associatif)	6 000 €	6 360 €	6 540 €	7 170€	7 460 €
90, al. 1, 2°	Montant exempté de prix et subsides	2 500 €	4 170 €	4 270 €	4 680 €	4 870 €
	Montant maximum des revenus professionnels imposables distinctement payés aux :					
171, 1°, i et 172, al. 3	• sportifs ≥ 23 ans , arbitres, entraîneurs et accompagnateurs (ou ≥ 23 ans au 1 ^{er} janvier 2023)	12 300 €	20 520 €	21 010 €	23 030 €	23 970 €
171, 4°, j et 172, al. 3	• sportifs de 16 à moins de 26 ans (ou < 23 ans au 1 ^{er} janvier 2023)	12 300 €	20 520 €	21 010 €	23 030 €	23 970 €

Sommes exemptées d'impôts : personnes à charge

Le principe

Pour être à charge sur le plan fiscal, la personne concernée doit faire partie du ménage du contribuable le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et ne pas avoir bénéficié au cours de l'année de revenus correspondante de ressources nettes supérieures à un certain plafond.

Les ressources

(art. 143 CIR)

Il s'agit en principe de tous les revenus, à l'exception :

- des revenus immobiliers et mobiliers des enfants mineurs, dont les parents ont la jouissance légale et qui sont dès lors imposés avec les autres revenus de ces derniers ;
- des allocations familiales, allocations de naissance, bourses d'études et primes à l'épargne prénuptiale ;
- des primes d'adoption ;
- des allocations de maladie qu'un enfant handicapé perçoit en raison de son emploi dans un atelier protégé ;
- des rentes alimentaires payées avec effet rétroactif après l'année à laquelle elles se rapportent ;
- des rentes alimentaires payées dans les temps impartis, qui ne sont pas incluses dans les ressources à concurrence de leur première tranche de 1 800 €. Un montant qui est indexé chaque année comme suit :

Revenu 2024 Ex. imp. 2025	Revenu 2023 Ex. imp. 2024	Revenu 2022 Ex. imp. 2023	Revenu 2021 Ex. imp. 2022
3 980 €	3 820 €	3 490 €	3 410 €

- des revenus retirés d'un travail d'étudiant, de la première tranche de 1 500 €. Ce montant est indexé chaque année comme suit :

3 310 €	3 190 €	2 910 €	2 840 €
---------	---------	---------	---------

- pour les parents, grands-parents, etc., de plus de 65 ans, de la première tranche de 20 450 € des pensions, rentes et allocations en tenant lieu. Ce montant est indexé comme suit :

32 040 €	30 800 €	28 100 €	27 430 €
----------	----------	----------	----------

Les ressources nettes

(art. 142 CIR)

Il s'agit du montant brut des ressources diminué des frais réels exposés ou, pour les rémunérations des salariés ou profits de professions libérales, d'un forfait de 20 % et d'au minimum de :

550 €	530 €	480 €	470 €
-------	-------	-------	-------

Le montant maximum des ressources nettes

(art. 136 et 141 CIR) montants indexés chaque année

En principe

3 980 €	3 820 €	3 490 €	3 410 €
---------	---------	---------	---------

Enfant à charge d'un isolé

7 290 €	7 010 €	5 040 €	4 920 €
---------	---------	---------	---------

Enfant handicapé à charge d'un isolé

7 290 €	7 010 €	6 400 €	6 240 €
---------	---------	---------	---------

Travail bénévole et travail associatif

Travail bénévole Généralités

Les indemnités pour bénévoles d'une ASBL ne sont pas imposables et ne doivent pas être mentionnées sur une fiche, à condition qu'elles ne dépassent pas les seuils suivants (circ. 2024/C/9, 26.01.2024) :

Montant maximum exonéré	Ex. imp. 2025	Ex. imp. 2024	Ex. imp. 2023	Ex. imp. 2022
par jour	41,48 €	40,67 €	36,84 €	35,41 €
par an	1 659,29 €	1 626,77 €	1 473,37 €	1 416,16 €

Remarques :

- Il s'agit d'indemnités sur base annuelle, par bénévole.
- En plus de cette indemnité forfaitaire, on peut aussi rembourser des frais de transport pour un maximum de 2 000 km.
- On n'est pas obligé de faire usage de ces forfaits. Il est toujours possible de démontrer les frais réels.

Seuil annuel majoré

Sous certaines conditions, s'applique un seuil majoré de 3 047,43 € pour les trois catégories suivantes de bénévoles (circ. 2024/C/9, 26.01.2024) :

- entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur aux compétitions sportives ;
- garde de nuit et de jour pour les personnes qui en ont besoin, selon les conditions et les critères de qualité fixés par chaque Communauté ;
- transport non urgent de patients couchés.

Crise du coronavirus Dans le cadre de la crise du coronavirus, les volontaires qui ont effectivement été déployés dans le **secteur des soins et dans les centres de vaccination** bénéficient aussi du plafond majoré porté rétroactivement à 3 684 € pour l'année de revenus 2022 (AR, 31.08.2022, MB, 12.09.2022).

Travail associatif (activité complémentaire)

EI 2022

Les revenus du travail associatif dans le secteur du sport et socioculturel sont imposés en tant que revenus divers à un taux d'imposition de 20 % (après déduction d'un forfait de frais de 10 %) si ces revenus ne dépassent pas 532,50 € sur une base mensuelle (6 390 € sur une base annuelle) (EI 2022).

Pour cela (loi relative au travail associatif, 24.12.2020) :

- le **travailleur associatif** devait avoir les qualités suivantes : être âgé d'au moins 18 ans, exercer une activité professionnelle habituelle et à titre principal en tant que salarié ou indépendant, retraité ou allocataire, qui remplissait des conditions spécifiques ;
- il devait s'agir d'une **activité dans le secteur sportif** qui remplissait les conditions pour bénéficier du régime temporaire (voir art. 3 de la loi du 24.12.2020 relative au travail associatif, MB 31.12.2020) ;
- un **contrat écrit à durée déterminée** (maximum un an) a dû être conclu au plus tard au début du travail associatif ;
- un **maximum de 50 heures** de travail associatif a dû être effectué en moyenne par mois ;
- la rémunération minimale a dû être de **5,10 €** (EI 2022) par heure ;
- la personne n'a **pas dû recevoir d'indemnité pour le travail associatif**.

Pour pouvoir déterminer si la limite annuelle susmentionnée avait été dépassée ou non, il fallait également tenir compte des revenus perçus dans le cadre de l'économie collaborative. En outre, contrairement à la législation précédente, il n'y avait plus d'exemption totale en matière de sécurité sociale. L'association sportive devait payer une **cotisation de solidarité de 10 %** sur l'indemnité du travail associatif (et l'éventuelle indemnité de licenciement).

La **limite mensuelle a été augmentée** à 1 056,66 € pour les deux catégories suivantes :

- animateur, dirigeant, moniteur ou coordinateur qui a assuré l'initiation et/ou les activités sportives ;
- entraîneur sportif, moniteur de sport, coach sportif, coordinateur de sport pour les jeunes, arbitre de sport, membre de jury, steward, responsable du terrain et de l'équipement, signaleur lors de compétitions sportives.

EI 2023 - EI 2025

Depuis le 1^{er} janvier 2022, un **nouveau régime définitif** est d'application. La nouvelle réglementation équivaut à une intégration de la partie fiscale liée au travail associatif dans la législation qui a été développée au niveau social (AR du 23.12.2021, MB 30.12.2021 ; modification de l'art. 17 de l'AR-ONSS du 28.11.1969).

Conditions

Pour bénéficier de ce régime favorable, le travailleur associatif est autorisé à gagner un maximum de 6 540 € (EI 2023) / 7 170 € (EI 2024) / 7 460 € (EI 2025) sur une base annuelle. Ces revenus sont imposés en tant que revenus divers au **taux de 20 %** (après déduction d'un **forfait de frais de 50 %**). Le taux d'imposition effectif est donc de 10 %. Pour cela, il faut que les conditions suivantes soient remplies (liste non exhaustive) :

- un **contrat de travail** est conclu entre l'employeur et le bénévole ;
- il s'agit d'une **activité dans le secteur du sport, des arts amateurs, de l'animation socioculturelle des adultes ou de l'éducation** (concrètement, il s'agit des activités mentionnées à l'art. 90, 1^{er}ter CIR; art. 17 AR-ONSS);
- il/elle effectue ces prestations pour un **nombre limité d'heures** par an/par trimestre (voir tableau ci-dessous).

Concrètement, le nombre d'heures qu'un travailleur associatif peut effectuer annuellement/par trimestre sous ce régime est limité comme suit :

	Nombre maximal d'heures par trimestre auprès d'un ou plusieurs employeurs	Nombre maximal d'heures par année auprès d'un ou plusieurs employeurs
Secteur de la formation socio-culturelle ou le secteur des arts amateurs	190 heures pour le troisième trimestre et de 100 heures pour les autres trimestres	300 heures pour les prestations auprès d'un ou plusieurs employeurs
Secteur de l'initiation sportive ou des activités sportives	285 heures pour le troisième trimestre et de 150 heures pour les autres trimestres	Maximum 450 heures pour des prestations auprès d'un ou plusieurs employeurs
Cumul	Les heures dans les différents secteurs peuvent se cumuler mais l'ensemble des heures prestées ne peut pas dépasser le maximum de 285 heures pour le troisième trimestre et de 150 heures pour les autres trimestres	Les heures dans les différents secteurs peuvent se cumuler mais elles ne peuvent pas dépasser 450 heures par an

Sanctions

Si la **limite annuelle** de 6 540 € (EI 2023) / 7 170 € (EI 2024) / 7 460 € (EI 2025) est **dépassée**, tous les revenus (c'est-à-dire tant les revenus du travail associatif que ceux de l'économie collaborative) sont considérés comme des **revenus professionnels** et seront donc également imposés comme tels (aux taux progressifs ordinaires) (art. 37bis, §2, alinéa 1 CIR). De plus, dans ce cas, les revenus du travail associatif seraient également considérés comme des revenus professionnels lors de la **prochaine période imposable**, quelle que soit leur montant, et donc imposés.

Impôt des personnes physiques : versements anticipés

Le principe général

Certaines catégories de contribuables doivent payer d'avance l'impôt relatif à leurs revenus de l'année en cours. S'ils ne le font pas (suffisamment), leur impôt final est majoré d'un certain pourcentage : c'est la « majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés ».

Qui doit faire des versements anticipés ?

Sont soumises à ce régime de versements anticipés (VA) les catégories de contribuables suivantes :

1. les **titulaires de professions libérales**, c.-à-d. les contribuables qui déclarent des « profits » ;
2. les **indépendants**, c.-à-d. les contribuables qui déclarent des « bénéfices » ;
3. les **dirigeants d'entreprises**, c.-à-d. les administrateurs et gérants.
4. Les **trois premières années** de son activité indépendante, le titulaire de profession libérale, l'indépendant ou le dirigeant d'entreprise est **dispensé** de faire des VA. Il ne doit donc pas en faire pour éviter une éventuelle majoration d'impôt. L'âge de l'intéressé n'a plus d'importance.

Quand faire un versement anticipé ?

	Comptabilité tenue par année civile	Comptabilité tenue autrement que par année civile	Exercice d'imposition 2025
VA I à faire pour le :	10 avril	10 ^e jour du 4 ^e mois de l'exercice comptable	10 avril 2024
VA II à faire pour le :	10 juillet	10 ^e jour du 7 ^e mois de l'exercice comptable	10 juillet 2024
VA III à faire pour le :	10 octobre	10 ^e jour du 10 ^e mois de l'exercice comptable	10 octobre 2024
VA IV à faire pour le :	20 décembre	20 ^e jour du dernier mois de l'exercice comptable	20 décembre 2024

Le paiement doit être effectué sur le compte suivant :

IBAN: BE61 6792 0022 9117

Le taux de la majoration

Source : art. 157-168 CIR 92

Taux	Revenus 2024 Ex. imp. 2025	Revenus 2023 Ex. imp. 2024	Revenus 2022 Ex. imp. 2023	Revenus 2021 Ex. imp. 2022
Majoration globale	9 %	4,50 %	2,25 %	2,25 %
Réduction de la majoration suivant la date du versement	VA I	12 %	6,00 %	3,00 %
	VA II	10 %	5,00 %	2,50 %
	VA III	8 %	4,00 %	2,00 %
	VA IV	6 %	3,00 %	1,50 %

Les taux de la bonification

Celui qui ne doit pas faire de VA (p.ex. un salarié) ou qui a déjà fait des VA suffisants pour éviter la majoration d'impôt, et qui fait malgré tout des VA ou davantage de VA, a droit à une réduction ou « bonification » d'impôt. Cela ne vaut toutefois que dans la mesure où un impôt est dû.

Taux		Revenus 2024 Ex. imp. 2025	Revenus 2023 Ex. imp. 2024	Revenus 2022 Ex. imp. 2023	Revenus 2021 Ex. imp. 2022
Bonification moyenne		4,50 %	2,25 %	1,125 %	1,125 %
Suivant la date du versement	VA I	6,00 %	3,00 %	1,50 %	1,50 %
	VA II	5,00 %	2,50 %	1,25 %	1,25 %
	VA III	4,00 %	2,00 %	1,00 %	1,00 %
	VA IV	3,00 %	1,50 %	0,75 %	0,75 %

Chapitre V

IMPÔTS DES SOCIÉTÉS

Déduction des intérêts notionnels

Source : art. 205bis s. CIR 92

À combien s'élève l'avantage ?

La déduction des intérêts notionnels est égale à un certain pourcentage du capital à risque, à savoir 1/5 de la différence positive entre les fonds propres corrigés à la date de début du cinquième exercice comptable précédent et les fonds propres corrigés à la date de début de l'exercice comptable pour lequel on souhaite appliquer la déduction des intérêts notionnels.

Concrètement, le capital à risque est donc égal à la croissance annuelle moyenne des fonds propres corrigés sur cinq ans.

La déduction des intérêts notionnels est supprimée à partir des exercices imposables clôturés à partir du 31 décembre 2023. Les entreprises peuvent continuer à bénéficier de la déduction reportée des années précédentes.

Pourcentage

Année de revenus	Grandes sociétés	Sociétés PME
Depuis 2023	Supprimée	Supprimée
2022	0,000 %	0,443 %
2021	0,000 %	0,340 %
2020	0,000 %	0,408 %

Déduction pour investissement : taux des sociétés

Sociétés (art. 201 CIR 92)				
	Revenus 2024 - EI 2025	Revenus 2023 - EI 2024	Revenus 2022 - EI 2023	Revenus 2020 et 2021 - EI 2021 et 2022
Déduction unique				
Brevets	15,50 %	20,50 %	13,50 %	13,50 %
Investissements en R&D respectueux de l'environnement	15,50 %	20,50 %	13,50 %	13,50 %
Investissements destinés à économiser l'énergie	15,50 %	20,50 %	13,50 %	13,50 %
Investissements digitaux ⁽¹⁾	15,50 %	20,50 %	13,50 %	13,50 %
Système d'épuration ou d'extraction de l'air dans un établissement horeca	15,50 %	20,50 %	13,50 %	13,50 %
Investissements de sécurisation ⁽²⁾	22,50 %	27,50 %	20,50 %	20,50 %
Navires ⁽³⁾	25 %	30,00 % ⁽³⁾	30,00 %	30,00 %
Investissements destinés à la production et le recyclage d'emballages réutilisables	3 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %
Camions sans émission de carbone (y compris l'infrastructure de ravitaillement et de recharge)	31,50 %	42 %	35 %	
Autres investissements ⁽⁴⁾	8 % ⁽⁵⁾	8 % ⁽⁵⁾	25 %	8 % / 25 %
Déduction étalée				
Recherche et développement (R&D)	22,50 %	27,50 %	20,50 %	20,50 %

(1) Seulement pour les petites sociétés (art. 1:24 CSA) et non combinable avec les intérêts notionnels.

(2) Seulement pour les petites sociétés (art. 1:24 CSA).

(3) Seulement pour les sociétés dont les bénéfices proviennent exclusivement de la navigation maritime.

(4) Seulement pour les petites sociétés (art. 1:24 CSA).

Impôt des sociétés : dépenses non admises

Aperçu

DESCRIPTION	DEDUCTIBILITE	SOURCE
Frais de voiture ⁽¹⁾	Régime actuel - Depuis EI 2021	
règle générale	déduction de 40 à 100 %, suivant l'émission de CO ₂ , selon la formule suivante : Pourcentage déductible = 120% - (0,5% x coefficient x nb g CO ₂ /km)	art. 66, §1 et art. 198bis CIR 92
	Coefficient : Diesel : 1 Essence : 0,95 Lpg : 0,90	
	Exceptions/Cas spéciaux: <ul style="list-style-type: none"> • Si 200 g CO₂ ou plus: pourcentage déductible = 40%; • Véhicule électrique: 100% déductible; • Infrastructure de recharge pour voitures électriques: 100% déductible • plug-in hybride acquis à partir du 01.01.2023: frais de carburant déductibles à 50 % seulement. 	

DESCRIPTION	DEDUCTIBILITE	SOURCE
Attention : dans le cadre du verdissement de la fiscalité automobile, la date du 01.07.2023 est cruciale. Pour les voitures achetées, louées ou prises en leasing avant cette date, les règles susmentionnées restent applicables de manière illimitée dans le temps. Pour les voitures avec un moteur à essence (hybrides comprises) achetées, louées ou prises en leasing à partir du 01.07.2023 (le moment de la signature du bon de commande importe), des règles plus strictes sont d'application à partir du 01.01.2025 (pourcentage de déduction plus faible).		
frais de financement et de mobilophones	100 % déductibles	Comm. IR 66/42
espace de parking pour les clients et membres du personnel	100 % déductible	QP n° 736, Dupré, 30.09.1993 ; QP n° 5, De Schampelaere, 08.01.2008
frais de taxi	75 % déductibles	QP orale n° 6101, De Potter, 17.06.2008
Frais de restaurant		
règle générale	69 % déductible	Comm. IR 53/132
pour le personnel en charge d'une certaine livraison de bien ou d'un service en-dehors de l'entreprise ⁽²⁾	100 % déductibles**	
fête du personnel ⁽³⁾	100 % déductibles	Comm. IR 53/142.1
repas à caractère social pour le personnel dans le restaurant d'entreprise	100 % déductibles	Comm. IR 53/210-211
Frais de réception et d'accueil	50 % déductible	art. 53, 8° CIR 92
frais de démonstration	100 % déductibles	
fête du personnel ⁽³⁾	100 % déductibles	Comm. IR 53/142.1
Cadeaux d'affaire		
règle générale ⁽⁴⁾	50 % déductible	art. 53, 8° CIR 92
articles publicitaires ⁽⁵⁾	100 % déductibles	art. 53, 8° b CIR 92 ; Comm. IR 53/154
à remettre lors de voyages d'affaires à l'étranger	100 % déductibles	
échantillons	100 % déductibles	Comm. IR 53/158

DESCRIPTION	DEDUCTIBILITE	SOURCE
Libéralités		
règle générale	non déductible	Comm. IBR53/27 et 199/21
dons en argent d'au moins 40 € à des institutions ou organisations reconnues	100 % déductibles	art. 199 CIR 92
Avantages sociaux		
règle générale	non déductible	art. 38, al. 1, 11° et art. 53, 14° CIR 92
voyages collectifs de maximum un jour	100 % déductibles	Comm. IR 53/214, al. 2, 1° CIR 92
distribution gratuite de boissons et fruits au personnel durant les heures de travail	100 % déductible	Comm. IR 53/147.1 et 53/216
usage occasionnel des équipements de la société	100 % déductible	Comm. IR 53/214, al. 2, 2°
organisation par l'employeur du transport collectif de membres du personnel entre le domicile et le lieu de travail	100 % déductible	Comm. IR 53/214, al. 2, 6°

- (1) Il s'agit de frais pour les voitures pour le transport de personnes, voitures à usage mixte, minibus et petites camionnettes.
(2) À condition que la prestation du personnel concerné s'éleve à plus de cinq heures par jour.
(3) Il doit s'agir de manifestations amicales organisées pour l'ensemble des membres du personnel à l'occasion de :
- Saint-Nicolas, Noël, Nouvel An ou un saint patron (seulement une fête par an) ;
- la remise de décorations à des membres du personnel ou à l'occasion de leur mise à la retraite.
(4) Si vous offrez un cadeau dont la valeur dépasse 125 € (TVAC) à un client professionnel, pour ce dernier, le cadeau constitue un avantage imposable.
Par conséquent, vous devez dès lors établir une fiche 281.50 au nom de ce client, mais le coût du cadeau est 100 % déductible dans votre chef.
(5) Il s'agit de cadeaux de faible valeur qui sont diffusés à grande échelle et portant le nom de la société de manière apparente et durable.

Frais de voiture - Nouveau régime

Véhicules à carburant fossile/hybrides

Acquisition avant le 01.07.2023

Pour les voitures émettant du CO₂ acquises avant le 01.07.2023, l'ancien régime reste applicable de manière illimitée dans le temps.

Acquisition entre le 01.07.2023 et le 31.12.2025

Pour les voitures émettant du CO₂ acquises entre le 01.07.2023 et le 31.12.2025, l'ancien régime reste d'application, avec les changements suivants :

- le seuil de 50 % disparaît ; et
- la déduction maximale est plafonnée comme suit :

Année	Déduction maximale
2025	75 %
2026	50 %
2027	25 %
2028	0 %

Pour les voitures dont l'émission de CO₂ est égale ou supérieure à 200g/km, on doit appliquer la formule sans seuil minimal (donc pas de déduction minimale de 40 %).

Acquisition à partir du 01.01.2026

Les frais de voiture pour les voitures émettant du CO₂ acquises à partir du 01.01.2026 ne sont plus déductibles.

Aperçu

Voici un aperçu complet de la **déductibilité maximale** des frais de voiture pour la période 2020-2031:

Année d'acquisition	Année de revenus (déduction maximale)											
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	20230	2031
2020	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	-	-	-	-	-	-
2021	-	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	-	-	-	-	-
2022	-	-	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	-	-	-	-
2023 (jan. à juin)	-	-	-	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	-	-	-
2023 (juillet à déc.)	-	-	-	100 %	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %	-	-	-
2024	-	-	-	-	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %	0 %	-	-
2025	-	-	-	-	-	75 %	50 %	25 %	0 %	0 %	0 %	0 %
2026	-	-	-	-	-	-	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
2027	-	-	-	-	-	-	-	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
2028	-	-	-	-	-	-	-	-	0 %	0 %	0 %	0 %
2029	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0 %	0 %	0 %
2030	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0 %	0 %
2031	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0 %

Véhicules électriques

Pour les véhicules électriques acquis **au plus tard le 31.12.2026**, le pourcentage de déduction reste de 100%.

Pour les véhicules électriques acquis **à partir du 01.01.2027**, le pourcentage déductible diminue comme suit:

Année	Déduction maximale
2027	95 %
2028	90 %
2029	82,50 %
2030	75 %
À partir de 2031	67,50 %

Pécules de vacances : provision déductible fiscalement

Le principe général

Il est possible, à la clôture de l'exercice comptable, de constituer une «provision» pour les pécules de vacances à payer l'année suivante au personnel. En d'autres termes, il est possible de constituer à charge de l'exercice comptable 2023, une provision pour les pécules de vacances à payer en 2024. Cette provision est déductible fiscalement dans la mesure où elle ne dépasse pas un certain pourcentage, fixé par l'administration fiscale.

Le plafond déductible fiscalement

Catégorie de travailleurs	Revenus 2023 - Ex. imp. 2024	Revenus 2022 Ex. imp. 2023	Revenus 2021 Ex. imp. 2022	Revenus 2020 Ex. imp. 2021
Employés	18,20 %	18,20 %	18,20 %	18,20 %
Ouvriers ⁽¹⁾	10,27 %	10,27 %	10,27 %	10,27 %

Le calcul

Employés	La provision se calcule sur 100 % des rémunérations fixes et variables qui ont été attribuées aux employés en cours d'année.
Ouvriers ⁽¹⁾	La provision se calcule sur 108/100 des salaires qui ont été attribués aux ouvriers en cours d'année.

(1) Ceci ne vaut **pas** pour les ouvriers du secteur de la construction : impossible de constituer de provision pour leurs pécules de vacances de l'année qui suit, vu que ceux-ci sont déjà inclus dans les cotisations trimestrielles de l'année en cours.

Impôt des sociétés : taux

Source : art. 215 et 463bis CIR 92

Taux généraux

Taux ordinaire

25 %

Taux réduit

Première tranche de 100 000 € : 20 %

À partir de 100 000 € : 25 %

Conditions taux réduit :

1. La société doit être **petite** au sens de l'article 1:24 CSA ;
2. La société ne peut **pas** être une **société financière** ;
3. Ses **actions** doivent être détenues **pour plus de la moitié** par des personnes physiques ;
4. Elle doit attribuer **une rémunération minimale** de 45 000 € à un de ses dirigeants au moins (gérant/administrateur personne physique) et la mettre à charge de son résultat (1)(2).

(1) Si le revenu imposable de la société est inférieur à 45 000 €, la rémunération doit alors être au moins égale à ce revenu imposable afin de bénéficier du taux réduit.

(2) Pour la PME débutant son activité, cette condition ne doit pas être remplie durant les quatre premières périodes imposables à partir de sa constitution.

Taux spécifiques

Description	Pourcentage
Cotisation distincte pour dépenses non justifiées et ATN (art. 219 CIR 92)	100 % ou 50 %
Réserve de liquidation (art. 219quater CIR)	10 %
Montants imposés en cas de fusion, scission ou opération analogue ou en cas d'accord de la FSMA (art. 217, al. 1, 1° CIR)	15 %

Impôt des sociétés : versements anticipés

Généralités

Qui doit effectuer des versements anticipés ?

Les sociétés doivent payer d'avance l'impôt relatif à leurs revenus de l'année en cours. Si elles ne le font pas (ou pas suffisamment), leur impôt final est majoré d'un certain pourcentage : c'est la «majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés».

Les **petites sociétés** ne sont pas obligées d'effectuer des versements anticipés pour les **trois premiers exercices comptables** à compter de leur constitution. Elles ne peuvent pas dépasser plus d'un des critères suivants :

- Moyenne annuelle personnelle : 50;
- Chiffre d'affaires annuel, HTVA : 9 000 000 €;
- Total bilan : 4 500 000 €.

Quand faire un versement anticipé ?

	Comptabilité tenue par année civile	Comptabilité tenue autrement que par année civile	Exercice d'imposition 2025
VA I à faire pour le :	10 avril	10 ^e jour du 4 ^e mois de l'exercice comptable	10 avril 2024
VA II à faire pour le :	10 juillet	10 ^e jour du 7 ^e mois de l'exercice comptable	10 juillet 2024
VA III à faire pour le :	10 octobre	10 ^e jour du 10 ^e mois de l'exercice comptable	10 octobre 2024
VA IV à faire pour le :	20 décembre	20 ^e jour du dernier mois de l'exercice comptable	20 décembre 2024

Le paiement doit s'effectuer sur le compte suivant :

IBAN : BE61 6792 0022 9117

BIC : BIC PCHQ BEBB

Le taux de la majoration

Source : art. 157-168 CIR 92

Taux	Revenus 2024 Ex. imp. 2025	Revenus 2023 Ex. imp. 2024	Revenus 2022 Ex. imp. 2023	Revenus 2021 Ex. imp. 2022
Majoration globale	9,00 %*	6,75 %*	6,75 %*	6,75 %*
Réduction de la majoration suivant la date du versement	VA I	12,00 %	9,00 %	9,00 %
	VA II	10,00 %	7,50 %	7,50 %
	VA III	8,00 %	6,00 %	6,00 %
	VA IV	6,00 %	4,50 %	4,50 %

* Depuis l'EI 2019, le taux de base pour le calcul de la majoration d'impôt est d'au moins 3 %.

Exemple

1. Impôt des sociétés dû pour l'année 2024		18 500 €
2. VA effectués durant l'année 2024	VA I	4 000 €
	VA II	5 000 €
	VA III	2 000 €
	VA IV	<u>3 000 €</u>
3. Majoration globale (impôt dû × taux de majoration globale)		1 665 €
4. Réduction de la majoration découlant des VA	VA I × 12,00 %	- 480 €
	VA II × 10,00 %	- 500 €
	VA III × 8,00 %	- 160 €
	VA IV × 6,00 %	<u>- 180 €</u>
5. Majoration finalement due		345 €

Chapitre VI

PATRIMOINE (DONATIONS ET SUCCESSIONS)

Droits de donation – Région bruxelloise

Source : art. 131 s. Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe Région de Bruxelles-Capitale

Tarif pour la donation de biens meubles

En ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux ⁽¹⁾	3 %
Entre toutes autres personnes	7 %

(1) Pour les donations à partir du 01.01.2024, les cohabitants de fait sont assimilés aux conjoints et cohabitants légaux, suite à quoi ils bénéficient des tarifs en ligne directe après un an de cohabitation ininterrompue (Projet d'ordonnance modifiant le code des droits de succession ... du 30.05.2023 (date d'approbation : 30.06.2023)).

Tarif pour la donation de biens immeubles

En ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux	
Tranches de part brute	Taux
0 € à 150 000 €	3 %
150 000 € à 250 000 €	9 %
250 000 € à 450 000 €	18 %
au-delà de 450 000 €	27 %
Entre toutes autres personnes	
Tranches de part brute	Taux
0 € à 150 000 €	10 %
150 000 € à 250 000 €	20 %
250 000 € à 450 000 €	30 %
au-delà de 450 000 €	40 %

- (1) Pour les donations à partir du 01.01.2024, les cohabitants de fait sont assimilés aux conjoints et cohabitants légaux, suite à quoi ils bénéficient des tarifs en ligne directe après un an de cohabitation ininterrompue (art. 14 c) ordonnance du 06.07.2023, MB, 27.09.2023).
- (2) Si l'on donne un bien immeuble, il est en principe tenu compte des donations immobilières effectuées entre les mêmes parties, qui datent de moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation (art. 137 C. Enr. Br.)

Tarifs réduits, exonérations et réductions

Entreprise familiale

Les donations d'entreprises familiales bénéficient d'une **exonération** (art. 140/1-140/6 C. Enr. Br.).

L'obtention de cette exonération est, entre autres, liée au respect des **conditions** suivantes :

- L'entreprise et la société attestent d'un caractère familial ;
- L'entreprise doit exercer une activité économique réelle ;
- Les biens immobiliers concernés ne peuvent pas être principalement destinés ou consacrés au logement ;
- Les activités de l'entreprise doivent être poursuivies durant au moins trois ans sans interruption.

Certains pouvoirs publics et institutions caritatives

Tarif	Donataire
6,6%	<ul style="list-style-type: none"> • communes situées en Région de Bruxelles-Capitale et leurs établissements publics ; • sociétés agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale ; • société coopérative à responsabilité limitée Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale ; • intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale ; • fondations d'utilité publique.
7%	<ul style="list-style-type: none"> • ASBL ; • mutualités ou unions nationales de mutualités ; • unions professionnelles et ASBL internationales ; • fondations privées.

(1) Ces tarifs préférentiels sont également applicables aux personnes morales analogues dans l'EEE.

Source: art. 140 C. Enr. Br.

Droits de donation – Région flamande

Source : art. 2.8.4.1.1. s. CFF

Tarif pour la donation de biens meubles

En ligne directe, entre époux et entre cohabitants ⁽¹⁾	3 %
Entre toutes autres personnes	7 %

(1) En cas de cohabitation de fait, celle-ci doit avoir duré au moins un an de manière ininterrompue au moment de la donation.

Tarif pour la donation de biens immeubles

En ligne directe et entre époux et cohabitants ⁽¹⁾		
Tranches de part brute	Taux	
	Général	Réduction ⁽²⁾
0 € à 150 000 €	3 %	3 %
150 000 € à 250 000 €	9 %	6 %
250 000 € à 450 000 €	18 %	12 %
au-delà de 450 000 €	27 %	18 %

Entre autres personnes		
Tranches de part brute	Taux	
	Général	Réduction ⁽³⁾
0 € à 150 000 €	10 %	9 %
150 000 € à 250 000 €	20 %	17 %
250 000 € à 450 000 €	30 %	24 %
au-delà de 450 000 €	40 %	31 %

(1) En cas de cohabitation de fait, celle-ci doit avoir duré au moins un an de manière ininterrompue au moment de la donation.

(2) En cas de : rénovation énergétique ; bail enregistré d'au moins neuf ans, avec attestation de conformité ; monuments protégés, sous certaines conditions.

(3) Si on donne un bien immeuble, il est en principe tenu compte des donations immobilières effectuées entre les mêmes parties, qui datent de moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation.

Tarifs réduits, exonérations et réductions

Entreprises familiales

Il existe une **exonération** pour la donation d'entreprises familiales (art. 2.8.6.0.3. s. CFF).

Cette exonération est soumise aux **conditions** suivantes :

- le caractère familial de l'entreprise et de la société ;
- l'entreprise doit exercer une activité économique réelle ;
- les biens immobiliers concernés ne peuvent pas être principalement destinés ou consacrés au logement ;
- les activités de l'entreprise doivent être poursuivies durant au moins trois ans sans interruption (il n'est toutefois pas exigé qu'il s'agisse de la même activité, ni qu'elle soit exercée par le bénéficiaire).

Certains pouvoirs publics et institutions caritatives (depuis le 1^{er} juillet 2021)

Un tarif réduit de 0 % s'applique aux donations, y compris des apports à titre gratuit, à/aux (art. 2.8.4.1.1, §3 CFF) :

- Régions, Communautés et Commissions communautaires ;
- un État de l'Espace économique européen ;
- provinces et communes en Région flamande ;
- organismes publics des personnes morales de droit public, mentionnés ci-avant ;
- sociétés de logement social agréées, telles que visées à l'article 4.36 du Code flamand du Logement de 2021 ;
- « Fonds flamand du Logement » ;
- des associations prestataires de services et chargées de missions, telles que visées à l'article 12, §2, 2^o et 3^o, du Décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale ;
- associations sans but lucratif, aux mutualités et unions nationales de mutualités, aux fédérations professionnelles, aux associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique ;
- centres publics d'action sociale.

Par dérogation, le taux s'élève à 5,5 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, à des associations professionnelles et des fondations privées.

(1) Ce tarif préférentiel est également applicable aux personnes morales analogues dans l'EEE.

Droits de donation – Région wallonne

Source : art. 131 s. Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe Région wallonne

Tarif pour la donation de biens meubles

En ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux	3,3 %
Entre toutes autres personnes	5,5 %

Tarif pour la donation de biens immeubles

Tarif en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux	
Tranches de part brute	Taux
0 € à 150 000 €	3 %
150 000 € à 250 000 €	9 %
25 000 € à 450 000 €	18 %
au-delà de 450 000 €	27 %

Tarif entre tous autres personnes	
Tranches de part brute	Taux
0 € à 150 000 €	10 %
150 000 € à 250 000 €	20 %
250 000 € à 450 000 €	30 %
au-delà de 450 000 €	40 %

(1) Si on donne un bien immeuble, il est en principe tenu compte des donations immobilières effectuées entre les mêmes parties, qui datent de moins de trois ans avant la date de la nouvelle donation (art. 137 C. Enr. W.).

Tarifs réduits, exonérations et réductions

Entreprise familiale

Il existe une **exonération** pour les donations d'entreprises familiales (art. 140bis – 140octies C. Enr. W.).

Cette exonération est soumise aux **conditions** suivantes :

- L'entreprise et la société attestent d'un caractère familial ;
- L'entreprise doit exercer une activité économique réelle ;
- Les biens immobiliers concernés ne peuvent pas être principalement destinés ou consacrés au logement ;
- Les activités de l'entreprise doivent être poursuivies durant au moins cinq ans sans interruption (il n'est toutefois pas exigé qu'il s'agisse de la même activité, ni qu'elle soit exercée par le bénéficiaire).

Certains pouvoirs publics et institutions caritatives

Tarif	Donataire
0 %	<ul style="list-style-type: none"> • Régions, Communautés, Commissions communautaires et agglomération bruxelloise ; (1) et (2) • État fédéral et États membres de l'EEE ; (2) • Commissions de gestion des Parcs naturels lors de leur passage en association sans but lucratif en application de l'article 11 du Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels. <p>(1) Ainsi que les institutions analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État membre de l'EEE.</p> <p>(2) Ainsi que les personnes morales érigées par ces institutions.</p>
5,5 %	<ul style="list-style-type: none"> • provinces, communes, établissements publics provinciaux et communaux, intercommunales, régies communales autonomes, situés en Belgique ; (3) • sociétés agréées par la Société wallonne du Logement ; • Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ; • organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du Logement, agréés par le gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement. <p>(3) Ainsi que les institutions analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État membre de l'EEE.</p>
7 %	<ul style="list-style-type: none"> • ASBL ; • mutualités ou unions nationales de mutualités ; • unions professionnelles et associations internationales sans but lucratif ; • fondations privées et fondations d'utilité publique.

Source : art. 140, al.1, C. Enr. W.

Droits de succession – Région bruxelloise

Tarifs

Source : art. 48-53 C. succ. Br.

En ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux ^{(1) (2)}	
Tranches de part nette	Taux
0 € – 50 000 €	3 %
50 000 € – 100 000 €	8 %
100 000 € – 175 000 €	9 %
175 000 € – 250 000 €	18 %
250 000 € – 500 000 €	24 %
au-delà de 500 000 €	30 %

Entre frères et sœurs ^{(1) (3)}	
Tranches de part nette	entre frères et sœurs
0 € – 12 500 €	20 %
12 500 € – 25 000 €	25 %
25 000 € – 50 000 €	30 %
50 000 € – 100 000 €	40 %
100 000 € – 175 000 €	55 %
175 000 € – 250 000 €	60 %
au-delà de 250 000 €	65 %

Entre oncles, tantes, neveux, nièces et autres ^{(2) (3)}		
Tranches de l'ensemble des parts nettes	entre oncles, tantes, neveux et nièces	entre autres personnes
0 € – 50 000 €	35 %	40 %
50 000 € – 75 000 €	50 %	55 %
75 000 € – 100 000 €	50 %	65 %
100 000 € – 175 000 €	60 %	65 %
au-delà de 175 000 €	70 %	80 %

(1) Une base d'imposition distincte est constituée par ayant droit.

(2) Les tarifs sont calculés sur la somme des parts nettes, recueillies par tous les héritiers de ce groupe. Les droits dus sont ensuite répartis proportionnellement entre ces héritiers.

(3) Les donations de biens meubles qui n'ont pas été enregistrées dans les trois ans avant le décès du défunt sont en principe censées faire partie de la succession.

(4) Pour les décès à partir du 01.01.2024, les cohabitants de fait sont, en matière de droits de succession, assimilés à des conjoints et cohabitants légaux suite à quoi ils bénéficient des mêmes taux en ligne directe après un an de cohabitation ininterrompue (art. 4 c) ordonnance du 06.07.2023, MB 27.09.2023).

Tarifs réduits, exonérations et réductions

Logement familial

Conjoint ou cohabitant légal survivant

La transmission du logement familial est exonérée de droits de succession si, au moment du décès, ce logement est utilisé comme résidence principale (art. 55bis C. succ. Br.).

Pour les décès à partir du 01.01.2024, les cohabitants de fait sont assimilés, pour les droits de succession, aux conjoints et cohabitants légaux suite à quoi ils bénéficient de l'exonération du logement familial après trois ans de cohabitation ininterrompue (Ordonnance du 06.07.2023, MB 27.09.2023).

Héritiers en ligne directe

Logement familial* – Tarif en ligne directe	
Tranches de la part nette	Taux
0 € – 50 000 €	2 %
50 000 € – 100 000 €	5,30 %
100 000 € – 175 000 €	6 %
175 000 € – 250 000 €	12 %
250 000 € – 500 000 €	24 %
au-delà de 500 000 €	30 %

* utilisé depuis au moins cinq ans comme résidence principale au moment du décès

Source: art. 60ter C. succ. Br.

Héritage entre amis

Pour les décès à compter du 01.01.2024, les amis ou parents éloignés (frère, soeur, membre plus éloigné de la famille) peuvent hériter pour maximum 15 000 € à un taux de 3%. Cet avantage ne peut être accordé qu'une fois par succession (à un héritier ou à plusieurs) et doit être expressément mentionné dans le testament.

Lorsque plusieurs bénéficiaires sont désignés pour l'héritage entre amis, une répartition au prorata est appliquée : les bénéficiaires se le répartissent entre eux en proportion de ce qu'ils reçoivent dans la succession du défunt, sauf mention contraire dans le testament (Ordonnance du 06.07.2023, MB 27.09.2023)

Entreprises familiales

Les transmissions d'entreprises familiales bénéficient d'un taux réduit. Cela concerne les entreprises individuelles, les sociétés et les professions libérales (art. 60bis-60bis/3 C. succ. Br.).

- Taux de 3 % : héritage en ligne directe, entre conjoints ou cohabitants légaux ⁽¹⁾.
- Taux de 7 % : héritage entre autres personnes.

(1) Pour les décès à partir du 01.01.2024, les cohabitants de fait sont assimilés, pour les droits de succession, aux conjoints et cohabitants légaux après trois ans de cohabitation ininterrompue (Ordonnance du 06.07.2023, MB 27.09.2023).

L'obtention de ce taux réduit est entre autres liée aux conditions suivantes :

- L'entreprise ou la société atteste d'un caractère familial ;
- L'entreprise doit exercer une activité économique réelle ;
- L'activité principale de l'entreprise doit être poursuivie pendant au moins trois ans sans interruption.

Certains pouvoirs publics et institutions caritatives

Tarif	Donataire
0 %	<ul style="list-style-type: none"> • la Région de Bruxelles-Capitale • l'agglomération bruxelloise • les Commissions communautaires commune, française et flamande • les Régions wallonne et flamande, les Communautés française, flamande et germanophone • les institutions analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État membre de l'EEE • l'État fédéral et les États membre de l'EEE • les personnes morales créées par les institutions visées ci-avant
7 %	<ul style="list-style-type: none"> • les communes situées en Région de Bruxelles-Capitale et leurs établissements publics • les sociétés agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale et la SCRL Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale • les intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale • les fondations d'utilité publique • les associations (et autres personnes morales) sans but lucratif reconnues par l'autorité fédérale conformément à l'art. 145/33 CIR 92
25 %	<ul style="list-style-type: none"> • les associations (internationales) sans but lucratif qui n'ont pas encore de reconnaissance fédérale • les mutualités et unions nationales de mutualités • les unions professionnelles • les fondations privées

(1) Ces tarifs réduits sont également applicables aux personnes morales analogues dans l'EEE.

Source : art. 55, 59 et 60 C. succ. Br.

Droits de succession – Région flamande

Tarifs

Source : art. 2.7.4.1.1. CFF

En ligne directe, entre époux et entre cohabitants ^{(1) (2) (3) (5)}		
Tranches de part nette		Taux
0 €	à 50 000 €	3 %
50 000 €	à 250 000 €	9 %
au-delà de	250 000 €	27 %

En ligne collatérale et entre toutes autres personnes			
Tranches de part nette		entre frères et sœurs ^{(2) (5)}	entre toutes autres personnes ^{(4) (5)}
0 €	à 35 000 €	25 %	25 %
35 000 €	à 75 000 €	30 %	45 %
au-delà de	75 000 €	55 %	55 %

- (1) Lors du calcul des droits de succession, on distingue les biens mobiliers des biens immobiliers. Les tranches et les taux sont appliqués distinctement à ces deux catégories (de manière à ce que l'on profite, en fait, deux fois des taux les plus bas).
- (2) Une base d'imposition distincte est constituée par ayant droit.
- (3) Par cohabitants, on vise tant les cohabitants légaux que de fait. En cas de cohabitation de fait, il est requis qu'au jour de l'ouverture de la succession, on ait cohabité durant au moins un an de façon ininterrompue avec le défunt.
- (4) Les tarifs sont calculés sur la somme des parts nettes, recueillies par tous les héritiers de ce groupe. Les droits dus sont ensuite répartis proportionnellement entre ces héritiers.
- (5) (2) et (4) Il est tenu compte des biens immeubles que l'héritier ou le légataire a reçus du défunt par donation, durant les trois dernières années avant le décès du défunt (réserve de progressivité).
- (5) Les donations de biens meubles qui n'ont pas été enregistrées dans les trois ans avant le décès du défunt sont en principe censées faire partie de la succession.

Tarifs réduits et exonérations

Partenaires

Il y a une exonération pour le conjoint survivant, le cohabitant légal ou de fait pour la transmission :

- du **logement familial** (art. 2.7.4.1.1, §2, al.3 CFF) ;
- de la première tranche de 50 000 € du **patrimoine mobilier** (art. 2.7.6.0.6, §2 CFF).

* En cas de cohabitation de fait, il est requis qu'au jour de l'ouverture de la succession, on ait cohabité durant au moins trois ans de façon ininterrompue avec le défunt.

Amis et parents éloignés

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les amis et parents éloignés (un frère ou une sœur ou d'autres membres de la famille) peuvent au total hériter de **15 000 € au taux de 3 %**.

Lorsque plusieurs bénéficiaires sont désignés pour l'héritage entre amis, une distribution au prorata est effectuée en fonction de l'acquisition nette personnelle en rapport avec l'acquisition nette commune de tous les bénéficiaires de cet avantage, à moins d'une disposition contraire dans le testament (Position n° 21041 du 07.06.2021).

Entreprise familiale

La transmission des entreprises familiales bénéficie d'un taux réduit. Cela concerne les entreprises individuelles, les sociétés et les professions libérales (art. 2.7.4.2.2. – 2.7.4.2.4. CFF ; circ. Vlabel 2015/2).

- Taux de **3 %** : héritage en ligne directe, entre conjoints ou cohabitants.
- Taux de **7 %** : héritage entre autres personnes.

L'obtention de ce taux réduit est entre autres liée aux **conditions** suivantes :

- L'entreprise ou la société atteste d'un caractère familial ;
- L'entreprise doit exercer une activité économique réelle ;
- Les biens immobiliers concernés ne doivent pas être principalement destinés ou affectés au logement ;
- Les activités de l'entreprise doivent être poursuivies pendant au moins trois ans sans interruption (il n'est toutefois pas exigé qu'il s'agisse de la même activité, ni qu'elle le soit par le bénéficiaire).

Certains pouvoirs publics et institutions caritatives (depuis le 1^{er} juillet 2021)

Un tarif réduit de 0 % s'applique aux legs à/aux :

- la Région flamande et la Communauté flamande ;
- Commissions communautaires flamande, française et commune ;
- la Communauté française, la Communauté de langue allemande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ;
- un État de l'Espace économique européen ;
- provinces et communes en Région flamande ;
- organismes publics des personnes morales de droit public, mentionnés aux points 1 à 5 ;
- sociétés de logement social agréées, telles que visées à l'article 4.36 du Code flamand du Logement de 2021 ;
- le « Fonds flamand du Logement » ;
- des associations prestataires de services et chargées de missions, telles que visées à l'article 12, §2, 2^o et 3^o, du Décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale ;
- associations sans but lucratif, aux mutualités et unions nationales de mutualités, aux fédérations professionnelles, aux associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique ;
- centres publics d'action sociale.

Par dérogation, le taux s'élève à 8,5 % pour les legs à des associations professionnelles et des fondations privées.

(1) Le tarif préférentiel est aussi applicable aux personnes morales analogues dans l'EEE.

Source : art. 2.7.4.2.1 CFF

Droits de succession – Région wallonne

Tarifs

Source : art. 48 à 53 Code des droits de succession Région wallonne

En ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux ^{(1) (2) (3)}	
Tranches de part nette	
0 € à 12 500 €	3 %
12 500 € à 25 000 €	4 %
25 000 € à 50 000 €	5 %
50 000 € à 100 000 €	7 %
100 000 € à 150 000 €	10 %
150 000 € à 200 000 €	14 %
200 000 € à 250 000 €	18 %
250 000 € à 500 000 €	24 %
à partir de 500 000 €	30 %

En ligne collatérale et entre toutes autres personnes ^{(1) (2) (3)}			
Tranches de part nette	entre frères et sœurs	entre oncles, tantes, neveux et nièces	entre toutes autres personnes
0 € à 12 500 €	20 %	25 %	30 %
12 500 € à 25 000 €	25 %	30 %	35 %
25 000 € à 75 000 €	35 %	40 %	60 %
75 000 € à 175 000 €	50 %	55 %	80 %
à partir de 175 000 €	65 %	70 %	80 %

(1) Une base d'imposition distincte est constituée par ayant droit.

(2) Il est tenu compte des biens immeubles que l'héritier ou le légataire a reçus du défunt par donation, durant les trois dernières années avant le décès du défunt (réserve de progressivité).

(3) Les donations de biens meubles qui n'ont pas été enregistrées dans les cinq ans (trois ans pour les donations effectuées avant le 01.01.2022) avant le décès du défunt sont en principe censées faire partie de la succession.

Tarifs réduits, exonérations et réductions

Logement familial

Parts de l'actif net	Entre conjoints et cohabitants légaux (art. 55quinquies C. succ.)	En ligne directe (art. 60ter C. succ.)
0 € à 25 000 €	0 %	1 %
25 000 € à 50 000 €	0 %	2 %
50 000 € à 160 000 €	0 %	5 %
160 000 € à 175 000 €	0 %	5 %
175 000 € à 250 000 €	0 %	12 %
250 000 € à 500 000 €	0 %	24 %
à partir de 500 000 €	0 %	30 %

(1) Il doit s'agir d'un logement situé en Région wallonne où le défunt avait sa résidence principale depuis au moins cinq ans à la date de son décès.

Entreprises familiales

Les transmissions d'entreprises familiales sont **exonérées** en Région wallonne. Cela concerne les entreprises individuelles, les sociétés et les professions libérales (art. 60bis e.s. C. succ. W.)

Cette exonération est soumise aux **conditions** suivantes :

- L'entreprise ou la société atteste d'un caractère familial ;
- L'entreprise doit exercer une activité économique réelle ;
- Les biens immobiliers concernés ne doivent pas être principalement destinés ou affectés au logement ;
- Les activités de l'entreprise doivent être poursuivies pendant au moins cinq ans sans interruption (il n'est toutefois pas exigé qu'il s'agisse de la même activité, ni qu'elle le soit par le bénéficiaire).

Certains pouvoirs publics et institutions caritatives

Tarif	Légataire
0 %	<ul style="list-style-type: none"> • la Région wallonne • la Région flamande et de Bruxelles-Capitale, les Communautés française, flamande et germanophone, l'agglomération bruxelloise, les Commissions communautaires commune, française et flamande • les institutions analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État membre de l'EEE • l'État fédéral et les États membres de l'EEE • les personnes morales créées par les institutions visées ci-avant
5,5 %	<ul style="list-style-type: none"> • les provinces, communes, établissements publics provinciaux et communaux, intercommunales, régies communales autonomes, situés en Belgique, ainsi que les personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État membre de l'EEE • les sociétés agréées par la Société wallonne du Logement • le Fonds du Logement des familles nombreuses en Wallonie • les organismes à finalité sociale visés à l'art. 191 du Code wallon du Logement qui sont agréés par le gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement
7 %	<ul style="list-style-type: none"> • les associations (internationales) sans but lucratif • les mutualités ou unions nationales de mutualités • les unions professionnelles • les fondations privées • les fondations d'utilité publique

Source : art. 55 et 59, 1° et 2° C. succ. W.

Chapitre VII

PERSONNEL

Clause de non-concurrence

Les principes

Une clause de non-concurrence est une clause insérée dans un contrat de travail, par laquelle le travailleur s'engage, s'il quitte l'entreprise, à ne pas exercer d'activité similaire soit comme indépendant, soit comme travailleur salarié d'un employeur concurrent.

Une telle clause n'est valide que si elle remplit les conditions suivantes :

1. Elle doit se rapporter à des activités similaires ;
2. Elle doit être limitée géographiquement aux lieux où le travailleur peut faire une concurrence réelle à son employeur, compte tenu de la nature de l'entreprise et de son « rayon d'action ». La limitation ne peut en outre pas s'étendre au-delà du territoire belge ;
3. Elle ne peut pas porter sur plus de 12 mois à compter du jour de la cessation du contrat ;
4. Elle doit prévoir le paiement par l'employeur d'une indemnité compensatoire forfaitaire, sauf si celui-ci renonce à l'application de sa clause dans un délai de 15 jours à compter de la cessation du contrat ;
5. Le salaire du travailleur doit dépasser un certain plafond (voyez l'aperçu ci-dessous) ;
6. Elle ne peut sortir ses effets que si le travailleur lui-même remet son préavis et donc jamais s'il est licencié.

Les plafonds salariaux pour 2024

Ouvriers/employés		
Salaire annuel		Clause de non-concurrence
0 €	à 41 969 €	Impossible. Si une clause de non-concurrence a malgré tout été prévue dans le contrat de travail, elle est réputée inexistante.
41 969 €	à 83 939 €	Valide seulement pour les fonctions déterminées par une CCT.
plus de	83 939 €	Valide, sauf pour les fonctions exclues par une CCT.

Représentants de commerce		
Salaire annuel		Clause de non-concurrence
0 €	à 41 969 €	Impossible. Si une clause de non-concurrence a malgré tout été prévue dans le contrat de travail, elle est réputée inexistante.
plus de	41 969 €	Autorisée.

Les plafonds salariaux pour 2023

Ouvriers/employés		
Salaire annuel		Clause de non-concurrence
0 €	à 39 353 €	Impossible. Si une clause de non-concurrence a malgré tout été prévue dans le contrat de travail, elle est réputée inexistante.
39 353 €	à 78 706 €	Valide seulement pour les fonctions déterminées par une CCT.
plus de	78 706 €	Valide, sauf pour les fonctions exclues par une CCT.

Représentants de commerce		
Salaire annuel		Clause de non-concurrence
0 €	à 39 353 €	Impossible. Si une clause de non-concurrence a malgré tout été prévue dans le contrat de travail, elle est réputée inexistante.
plus de	39 353 €	Autorisée.

Les plafonds salariaux pour 2022

Ouvriers/employés		
Salaire annuel		Clause de non-concurrence
0 €	à 36 785 €	Impossible. Si une clause de non-concurrence a malgré tout été prévue dans le contrat de travail, elle est réputée inexistante.
36 785 €	à 73 571 €	Valide seulement pour les fonctions déterminées par une CCT.
plus de	73 571 €	Valide, sauf pour les fonctions exclues par une CCT.

Représentants de commerce		
Salaire annuel		Clause de non-concurrence
0 €	à 36 785 €	Impossible. Si une clause de non-concurrence a malgré tout été prévue dans le contrat de travail, elle est réputée inexistante.
plus de	36 785 €	Autorisée.

Les plafonds salariaux pour 2021

Ouvriers/employés		
Salaire annuel		Clause de non-concurrence
0 €	à 36 201 €	Impossible. Si une clause de non-concurrence a malgré tout été prévue dans le contrat de travail, elle est réputée inexistante.
36 201 €	à 72 402 €	Valide seulement pour les fonctions déterminées par une CCT.
plus de	72 402 €	Valide, sauf pour les fonctions exclues par une CCT.

Représentants de commerce		
Salaire annuel		Clause de non-concurrence
0 €	à 36 201 €	Impossible. Si une clause de non-concurrence a malgré tout été prévue dans le contrat de travail, elle est réputée inexistante.
plus de	36 201 €	Autorisée.

Délais de préavis : employés et ouvriers

Source : Loi du 26.12.2013 sur le statut unique

Généralités

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les délais de préavis sont fixés par la loi sur le statut unique, de manière uniforme pour les employés et les ouvriers. À quelques exceptions près, pour tous les contrats de travail signés depuis le 1^{er} janvier 2014, ces délais sont les seuls qui s'appliquent.

Régime transitoire

Un régime transitoire permet aux délais déjà acquis au 31 décembre 2013 d'être conservés par ceux qui en bénéficient (il s'agit de « droits acquis »).

Concrètement, pour les travailleurs déjà en service au 1^{er} janvier 2014, cela signifie qu'il faut calculer séparément puis additionner les deux délais de préavis suivants :

Étape 1 : délai de préavis pour la période allant de l'entrée en service au 31 décembre 2013 ;

Étape 2 : délai de préavis pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au jour de fin du contrat (ancienneté acquise depuis le 1^{er} janvier 2014).

Les travailleurs qui démissionnent depuis le 28 octobre 2023 ne sont plus couverts par le régime transitoire et suivent les règles du statut unique, leur période de préavis étant d'au maximum 13 semaines, qu'ils aient été embauchés avant ou après 2014. Ainsi, pour ces travailleurs, aucune distinction n'est plus faite entre ouvriers, employés ou entre employés eux-mêmes pour leurs délais de préavis (Loi du 20.03.2023, MB 28.04.2023). Cependant, pour les travailleurs qui sont licenciés par l'employeur, le régime transitoire reste applicable le cas échéant.

Début du délai de préavis

Le délai de préavis débute toujours le lundi qui suit la semaine durant laquelle il a été signifié.

Délais de préavis à partir du 1^{er} janvier 2014

A. Règle générale

Congé donné par l'employeur (licenciement)

Ancienneté	Préavis	Ancienneté	Préavis	Ancienneté	Préavis
0 - <3 mois*	1 semaine	6 - <7 ans	21 semaines	18 - <19 ans	57 semaines
3 - <4 mois*	3 semaines	7 - <8 ans	24 semaines	19 - <20 ans	60 semaines
4 - <5 mois*	4 semaines	8 - <9 ans	27 semaines	20 - <21 ans	62 semaines
5 - <6 mois*	5 semaines	9 - <10 ans	30 semaines	21 - <22 ans	63 semaines
6 - <9 mois	6 semaines	10 - <11 ans	33 semaines	22 - <23 ans	64 semaines
9 - <12 mois	7 semaines	11 - <12 ans	36 semaines	23 - <24 ans	65 semaines
12 - <15 mois	8 semaines	12 - <13 ans	39 semaines	24 - <25 ans	66 semaines
15 - <18 mois	9 semaines	13 - <14 ans	42 semaines	25 - <26 ans	67 semaines
18 - <21 mois	10 semaines	14 - <15 ans	45 semaines	26 - <27 ans	68 semaines
21 - <24 mois	11 semaines	15 - <16 ans	48 semaines	27 - <28 ans	69 semaines
2 - <3 ans	12 semaines	16 - <17 ans	51 semaines	28 - <29 ans	70 semaines
3 - <4 ans	13 semaines	17 - <18 ans	54 semaines	29 - <30 ans	71 semaines
4 - <5 ans	15 semaines				
5 - <6 ans	18 semaines				

*Le délai de préavis durant les six premiers mois d'occupation est réduit depuis le 1^{er} mai 2018 (loi du 26.03.2018, MB 30.03.2018).

Congé donné par le travailleur (démission)

Ancienneté	Durée du préavis
< 3 mois	1 semaine
De 3 à 6 mois	2 semaines
De 6 à 9 mois	3 semaines
De 9 à 12 mois	
De 12 à 15 mois	4 semaines
De 15 à 18 mois	
De 18 à 21 mois	5 semaines
De 21 à 24 mois	
De 2 à 3 ans	6 semaines
De 3 à 4 ans	
De 4 à 5 ans	7 semaines
De 5 à 6 ans	9 semaines
De 6 à 7 ans	10 semaines
De 7 à 8 ans	12 semaines
À partir de 8 ans	13 semaines

Délais de préavis depuis l'entrée en service jusqu'au 31 décembre 2013**Employés****Congé par l'employeur**

- Employés inférieurs (salaire brut annuel inférieur ou égal à 34 180 €) : trois mois par tranche de cinq ans d'ancienneté entamée.
- Employés supérieurs (salaire brut annuel supérieur à 34 180 €, mais inférieur ou égal à 68 361 €) : un mois par année d'ancienneté entamée, avec un minimum de trois mois.
- Employés les plus élevés (salaire brut annuel de plus de 68 361 €) : un mois par année d'ancienneté entamée, avec un minimum de trois mois.

Congé par le travailleur

- Employés inférieurs (salaire brut annuel inférieur ou égal à 34 180 €) : un demi-mois par tranche de cinq ans d'ancienneté entamée, avec un maximum de trois mois.
- Employés supérieurs (salaire brut annuel supérieur à 34 180 €, mais inférieur ou égal à 68 361 €) : un demi-mois par tranche de cinq ans d'ancienneté entamée, avec un maximum de quatre mois et demi.
- Employés les plus élevés (salaire brut annuel de plus de 68 361 €) : un demi-mois par tranche de cinq ans d'ancienneté entamée, avec un maximum de six mois.

Si le congé est donné par l'employé, il existe deux limitations à appliquer au délai de préavis :

1. Si, lors du calcul de l'étape 1, le délai de préavis maximum est déjà atteint (respectivement trois mois, quatre mois et demi et six mois), il ne faut pas passer à l'étape 2.
2. Si, lors du calcul de l'étape 1, le délai de préavis maximum n'est pas déjà atteint (respectivement trois mois, quatre mois et demi et six mois), il faut passer à l'étape 2. Le délai de préavis total, après application des deux étapes, ne peut alors pas dépasser un maximum de 13 semaines (même si le résultat obtenu était plus élevé).

Ouvriers

Congé par l'employeur

	Contrat de travail avant le 01.01.2012		Contrat de travail à partir du 01.01.2012	
	Ancienneté	Préavis	Ancienneté	Préavis
Système légal	Moins de 20 ans 20 ans et plus	28 jours calendrier 56 jours calendrier	Moins de 6m 6m à 5 ans 5 à 10 ans 10 à 15 ans 15 à 20 ans 20 ans et plus	28 jours calendrier 40 jours calendrier 48 jours calendrier 64 jours calendrier 97 jours calendrier 129 jours calendrier
CCT n° 75	Moins de 6m 6m à 5 ans 5 à 10 ans 10 à 15 ans 15 à 20 ans 20 ans et plus	28 jours calendrier 35 jours calendrier 42 jours calendrier 56 jours calendrier 84 jours calendrier 112 jours calendrier		
Dérogation sectorielle	En fonction de la CCT sectorielle		En fonction de la CCT sectorielle	

Congé par le travailleur

Ancienneté	Durée du préavis
< 20 ans	14 jours calendrier
À partir de 20 ans	28 jours calendrier

Attention : ces délais ne sont valables que si d'autres délais n'ont pas été fixés pour le secteur concerné (au sein du CP). Vous trouverez un aperçu de ceux-ci sur <http://www.emploi.belgique.be>

Documents sociaux : établissement et conservation

Établissement		Tenue/conservation
1° Le registre du personnel		
Le registre central	Depuis le 1 ^{er} janvier 2003, tous les employeurs doivent faire une déclaration DIMONA (voyez ci-après sous 6°). Le registre du personnel ne doit en principe plus être conservé.	
Le registre du personnel spécial	Obligatoire pour tout employeur qui occupe simultanément ses travailleurs en différents lieux de travail.	À tenir à chaque endroit où les travailleurs sont occupés, à l'exception de celui où est conservé le registre principal. Conservation durant cinq ans.
2° Le compte individuel	L'employeur doit en établir un pour tout travailleur. Il doit en remettre une copie, ainsi qu'un décompte de paie, à chaque travailleur.	<ol style="list-style-type: none"> 1. À l'adresse sous laquelle l'employeur est inscrit à l'ONSS. 2. Sur le lieu de travail. 3. Au domicile de l'employeur ou à son siège social si celui-ci est établi en Belgique ou, à défaut, à l'adresse située en Belgique d'une personne physique qui tient les comptes individuels en qualité de mandataire ou de préposé de l'employeur. 4. Au siège du secrétariat social agréé auquel l'employeur est affilié. L'employeur doit conserver le compte individuel d'un travailleur durant une période de cinq ans, à compter de la clôture annuelle de ce compte.
3° Le règlement de travail	Tout employeur doit en établir un, lui-même en l'absence de conseil d'entreprise.	Conservation d'une copie du règlement de travail à tout endroit où l'employeur occupe des travailleurs.
4° Le livre de validation	Les employeurs sont obligés de tenir un livre de validation pour y répertorier tous les formulaires de chômage temporaire (C 3.2).	À l'endroit où l'administration de l'entreprise est établie. Conservation durant une période de cinq ans à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la dernière mention a été notée dans le livre.
5° La déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA)	Obligatoire pour tous les employeurs du secteur privé et du secteur public lors de l'engagement et du départ d'un travailleur.	À consulter par voie électronique.

Heures supplémentaires : prestations autorisées

Formalités à respecter	Nombre maximum d'heures		Octroi d'un congé de récupération	Octroi d'un sursalaire
	par jour	par semaine		
1° Heures supplémentaires volontaires (max. 120 par année civile)				
Convention écrite avec le travailleur dans laquelle il se déclare disposé à faire des heures supplémentaires	11 h	50 h	Non	Complément
2° Horaires flottants				
Repris dans le règlement de travail et système de contrôle clair	9 h	45 h	Oui	Non
3° Travail en équipes successives (« travail en équipes »)				
Aucune	11 h	50 h (1)	Oui	Pas de sursalaire à payer quand le travail est presté en respectant les conditions et les limites applicables au travail en équipes. Sursalaire à payer si dépassement des 11 h par jour et 50 h par semaine.
4° Travail qui ne peut être interrompu en raison de sa nature (« travail en continu »)				
Aucune	12 h, sauf :	50 h, sauf :	Oui	Pas de sursalaire à payer quand le travail est presté en respectant les conditions et les limites applicables au travail en continu. Sursalaire à payer si dépassement des 12 h par jour et 50 h par semaine.
	Travail exécuté en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ou travail urgent à effectuer aux machines ou au matériel.			
5° Travaux de bilan ou d'inventaire				
Pas de dépassement durant plus de sept jours calendrier par travailleur et par année calendrier.	11 h	50 h (1)	Oui, durant les 13 semaines suivant le travail supplémentaire.	Si dépassement de 9 h par jour et 40 h par semaine. (2)
6° Travaux exécutés pour le compte de tiers en vue de faire face à un accident survenu ou imminent				
Aucune	-	-	Oui	Si dépassement de 9 h par jour et 40 h par semaine. (2)
7° Travaux exécutés dans l'entreprise en vue de faire face à un accident survenu ou imminent				
Aucune	-	-	Non	Si dépassement de 9 h par jour et 40 h par semaine. (2)
8° Travail urgent à exécuter aux machines ou au matériel pour le compte de tiers				
Aucune	-	-	Oui	Si dépassement de 9 h par jour et 40 h par semaine. (2)
9° Travail urgent à exécuter aux machines ou au matériel dans l'entreprise				
Aucune	-	-	Non	Si dépassement de 9 h par jour et 40 h par semaine. (2)

10° Travail pour lequel les limites normales ne peuvent être appliquées				
Autorisé dans les branches d'activité, catégories d'entreprises ou branches d'entreprises autorisées par AR.	11 h	50 h (1)	Oui	Pas de sursalaire à payer quand le travail est presté en respectant les conditions et les limites qui y sont applicables. Sursalaire à payer si dépassement des 11 h par jour et 50 h par semaine.
11° Travail préparatoire ou complémentaire à effectuer en dehors du temps de production normal				
Dans les cas autorisés par un AR.	11 h	50 h (1)	Oui	Si dépassement de 9 h par jour et 40 h par semaine. (2)
12° Travaux de transport, de chargement et de déchargement				
Dans les cas autorisés par un AR.	11 h	50 h (1)	Oui	Si dépassement de 9 h par jour et 40 h par semaine. (2)
13° Travaux dont la nature ne permet pas de déterminer le temps requis pour les exécuter				
Dans les cas prévus par un AR (qu'on ne peut qualifier de travail supplémentaire).	11 h	50 h (1)	Oui	Si dépassement de 9 h par jour et 40 h par semaine. (2)
14° Travaux où les matières mises en œuvre peuvent rapidement s'altérer				
Dans les cas prévus par un AR (qu'on ne peut qualifier de travail supplémentaire).	11 h	50 h (1)	Oui	Si dépassement de 9 h par jour et 40 h par semaine. (2)
15° Surcroît extraordinaire de travail				
Autorisation accordée par l'Inspection du travail avec l'accord préalable de la délégation syndicale s'il en existe une dans l'entreprise.	11 h	50 h (1)	Oui, on peut accorder, par année calendrier, un crédit de 91 h (avec une extension possible jusqu' à 130 h ou 143 h maximum par CCT) de dépassement du nombre d'heures de travail à prester sur l'année. (3)	Si dépassement de 9 h par jour et 40 h par semaine. (2)
16° Travail commandé par une nécessité imprévue				
Accord préalable de la délégation syndicale ou, si c'est impossible, information a posteriori, et information de l'Inspection du travail dans les deux cas.	11 h	50 h (1)	Oui, on peut accorder, par année calendrier, un crédit de 91 h (avec une extension possible jusqu' à 130 h ou 143 h maximum par CCT) de dépassement du nombre d'heures de travail à prester sur l'année. (3)	Si dépassement de 9 h par jour et 40 h par semaine. (2)

(1) Un AR peut toutefois autoriser un dépassement de cette limite dans les secteurs ou les entreprises où on ne saurait pas l'appliquer.

(2) Ou les limites inférieures de la durée du travail fixées par une CCT.

(3) Pour ces heures supplémentaires, le travailleur a le choix entre congé de récupération et sursalaire.

Petits chômages

Petit chômage	Période d'absence autorisée	Droit au salaire pour les jours où le travailleur aurait normalement travaillé
Mariage du travailleur.	Absence durant deux jours calendrier, à choisir dans la semaine où se situe la cérémonie ou dans la semaine suivante.	Oui
Mariage d'un membre de la famille (1) du travailleur.	Absence le jour du mariage.	Oui
Naissance d'un enfant du travailleur.	Absence durant 20 jours à choisir librement endéans les quatre mois suivant l'accouchement.	Droit au salaire normal durant les trois premiers jours et droit à une allocation AMI pour les 17 jours suivants.
Décès du conjoint, du cohabitant légal, d'un enfant ou d'un enfant placé (placement de longue durée) du travailleur ou de son conjoint (2).	Absence durant trois jours à choisir librement dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et 7 jours à choisir dans l'année après le jour du décès.	Oui. Si, après le troisième jour de petit chômage, le travailleur prend dans la foulée quelques jours supplémentaires de petit chômage et se porte ensuite immédiatement malade, on peut déduire les jours de petit chômage après le troisième jour de son salaire garanti.
Décès du père, du beau-père, du second mari de la mère, du père d'accueil, de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père ou de la mère d'accueil du travailleur ou de son conjoint (2). Pour le père ou la mère d'accueil, il doit s'agir d'un placement de longue durée au moment du décès.	Absence pendant trois jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles	Oui
Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru ou d'un partenaire cohabitant n'habitant pas chez le travailleur ou d'un enfant placé (placement de courte durée).	Absence le jour des funérailles.	Oui
Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru ou d'un partenaire cohabitant habitant chez le travailleur.	Absence durant deux jours à choisir librement dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.	Oui
Ordination et entrée au couvent d'un membre de la famille (3) du travailleur.	Absence le jour de la cérémonie.	Oui
Communion solennelle ou fête de la jeunesse laïque d'un enfant du travailleur ou de son conjoint (ou cohabitant légal).	Absence le jour de la cérémonie.	Oui
Participation à un conseil de famille convoqué par le juge de paix.	Absence durant le temps nécessaire, avec un maximum de un jour.	Oui

Petit chômage	Période d'absence autorisée	Droit au salaire pour les jours où le travailleur aurait normalement travaillé
Adoption d'un enfant ou placement de longue durée	6 semaines maximum par parent adoptif, quel que soit l'âge de l'enfant mineur. Ce congé est ensuite allongé de 3 semaines à partir du 01.01.2023 pour le parent adoptif ou pour les 2 parents adoptifs ensemble.	Droit au salaire normal durant les trois premiers jours et droit à une allocation AMI pour les jours suivants.
Obligations électorales – Assesseur d'un bureau principal ou d'un bureau unique de vote lors des élections législatives, provinciales et communales.	Absence durant le temps nécessaire.	Oui
Obligations électorales – Assesseur d'un bureau principal de dépouillement lors des élections législatives, provinciales et communales.	Absence durant le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.	Oui
Obligations électorales – Assesseur dans un bureau principal de vote lors de l'élection du Parlement européen.	Absence durant le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.	Oui
Convocation comme témoin, comparution personnelle devant le tribunal du travail et participation à un jury.	Absence durant le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.	Oui

- (1) Un enfant du travailleur ou de son conjoint (ou cohabitant légal) ; un (beau-)frère, une (belle-)sœur, un (beau-)père, une (belle-)mère, le second mari de la mère, la seconde femme du père ou un petit-enfant du travailleur.
- (2) Pour le petit chômage après le décès, le cohabitant de fait est assimilé, de par la loi, au conjoint. Une cohabitation légale n'est donc plus requise. Dans de nombreux secteurs, il existe des dérogations au régime ci-dessus. Si le régime sectoriel est plus souple, celui-ci doit être appliqué.
- (3) Un enfant du travailleur ou de son conjoint (ou cohabitant légal), un (beau-)frère, une (belle-)sœur du travailleur.

Règlement de travail : procédure de modification

Procédure de modification d'un règlement de travail	Il existe un conseil d'entreprise (CE)	Il n'existe pas de conseil d'entreprise
Principe	Le CE peut apporter des modifications au règlement de travail. Les membres du CE, ainsi que l'employeur, ont le droit de proposer des modifications au CE.	L'employeur peut apporter des modifications au règlement de travail.
Affichage de la modification	Par l'employeur à un endroit bien visible et accessible.	Par l'employeur à un endroit bien visible et accessible (l'employeur peut aussi décider de remettre une copie à chaque travailleur).
Discussion du projet	Au sein du CE, au plus tôt 15 jours et au plus tard 30 jours après l'affichage.	Les travailleurs peuvent noter leurs observations durant 15 jours dans un registre ou les adresser par écrit à l'Inspection du travail. Passé ce délai de 15 jours, l'employeur envoie le registre pour consultation à l'Inspection du travail.
Acceptation de la modification	Entrée en vigueur 15 jours après l'acceptation, sauf si une autre date a été fixée. (1)	Pas d'observations : entrée en vigueur 15 jours après l'affichage, sauf si une autre date a été fixée. (3)
Pas d'acceptation de la modification	Communication par le président du CE à l'inspecteur des lois sociales, au plus tard 15 jours après le refus de la modification	Des observations : l'Inspection du travail adresse ses remarques à l'employeur dans les quatre jours après qu'elle ait reçu les observations émises.
Conciliation	Dans les 30 jours suivant la communication du différend, conciliation par l'Inspection du travail.	L'employeur affiche les observations et l'inspecteur du travail tente une conciliation dans les 30 jours.
Accord après la conciliation	Entrée en vigueur de la modification 15 jours après l'accord, sauf si une autre date a été fixée. (1)	Le règlement de travail entre en vigueur huit jours après la conciliation. (3)
Pas d'accord après la conciliation	L'Inspection du travail établit un procès-verbal de non-conciliation. 15 jours après ce p.-v., la CP compétente est saisie du litige. Dernière tentative de conciliation durant la première réunion subséquente de la CP. (2)	L'Inspection du travail établit un procès-verbal de non-conciliation. Ce p.-v. est transmis au président de la CP. Dernière tentative de conciliation durant la première réunion subséquente de la CP.
Accord après une seconde conciliation	Entrée en vigueur de la modification 15 jours après l'accord, sauf si une autre date a été fixée. (1)	Entrée en vigueur de la modification 15 jours après l'accord, sauf si une autre date a été fixée. (3)
Pas d'accord après la seconde conciliation	Le litige est tranché par la CP. Dans les huit jours suivant le prononcé de la décision de la CP, l'employeur et chaque membre du CE en est informé par le secrétaire de la CP. Entrée en vigueur de la modification 15 jours après la décision, sauf si une autre date a été fixée (1) . Si la CP ne parvient pas à une décision, le règlement de travail existant reste inchangé.	Le litige est tranché par la CP. Dans les huit jours suivant le prononcé de la décision de la CP, l'employeur en est informé par le secrétaire de la CP. Entrée en vigueur de la modification 15 jours après la décision, sauf si une autre date a été fixée. (3) Si la CP ne parvient pas à une décision, le règlement de travail existant reste inchangé.

- Fin de la procédure : signature du règlement de travail par l'employeur et deux représentants des travailleurs au CE et établissement d'une attestation de consultation, tous les travailleurs doivent pouvoir consulter le nouveau règlement, une copie du nouveau règlement doit leur être remise, la modification doit être envoyée à l'Inspection du travail dans les huit jours suivant son entrée en vigueur.
- Lorsque l'entreprise ne relève pas d'une CP, le président du CE doit soumettre le différend au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Celui-ci saisit le Conseil national du travail du différend ; ce dernier désigne alors une CP parmi celles dont ressortissent les entreprises qui ont une activité similaire. Cette CP peut alors statuer sur le différend.
- Fin de la procédure : signature du règlement par l'employeur et établissement de l'attestation de consultation, tous les travailleurs doivent pouvoir consulter le nouveau règlement, une copie du nouveau règlement doit leur être remise, si la modification fait application des articles 20bis ou 26bis de la loi sur le travail, une copie est à envoyer dans les huit jours au président de la CP (sauf en l'absence d'accord après la deuxième conciliation). La modification est à communiquer à l'Inspection du travail.

Saisie des revenus : plafonds

Les principes

Diverses limitations prévalent en matière de saisie de revenus. En règle générale, il faut que le débiteur puisse encore conserver une partie de ses revenus qui lui permettent de vivre.

Les montants insaisissables du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023

1. Sommes payées en exécution d'un contrat de travail, d'un contrat d'apprentissage, d'un statut ou d'un abonnement et sommes payées à des personnes qui présentent un travail contre rémunération sous l'autorité d'une autre personne, mais en dehors d'un contrat de travail et le pécule de vacances payé en application de la législation sur les vacances annuelles :

Tranches du salaire net mensuel		Partie saisissable (1)
0 €	à 1 542,00 €	pas de saisie ou cession
1 542,01 €	à 1 657,00 €	maximum 20 %
1 657,01 €	à 1 828,00 €	maximum 30 %
1 828,01 €	à 2 000,00 €	maximum 40 %
au-delà de	2 000,00 €	saisissable ou cessible sans limite

(1) Par enfant à charge, le montant faisant l'objet d'une saisie ou d'une cession est réduit de 95 €.

2. Pour les revenus provenant d'autres activités, les plafonds sont les suivants :

Tranches du salaire net mensuel		Partie saisissable (1)
0 €	à 1 542,00 €	pas de saisie ou de cession
1 542,01 €	à 1 657,00 €	maximum 20 %
1 657,01 €	à 2 000,00 €	maximum 40 %
au-delà de	2 000,00 €	saisissable ou cessible sans limite

(1) Par enfant à charge, le montant faisant l'objet d'une saisie ou d'une cession est réduit de 95 €.

3. Les revenus des indépendants

Un indépendant qui veut de la même façon rendre insaisissable une partie de ses revenus doit, dans les 15 jours suivant la signification qui lui a été faite, indiquer à l'huissier de justice instrumentant le montant insaisissable de ses revenus (art. 1409bis du Code judiciaire).

Source : AR 11.12.2022 portant exécution de l'art. 1409, §2 du Code judiciaire

Les montants insaisissables du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023

1. Sommes payées en exécution d'un contrat de travail, d'un contrat d'apprentissage, d'un statut ou d'un abonnement et sommes payées à des personnes qui présentent un travail contre rémunération sous l'autorité d'une autre personne, mais en dehors d'un contrat de travail et le pécule de vacances payé en application de la législation sur les vacances annuelles :

Tranches du salaire net mensuel	Partie saisissable (1)
0 € à 1 316,00 €	pas de saisie ou cession
1 316,01 € à 1 414,00 €	maximum 20 %
1 414,01 € à 1 560,00 €	maximum 30 %
1 560,01 € à 1 706,00 €	maximum 40 %
au-delà de 1 706,00 €	saisissable ou cessible sans limite

(1) Par enfant à charge, le montant faisant l'objet d'une saisie ou d'une cession est réduit de 81 €.

2. Pour les revenus provenant d'autres activités, les plafonds sont les suivants :

Tranches du salaire net mensuel	Partie saisissable (1)
0 € à 1 316,00 €	pas de saisie ou de cession
1 316,01 € à 1 414,00 €	maximum 20 %
1 414,01 € à 1 706,00 €	maximum 40 %
au-delà de 1 706,00 €	saisissable ou cessible sans limite

(1) Par enfant à charge, le montant faisant l'objet d'une saisie ou d'une cession est réduit de 81 €.

Les montants insaisissables depuis le 1^{er} janvier 2024

1. Sommes payées en exécution d'un contrat de travail, d'un contrat d'apprentissage, d'un statut ou d'un abonnement et sommes payées à des personnes qui présentent un travail contre rémunération sous l'autorité d'une autre personne, mais en dehors d'un contrat de travail et le pécule de vacances payé en application de la législation sur les vacances annuelles :

Tranches du salaire net mensuel	Partie saisissable (1)
0 € à 1 341,00 €	pas de saisie ou cession
1 341,01 € à 1 440,00 €	maximum 20 %
1 440,01 € à 1 589,00 €	maximum 30 %
1 589,01 € à 1 738,00 €	maximum 40 %
au-delà de 1 738,00 €	saisissable ou cessible sans limite

(1) Par enfant à charge, le montant faisant l'objet d'une saisie ou d'une cession est réduit de 83 €.

2. Pour les revenus provenant d'autres activités, les plafonds sont les suivants :

Tranches du salaire net mensuel	Partie saisissable (1)
0 € à 1 341,00 €	pas de saisie ou de cession
1 341,01 € à 1 440,00 €	maximum 20 %
1 440,01 € à 1 738,00 €	maximum 40 %
au-delà de 1 738,00 €	saisissable ou cessible sans limite

(1) Par enfant à charge, le montant faisant l'objet d'une saisie ou d'une cession est réduit de 83 €.

Travailleurs protégés

Cause	Début	Fin	Indemnité
1° Interdiction absolue de licenciement			
Candidats et membres d'un conseil d'entreprise et/ou d'un conseil de prévention et de protection	30 jours qui précèdent l'affichage de l'avis fixant la date des élections	<u>Élus</u> : • installation des mandataires suivants ; • si pas d'élections : six mois après la nouvelle période d'élections.	<u>Pas de demande de réintégration</u> : • Deux ans si moins de dix ans de service ; • Trois ans si de dix à vingt ans de service ; • Quatre ans si plus de vingt ans de service.
		<u>Non élus</u> : • première candidature : cf. élus ; • deuxième candidature, pas réélus : deux ans après l'affichage de la date des élections.	
		<u>Élus et non élus</u> : fin du mandat	<u>Refus d'une demande de réintégration</u> : • idem que ci-dessus, plus le salaire dû pour la partie restant à courir jusqu'à la fin du mandat
2° Limitation à des motifs définis			
Pauses d'allaitement	Information de l'employeur	Un mois après l'expiration de validité de la dernière attestation ou du dernier certificat médical	Six mois de salaire
Congé de naissance	Notification de la conversion	Fin du congé de naissance	Six mois de salaire
Congé politique	Notification à l'employeur. Max. six mois avant la candidature	<u>Non élus</u> : Trois mois après les élections. <u>Élus</u> : Six mois après la fin du mandat.	Six mois de salaire
Congé-éducation et congé de formation flamand	Remise d'un certificat d'inscription régulière	Fin de la formation	Trois mois de salaire
Plainte pour discrimination	Dépôt de la plainte. Intentionement d'une action en justice	Un mois après le dépôt de la plainte. Trois mois après le jugement coulé en force de chose jugée.	Six mois de salaire ou le dommage réel
Crédit-temps	Jour de la demande, mais max. trois mois avant le début du crédit-temps (entrepr. > 20 trav.) ou max. six mois avant (entrepr. < ou = 20 trav.)	Trois mois après la fin du crédit-temps	Six mois de salaire
Congés thématiques	Jour de l'accord ou jour de la demande	trois mois après la fin du congé thématique	Six mois de salaire
Congé parental	À partir de la demande ou de la notification	CCT : Deux mois après la fin du congé. AR : Trois mois après.	Six mois de salaire
Travail à temps partiel après interruption de carrière	Trois mois avant le passage de l'interruption de carrière au travail à temps partiel	Trois mois après le passage de l'interruption de carrière au travail à temps partiel	Six mois de salaire
Délégué syndical	Début du mandat	Fin du mandat	Un an de salaire

Cause	Début	Fin	Indemnité
Travailleur menacé par l'emploi de nouvelles technologies	Trois mois avant l'implantation de la nouvelle technologie	Trois mois après l'implantation effective de la nouvelle technologie	Trois mois de salaire
Retour à un régime de jour après un passage à un régime de nuit	Notification d'un préavis pour en revenir à un régime de jour	Trois mois après la reprise du travail en régime de jour	Six mois de salaire
Remarque dans le registre accompagnant le règlement de travail quant au régime d'horaire flexible et à l'application d'une période de récupération plus longue en cas de dépassement de la durée du travail	Inscription au registre des plaintes	6 mois après l'inscription	6 mois de salaire
Violence, harcèlement moral ou sexuel au travail (personne qui dépose la plainte ou témoin)	Date de dépôt de la plainte (à condition que la plainte ait été acceptée par le conseiller en prévention) Intentionement d'une action en justice	12 mois après le dépôt de la plainte. 3 mois après le jugement coulé en force de chose jugée	En cas de refus d'une demande de réintégration : 6 mois de salaire ou indemnité égale au préjudice réellement subi
Congé d'adoption et d'accueil	2 mois avant le début	1 mois après la fin du congé	3 mois de salaire
Travailleur qui demande que les conditions de travail soient plus prévisibles et plus sûres, selon la CCT n° 161. Attention ! Aussi protégé contre toute mesure défavorable à son encontre, comme le refus de prolonger un contrat à durée déterminée	Cette protection contre le licenciement commence à partir de la demande écrite du travailleur. Elle s'applique aussi durant la période du report.	Elle se termine deux mois après le début de l'exercice d'une autre forme de travail par le travailleur, ou deux mois après le refus de la demande par l'employeur.	Indemnité de minimum quatre mois de salaire et maximum six mois de salaire. Indemnité en cas de mesure défavorable : minimum deux mois de salaire et maximum trois mois de salaire.
Travailleur qui demande un régime de travail flexible, conformément à la CCT n° 162 : protégé contre le licenciement. Attention ! Aussi protégé contre toute mesure défavorable à son encontre, comme le refus de prolonger un contrat à durée déterminée	Cette protection contre le licenciement commence à partir de la demande écrite du travailleur. Elle s'applique aussi durant la période du report.	Elle se termine deux mois après la date de fin de la formule souple de travail, ou deux mois après la date de refus de la demande par l'employeur.	Indemnité de minimum quatre mois de salaire et maximum six mois de salaire. Indemnité en cas de mesure défavorable : minimum deux mois de salaire et maximum trois mois de salaire.
Responsable des déchets toxiques	Agrément par le ministre du Travail et des Pensions	Période suivant le retrait de l'agrément : <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans si < 10 ans de service • 3 ans si 10 à 20 ans de service • 4 ans si > 20 ans de service 	Salaire pour la période de protection
Déterminée dans un contrat de travail individuel ou collectif	Fixé dans un contrat de travail individuel ou collectif	Fixée dans un contrat de travail individuel ou collectif	Fixée dans un contrat de travail individuel ou collectif

Cause	Début	Fin	Indemnité
Conseiller en prévention	Début de l'exercice de la fonction de conseiller en prévention	Fin de l'exercice de la fonction de conseiller en prévention	2 ans si < 15 ans d'ancienneté comme conseiller en prévention, sinon 3 ans
Coordinateur de l'environnement	Début de l'exercice de la fonction de coordinateur	Fin de l'exercice de la fonction de coordinateur	
Médecin du travail	Début de l'exercice de la fonction de médecin du travail	Fin de l'exercice de la fonction de médecin du travail	<ul style="list-style-type: none"> • 2 ans si < 10 ans de service • 3 ans si de 10 à 20 ans de service • 4 ans si plus de 20 ans de service
Protection de la maternité	À partir de la connaissance de la grossesse	Un mois suivant la fin du repos post-natal	6 mois de salaire brut
Lanceurs d'alerte	À partir du signalement		Jusqu'à six mois de salaire brut
Congé d'aidant	Dès l'information de la prise du congé d'aidant	Jusqu'à un mois après la prise du congé	6 mois de salaire brut
Demande d'une semaine de 4 jours ou régime hebdomadaire alterné (Deal pour l'emploi)	À partir de la demande		En équité

Chapitre VIII

SÉCURITÉ SOCIALE - EMPLOYÉS

Travailleurs salariés : cotisations de Sécurité sociale

Cotisations ordinaires

Régime de la sécurité sociale	Part travailleur	Part patronale
Pensions	7,50 %	8,86 %
Maladie et invalidité – soins de santé	3,55 %	3,80 %
Maladie et invalidité – indemnités	1,15 %	2,35 %
Chômage	0,87 %	1,46 %
Maladies professionnelles	-	1,00 %
Accidents du travail	-	0,30 %
Modération salariale	-	5,67 % + (0,0567 × cotisations patronales applicables)
Fonds amiante (cotisation spéciale)	-	0,01 %
Accidents du travail (cotisation spéciale)	-	0,02 %
Travailleurs statutaires du secteur public (pas de modération salariale)	-	1,40 %
Maladie professionnelle des travailleurs statutaires et contractuels du secteur public (modération salariale)	-	0,17 %

Cotisations spéciales

Retenue sur salaire net jusqu'à mars 2022

Isolé ou conjoint sans revenus professionnels

Salaire trimestriel	Retenue mensuelle
Moins de 5 836,14 €	0 €
5 836,14 € - 6 570,54 €	7,60 % sur la partie du salaire mensuel supérieur à 1 945,38 €, si ce salaire mensuel se situe dans la tranche de 1 945,39 € à 2 190,18 €
6 570,55 € - 18 116,45 €	18,60 € + 1,1 % sur la partie du salaire mensuel supérieur à 2 190,18 €, si ce salaire mensuel se situe dans la tranche de 2 190,19 € à 6 038,82 €
Plus de 18 116,45 €	60,94 €

Conjoint avec revenus professionnels

Salaire trimestriel	Retenue mensuelle
Moins de 3 285,29 €	0 €
3 285,29 € - 5 836,14 €	9,30 €
5 836,14 € - 6 570,54 €	7,6 % sur la partie du salaire mensuel supérieur à 1 945,38 €, si ce salaire mensuel se situe dans la tranche de 1 945,39 € à 2 190,18 €, avec un minimum de 9,30 €
6 570,54 € - 18 116,45 €	18,60 € + 1,1 % sur la partie du salaire mensuel supérieur à 2 190,18 €, si ce salaire mensuel se situe dans la tranche de 2 190,19 € à 6 038,82 €. La retenue s'élève à maximum 51,64 €.
Plus de 18 116,45 €	51,64 €

Retenue sur salaire net depuis avril 2022

Isolé - imposition individuelle

Salaires trimestriels	Retenue mensuelle
Moins de 5 836,14 €	0 €
5 836,14 € - 6 570,54 €	4,22 % sur la partie du salaire mensuel supérieur à 1 945,38 €, si ce salaire mensuel se situe dans la tranche de 1 945,39 € à 2 190,18 €
6 570,55 € - 11 211,00 €	10,33 % + 1,1 % sur la partie du salaire mensuel supérieur à 2 190,18 €, si ce salaire mensuel se situe dans la tranche de 2 190,19 € à 3 737,00 €
11 211,01 € - 12 300,00 €	27,35 € + 3,38 % sur la partie du salaire mensuel supérieur à 3 737,00 €, si ce salaire mensuel se situe dans la tranche de 3 737,01 € à 4 100,00 €
12 300,01 € - 18 116,45 €	39,61 € + 1,1 % sur la partie du salaire mensuel supérieur à 4 100,00 €, si ce salaire mensuel se situe dans la tranche de 4 100,01 € à 6 038,82 €
Plus de 18 116,45 €	60,94 €

Un ou deux revenus - imposition commune

Salaires trimestriels	Retenue mensuelle
Moins de 3 285,29 €	0 €
3 285,29 € - 5 836,14 €	5,15 € si le salaire mensuel se situe entre 1 095,10 € et 1 945,38 € et le conjoint a un revenu professionnel. 0 € pour le salarié si le revenu mensuel est compris entre 1 095,10 € et 1 945,38 € et le conjoint n'a pas de revenu professionnel
5 836,14 € - 6 570,54 €	5,9 % sur la partie du salaire mensuel supérieure à 1 945,38 € (avec un minimum de 5,15 € pour le salarié dont le conjoint a un revenu professionnel), si ce salaire mensuel se situe dans la tranche de 1 945,38 € à 2 190,18 €
Plus de 6 570,54 €	14,44 € + 1,1 % sur la partie du salaire mensuel supérieur à 2 190,18 € (avec un maximum de 51,64 € pour le salarié dont le conjoint a un revenu professionnel et de 60,94 € pour le salarié dont le conjoint n'a pas de revenu professionnel), si ce salaire mensuel est supérieur à 2 190,18 €.

Régularisation fiscale

Jusqu'à l'année de revenus 2021

Revenus imposables nets	Cotisation annuelle (définitive)
Moins de 18 592,02 €	0 €
18 592,02 € - 21 070,96 €	9 % sur la partie des revenus supérieurs à 18 592,02 €
21 070,97 € - 60 161,85 €	223,10 € + 1,3 % sur la partie des revenus supérieurs à 21 070,96 €
Plus de 60 161,85 €	731,28 €

Source : Instructions administratives ONSS 2021/4

Depuis l'année de revenus 2022

Depuis 2022, l'administration fiscale fait une distinction entre les salariés :

- qui sont imposés isolément (1); et ceux
- qui font l'objet d'une imposition conjointe (conjoints mariés et cohabitants légaux) (2).

Revenu net imposable	Cotisation annuelle (définitive) - Le salarié est imposé isolément (1)
Moins de 18 592,02 €	0 €
18 592,02 € - 21 070,96 €	5 % sur la partie supérieure à 18 592,01 €
21 070,97 € - 37 344,00 €	123,95 € + 1,3 % sur la partie des revenus de la famille supérieurs à 21 070,96 €
37 344,01 € - 40 977,26 €	335,50 € + 4,0090 % sur la partie des revenus de la famille supérieurs à 37 344,00 €
40 977,27 € - 60 181,95 €	481,96 € + 1,2996 % sur la partie des revenus de la famille supérieurs à 40 977,26 €
Plus de 60 161,85 €	731,28 €

Revenu net imposable	Cotisation annuelle (définitive) - Imposition commune (2)
Moins de 18 592,02 €	0 €
18 592,02 € - 21 070,96 €	5 % sur la partie supérieure à 18 592,01 €
21 070,97 € - 60 181,95 €	123,95 € + 1,3 % sur la partie des revenus de la famille supérieurs à 21 070,96 €
60 181,96 € - 74 688,00 €	€ 632,39
74 688,01 € - 81 944,00 €	632,39 € + 1,3629 % sur la partie des revenus de la famille supérieurs à 74 688,00 €
Plus de 81 944,00 €	731,28 €

Source : loi du 28.03.2022, MB 31.03.2022

Pension légale des travailleurs : allocations

Calcul

Pension isolé = nombre d'années de service/45 × salaires annuels (indexé) × 60 %

Pension de ménage = nombre d'années de service/45 × salaires annuels (indexé) × 75 %

Pension minimum garantie

Montants applicables depuis le 1^{er} janvier 2024, en cas de carrière complète.

	Montant annuel	Montant mensuel forfaitaire
Ménage	26 069,93 €	2 172,49 €
Isolé	20 862,51 €	1 738,54 €
Pension de survie	20 583,71 €	1 715,31 €

Plafond de rémunération pour le calcul de la pension légale

Année	Plafond ouvriers et employés
2023	76 395,98 €
2022	71 519,98 €
2021	63 944,74 €
2020	60 026,75 €
2019	58 446,94 €
2018	57 602,62 €
2017	55 657,47 €

Pension légale des travailleurs : revenus professionnels autorisés

Principes

Les pensionnés qui perçoivent une pension de retraite (condition 1) et qui souhaitent encore rester actifs peuvent bénéficier de revenus complémentaires illimités sans perdre leur droit à la pension s'ils (condition 2) :

- sont âgés de plus de 65 ans ; OU
- ont une carrière d'au moins 45 ans.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, leurs revenus ne peuvent pas dépasser un plafond dont le montant dépend de leur âge (plus ou moins de 65 ans), de leur type de pension (de retraite ou de survie), du statut social de leur activité complémentaire (salarié ou indépendant) et du fait qu'ils ont (ou pas) des enfants à charge.

Si le plafond est dépassé, le montant de la pension est réduit proportionnellement.

Plafonds 2024

Personnes de moins de 65 ans		
Type de pension	Enfant(s) à charge	Montant maximum autorisé
		Salarié
Pension de retraite avec ou sans pension de survie	Non	9 850 €
	Oui	14 775 €
Pension de survie seulement ou partenaire bénéficiant d'une pension de ménage	Non	22 934 €
	Oui	34 401 €

Personnes de plus de 65 ans		
Type de pension	Enfant(s) à charge	Montant maximum autorisé
		Salarié
Pension de retraite avec ou sans pension de survie	Non	Illimité
	Oui	Illimité
Pension de survie seulement ou partenaire bénéficiant d'une pension de ménage	Non	28 450 €
	Oui	34 606 €

Revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG)

	18 ans	Au moins 19 ans et 6 mois d'ancienneté	Au moins 20 ans et 12 mois ancienneté
Depuis le 01.04.2024	2 029,88 €	2 029,88 €	2 029,88 €
01.11.2023 - 31.03.2024	1 994,18 €	1 994,18 €	1 994,18 €
01.12.2022 - 31.10.2023	1 954,99 €	1 954,99 €	1 954,99 €
01.11.2022 - 30.11.2022	1 916,70 €	1 916,70 €	1 916,70 €
01.09.2022 - 31.10.2022	1 879,13 €	1 879,13 €	1 879,13 €
01.06.2022 - 31.08.2022	1 842,28 €	1 842,28 €	1 842,28 €
01.04.2022 - 31.05.2022	1 806,16 €	1 806,16 €	1 806,16 €
01.03.2022 - 31.03.2022	1 725,21 €	1 770,99 €	1 791,34 €
01.01.2022 - 28.02.2022	1 691,40 €	1 736,28 €	1 756,23 €
01.09.2021 - 31.12.2021	1 658,23 €	1 702,24 €	1 721,79 €
01.03.2020 - 31.08.2021	1 625,72 €	1 668,86 €	1 688,03 €
01.09.2018 - 29.02.2020	1 593,81 €	1 636,10 €	1 654,90 €
01.06.2017 - 31.08.2018	1 562,59 €	1 604,06 €	1 622,48 €
01.06.2016 - 31.05.2017	1 531,93 €	1 572,58 €	1 590,64 €

- (1) Pour les **travailleurs à temps partiel**, le RMMMG est calculé au prorata de la durée de leur travail dans l'entreprise et proportionnellement au RMMMG du travailleur à temps plein.
- (2) Par branche d'activité, les syndicats et employeurs peuvent convenir de déterminer un **revenu minimum supérieur**.
- (3) Ces montants ne sont **pas applicables** aux :
- Jeunes de 16 et 17 ans ;
 - Jeunes de 18 à 20 ans qui sont engagés sur la base d'un contrat d'occupation d'étudiant ;
 - Jeunes qui se trouvent dans un système de formation en alternance.

Source : CCT n° 43

Travailleurs en incapacité de travail : maladie, accident et invalidité (privé)

Généralités

Il faut faire une distinction entre l'incapacité primaire de travail et l'invalidité. Il est question d'incapacité primaire lorsque l'incapacité de travail dure moins d'un an. Si celle-ci dure plus d'un an, il est alors question d'invalidité.

Incapacité primaire de travail

L'indemnité s'élève en principe à 60 % de la rémunération perdue, avec un **maximum** de 105,61 € par jour. Après six mois d'incapacité de travail, on a droit aux indemnités **minimales** suivantes (montants par jour, depuis le 1^{er} janvier 2024) :

	Avec charge de famille	Sans charge de famille	
		Isolés	Cohabitants
Travailleur régulier	76,42 €	60,56 €	51,93 €
Travailleur non régulier	65,66 €	48,58 €	48,58 €

Invalidité

L'indemnité s'élève en principe à :

- 65 % pour les personnes ayant droit à une allocation avec charge de famille ;
- 55 % pour les personnes ayant droit à une allocation qui sont isolées ;
- 40 % pour les personnes ayant droit à une allocation qui sont cohabitantes.

Ces indemnités sont en outre limitées par des montants minimaux et maximaux. Voir <https://www.riziv.fgov.be/fr/Pages/default.aspx>

Chapitre IX

SÉCURITÉ SOCIALE - INDÉPENDANTS

Cotisation à charge des sociétés

Le principe général

Les sociétés aussi paient en principe une cotisation sociale, pas chaque trimestre, mais une fois l'an «seulement». Inutile de dire que cette cotisation sociale sociétairre ne donne pas droit à la moindre allocation.

Les exonérations

1. L'exonération des jeunes sociétés

Les jeunes sociétés peuvent obtenir une exonération de cette cotisation sociale aux conditions suivantes :

- La société doit être une société débutante inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et ne pas avoir la forme d'une SA (ou d'une forme sociale étrangère similaire).
- Ni ses gérants, ni la majorité de ses associés actifs ne peuvent avoir été indépendants en profession principale plus de trois ans au cours des dix dernières années.

Si ces conditions sont remplies, la société est exonérée de cette cotisation durant ses trois premières années.

2. L'exonération des sociétés sans activité

Les sociétés qui prouvent au moyen d'une attestation de l'administration des contributions directes qu'elles n'ont plus exercé d'activité durant une ou plusieurs années civiles complètes, sont elles aussi exonérées de cette cotisation sociale pour ces années-là.

3. L'exonération accordée en cas de liquidation

En cas de dissolution et de liquidation, de faillite et de concordat judiciaire, pas de cotisation à payer non plus durant l'année où l'un de ces événements s'est produit.

Aperçu de la cotisation sociale sociétairre

Cotisation due pour l'année	Avant-dernier exercice comptable clôturé (en principe)	Le total du bilan pour cet avant-dernier exercice comptable clôturé est		Cotisation sociale
		inférieur ou égal à	supérieur à	
2024*	2022	inférieur ou égal à	831 990,83 €	387,34 €
		supérieur à	831 990,83 €	967,52 €
2023	2021	inférieur ou égal à	825 750,09 €	384,44 €
		supérieur à	825 750,09 €	960,26 €
2022	2020	inférieur ou égal à	746 410,17 €	347,50 €
		supérieur à	746 410,17 €	868,00 €
2021	2019	inférieur ou égal à	706 579,60 €	347,50 €
		supérieur à	706 579,60 €	868,00 €
2020	2018	inférieur ou égal à	702 954,47 €	347,50 €
		supérieur à	702 954,47 €	868,00 €
2019	2017	inférieur ou égal à	700 247,09 €	347,50 €
		supérieur à	700 247,09 €	868,00 €
2018	2016	inférieur ou égal à	681 341,33 €	347,50 €
		supérieur à	681 341,33 €	868,00 €

Cotisations sociales des indépendants : généralités

Généralités

Depuis l'année de cotisation 2015, les montants (définitifs) des cotisations sont calculés sur la base des revenus de l'année même. Puisque ces revenus ne sont connus qu'environ deux ans plus tard, on utilise entre-temps des «cotisations provisoires» déterminées sur base des revenus d'il y a trois ans. Par la suite, lorsque les revenus exacts de l'année de cotisation sont connus, une révision peut avoir lieu.

Vous pouvez aussi, si nécessaire, réaliser une estimation de l'importance de vos revenus pour l'année de cotisation et, sur cette base, effectuer une correction (c.-à-d. augmenter ou réduire vos cotisations). Une réduction de vos cotisations nécessite toutefois l'accord de votre caisse d'assurance sociale.

Remarque : Dans le cadre de la crise du **coronavirus**, on peut exceptionnellement demander un report de paiement, une réduction ou même une exonération des cotisations sociales. Vous trouverez plus d'informations à cet égard sur : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Taux pour les indépendants à titre principal

2024

Revenus professionnels réévalués de 2020	Taux	Cotisations sur cette tranche	Total	Par trimestre (en ce compris les 3,05 % de frais)
0,00 € à 16 861,46 €	20,50 %	3 562,04 €	3 562,04 €	890,51 € ⁽¹⁾
16 861,46 € à 72 810,95 €	20,50 %	11 819,47 €	15 381,51 €	3 845,38 €
72 810,95 € à 107 300,30 €	14,16 %	5 032,64 €	20 414,15 €	5 103,53 €
plus de 107 300,30 €	0 %	0,00 €	20 414,15 €	5 103,53 € ⁽²⁾

(1) Montant minimum toujours dû, même si les revenus sont inférieurs à 16 861,46 €.

(2) Montant maximum. Aucune cotisation n'est due pour les revenus au-delà de 107 300,30 €.

2023

Revenus professionnels réévalués de 2020	Taux	Cotisations sur cette tranche	Total	Par trimestre (en ce compris les 3,05 % de frais)
0,00 € à 16 409,20 €	20,50 %	3 363,89 €	3 363,89 €	866,62 € ⁽¹⁾
16 409,20 € à 70 857,99 €	20,50 %	11 162,00 €	14 525,89 €	3 742,23 €
70 857,99 € à 104 422,24 €	14,16 %	4 752,70 €	19 278,59 €	4 966,65 €
plus de 104 422,24 €	0 %	0,00 €	19 278,59 €	4 966,65 € ⁽²⁾

(1) Montant minimum toujours dû, même si les revenus sont inférieurs à 16 409,20 €.

(2) Montant maximum. Aucune cotisation n'est due pour les revenus au-delà de 104 422,20 €.

2022

Revenus professionnels réévalués de 2019	Taux	Cotisations sur cette tranche	Total	Par trimestre (en ce compris les 3,05 % de frais)
0,00 € à 14 658,44 €	20,50 %	3 004,98 €	3 004,98 €	774,16 € ⁽¹⁾
14 658,44 € à 63 297,86 €	20,50 %	9 971,08 €	12 976,06 €	3 342,96 €
63 297,86 € à 93 281,02 €	14,16 %	4 245,62 €	17 221,68 €	4 436,74 €
plus de 93 281,02 €	0 %	0,00 €	17 221,68 €	4 436,74 € ⁽²⁾

(1) Montant minimum toujours dû, même si les revenus sont inférieurs à 14 658,44 €.

(2) Montant maximum. Aucune cotisation n'est due pour les revenus au-delà de 93 281,02 €.

Taux pour les indépendants complémentaires

2024

Revenus professionnels réévalués de 2020		Taux	Cotisations sur cette tranche	Total	Par trimestre (en ce compris les 3,05 % de frais)
0 €	à 72 810,95 €	20,50 %	15 381,50 €	15 381,50 €	3 845,38 € ⁽¹⁾
72 810,95 €	à 107 300,30 €	14,16 %	5 032,64 €	20 414,14 €	5 103,53 €
plus de	107 300,30 €	0 %	0,00 €	20 414,14 €	5 103,53 € ⁽²⁾

(1) Si les revenus sont inférieurs à 1 865,44 €, aucune cotisation n'est alors due.

(2) Il s'agit d'une cotisation trimestrielle maximale. Aucune cotisation sociale n'est due sur les revenus au-delà de 107 300,30 €.

2023

Revenus professionnels réévalués de 2020		Taux	Cotisations sur cette tranche	Total	Par trimestre (en ce compris les 3,05 % de frais)
0 €	à 70 857,99 €	20,50 %	14 525,89 €	14 525,89 €	3 742,23 € ⁽¹⁾
70 857,99 €	à 104 422,24 €	14,16 %	4 752,70 €	19 278,59 €	4 996,65 €
plus de	104 422,24 €	0 %	0,00 €	19 278,59 €	4 996,65 € ⁽²⁾

(1) Si les revenus sont inférieurs à 1 815,40 €, aucune cotisation n'est alors due.

(2) Il s'agit d'une cotisation trimestrielle maximale. Aucune cotisation sociale n'est due sur les revenus au-delà de 104 422,24 €.

2022

Revenus professionnels réévalués de 2019		Taux	Cotisations sur cette tranche	Total	Par trimestre (en ce compris les 3,05 % de frais)
0 €	à 63 297,86 €	20,50 %	12 976,06 €	12 976,06 €	3 342,96 € ⁽¹⁾
63 297,86 €	à 93 281,02 €	14,16 %	4 245,62 €	17 221,68 €	4 436,74 €
plus de	93 281,02 €	0 %	0,00 €	17 221,68 €	4 436,74 € ⁽²⁾

(1) Si les revenus sont inférieurs à 1 621,71 €, aucune cotisation n'est alors due.

(2) Il s'agit d'une cotisation trimestrielle maximale. Aucune cotisation sociale n'est due sur les revenus au-delà de 93 281,02 €.

Taux pour les conjoints aidants (maxi-statut)

2024

Revenus professionnels réévalués de 2021		Taux	Cotisations sur cette tranche	Total	Par trimestre (en ce compris les 3,05 % de frais)
0,00 €	à 7 407,24 €	20,50 %	1 564,80 €	1 564,80 €	391,20 € ⁽¹⁾
7 407,24 €	à 72 810,95 €	20,50 %	13 816,70 €	15 381,50 €	3 845,37 €
72 810,95 €	à 107 300,30 €	14,16 %	5 032,64 €	20 414,15 €	5 103,53 €
plus de	107 300,30 €	0 %	0,00 €	20 414,15 €	5 103,53 € ⁽²⁾

(1) Montant minimum toujours dû, même si les revenus sont inférieurs à 7 407,24 €.

(2) Montant maximum. Aucune cotisation n'est due sur les revenus au-delà de 107 300,30 €.

2023

Revenus professionnels réévalués de 2020	Taux	Cotisations sur cette tranche	Total	Par trimestre (en ce compris les 3,05 % de frais)
0,00 € à 7 208,56 €	20,50 %	1 477,75 €	1 477,75 €	380,71 € ⁽¹⁾
7 208,56 € à 70 857,99 €	20,50 %	13 048,13 €	14 525,88 €	3 742,23 €
70 857,99 € à 104 422,24 €	14,16 %	4 752,40 €	19 278,58 €	4 966,65 €
plus de 104 422,24 €	0 %	0,00 €	19 278,588 €	4 966,65 € ⁽²⁾

(1) Montant minimum toujours dû, même si les revenus sont inférieurs à 7 208,56 €.

(2) Montant maximum. Aucune cotisation n'est due sur les revenus au-delà de 104 422,24 €.

2022

Revenus professionnels réévalués de 2019	Taux	Cotisations sur cette tranche	Total	Par trimestre (en ce compris les 3,05 % de frais)
0,00 € à 6 439,45 €	20,50 %	1 320,09 €	1 320,09 €	340,09 € ⁽¹⁾
6 439,45 € à 63 297,86 €	20,50 %	11 655,97 €	12 976,06 €	3 342,96 €
63 297,86 € à 93 281,02 €	14,16 %	4 245,62 €	17 221,68 €	4 436,74 €
plus de 93 281,02 €	0 %	0,00 €	17 221,68 €	4 436,74 € ⁽²⁾

(1) Montant minimum toujours dû, même si les revenus sont inférieurs à 6 439,45 €.

(2) Montant maximum. Aucune cotisation n'est due sur les revenus au-delà de 93 281,02 €.

Taux pour les conjoints aidants (mini-statut)

2024

Revenus professionnels réévalués de 2020	Taux	Cotisations sur cette tranche	Total	Par trimestre (en ce compris les 3,05 % de frais)
0 € à 16 861,46 €	0,79 %	137,27 €	137,27 €	34,32 € ⁽¹⁾
16 861,46 € à 72 810,95 €	0,79 %	455,48 €	592,75 €	148,19 €
72 810,95 € à 107 300,30 €	0,51 %	181,26 €	774,01 €	193,51 €
plus de 107 300,30 €	0 %	0,00 €	774,01 €	193,51 € ⁽²⁾

(1) Montant minimum toujours dû, même si les revenus sont inférieurs à 16 861,46 €.

(2) Montant maximum. Aucune cotisation n'est due sur les revenus au-delà de 107 300,30 €.

2023

Revenus professionnels réévalués de 2019	Taux	Cotisations sur cette tranche	Total	Par trimestre (en ce compris les 3,05 % de frais)
0 € à 16 409,20 €	0,79 %	129,63 €	129,63 €	33,40 € ⁽¹⁾
16 409,20 € à 70 857,99 €	0,79 %	430,15 €	559,78 €	144,21 €
70 857,99 € à 104 422,24 €	0,51 %	171,18 €	730,96 €	188,31 €
plus de 104 422,24 €	0 %	0,00 €	730,96 €	188,31 € ⁽²⁾

(1) Montant minimum toujours dû, même si les revenus sont inférieurs à 16 409,20 €.

(2) Montant maximum. Aucune cotisation n'est due sur les revenus au-delà de 104 422,24 €.

2022

Revenus professionnels réévalués de 2019		Taux	Cotisations sur cette tranche	Total	Par trimestre (en ce compris les 3,05 % de frais)
0 €	à 14 658,44 €	0,79 %	115,80 €	115,80 €	29,83 € ⁽¹⁾
14 658,44 €	à 63 297,86 €	0,79 %	384,25 €	500,05 €	128,83 €
63 297,86 €	à 93 281,02 €	0,51 %	152,91 €	652,96 €	168,22 €
plus de	93 281,02 €	0 %	0,00 €	652,96 €	168,22 € ⁽²⁾

(1) Montant minimum toujours dû, même si les revenus sont inférieurs à 14 58,44 €.

(2) Montant maximum. Aucune cotisation n'est due sur les revenus au-delà de 93 281,02 €.

Taux pour les étudiants-indépendants

2024

Revenus professionnels de travailleur indépendant		Taux	Cotisations sur cette tranche	Total	Par trimestre (en ce compris les 3,05 % de frais)
0 €	à 8 430,73 €	0 %	0 €	0 €	0 €
8 430,73 €	à 16 861,46 €	20,50 %	1 781,01 €	1 781,01 €	1 781,01 €
plus de	16 861,46 €	mêmes règles que pour les cotisations sociales d'une activité principale (sans exonération de la première tranche de 8 430,73 €)			

2023

Revenus professionnels de travailleur indépendant		Taux	Cotisations sur cette tranche	Total	Par trimestre (en ce compris les 3,05 % de frais)
0 €	à 8 204,59 €	0 %	0 €	0 €	0 €
8 204,59 €	à 16 409,20 €	20,50 %	1 681,95 €	1 681,95 €	1 733,24 €
plus de	16 409,20 €	mêmes règles que pour les cotisations sociales d'une activité principale (sans exonération de la première tranche de 8 204,59 €)			

2022

Revenus professionnels de travailleur indépendant		Taux	Cotisations sur cette tranche	Total	Par trimestre (en ce compris les 3,05 % de frais)
0 €	à 7 329,22 €	0 %	0 €	0 €	0 €
7 329,22 €	à 14 658,44 €	20,50 %	1 502,49 €	1 502,49 €	387,08 €
plus de	14 658,44 €	mêmes règles que pour les cotisations sociales d'une activité principale (sans exonération de la première tranche de 7 329,22 €)			

Cotisations sociales des indépendants : starters

Généralités

Les «cotisations provisoires» dont les indépendants doivent s'acquitter sont en principe calculées sur la base des revenus nets imposables d'il y a trois ans. Celui qui n'est pas encore indépendant depuis trois ans ne peut évidemment pas remonter trois ans en arrière. Ces «starters» paient donc leurs cotisations sur la base de leurs revenus de l'année en cours. Par la suite, lorsque le montant exact de leurs revenus pour cette année sera connu, une révision pourra être effectuée.

Cotisations provisoires

Les starters, c.-à-d. les indépendants qui débutent, ont le choix pour leurs premières années :

- soit payer le minimum absolu de cotisation : ce minimum est toujours dû, même s'il s'avère par la suite que vous n'avez obtenu aucun revenu imposable net (en tant qu'indépendant) durant l'année concernée. En d'autres termes, ce minimum n'est jamais remboursé ;
- soit payer des cotisations provisoires dont le montant est basé sur des revenus que vous déclarez vous-même – l'avantage de cette situation est qu'elle permet de garder sous contrôle les régularisations ultérieures (lorsque les revenus de l'année seront connus) et de ne pas devoir s'acquitter, à ce moment-là, d'une somme trop importante.

Délai

La réglementation propre aux starters couvre la période qui va du premier trimestre d'activité jusqu'au quatrième trimestre de la troisième année complète pour laquelle des cotisations sont dues.

Coronavirus

Dans le cadre de la crise du coronavirus, on peut exceptionnellement demander un report de paiement, une réduction ou même une exonération des cotisations sociales. Vous trouverez plus d'informations à cet égard sur : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Les cotisations trimestrielles provisoires minimales

(y compris les 3,05 % de frais)

Cotisation minimum provisoire pour les starters	Cotisation trimestrielle 2023	Cotisation trimestrielle 2024
Starters à titre principal	866,62 €	890,51 €
Starters à titre complémentaire	95,88 €	98,52 €
Conjoint aidant : Mini-statut	33,40 €	34,32 €
Conjoint aidant : Maxi-statut	380,71 €	391,20 €
Etudiants starters-indépendants	95,88 €	98,52 €

Droit passerelle

Généralités

Un indépendant peut, sous certaines conditions, demander une allocation auprès de sa caisse d'assurances sociales en cas de :

- Faillite ou règlement collectif de dettes ;
- Cessation forcée à la suite d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, de dégâts par un tiers, d'une allergie ;
- Cessation pour difficultés financières.

Remarque : Dans le cadre de la crise du **coronavirus**, les conditions pour le droit passerelle sont temporairement assouplies. Vous trouverez plus d'informations en la matière sur : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

Montant ⁽¹⁾

	Montant mensuel 01.01.2022 - 28.02.2022	Montant mensuel 01.03.2022 - 30.04.2022	Montant mensuel 01.05.2022 - 31.07.2022	Montant mensuel 01.08.2022 - 31.10.2022
Sans charge de famille	1 370,75 €	1 398,17 €	1 426,28 €	1 454,81 €
Avec charge de famille	1 712,90 €	1 747,16 €	1 782,28 €	1 817,94 €

	Montant mensuel 01.11.2022 - 30.11.2022	Montant mensuel 01.12.2022 - 30.06.2023	Montant mensuel 01.07.2023 - 31.10.2023	Montant mensuel depuis le 01.11.2023
Sans charge de famille	1 483,88 €	1 513,57 €	1 543,84 €	1 574,68 €
Avec charge de famille	1 854,26 €	1 891,36 €	1 929,19 €	1 967,73 €

(1) Il s'agit d'une protection temporaire de maximum 12 mois.

Incapacité de travail des indépendants : maladie, accident et invalidité (privé)

Généralités

Il faut faire une distinction entre l'incapacité primaire de travail et l'invalidité. Il est question d'incapacité primaire lorsque l'incapacité de travail dure moins d'un an. Si celle-ci dure plus d'un an, il est alors question d'invalidité.

Incapacité primaire de travail

Allocations par jour depuis le 1^{er} janvier 2024.

Avec charge de famille	Sans charge de famille	
	Isolés	Cohabitants
76,42 €	60,56 €	46,45 €

(1) Ces montants ne sont octroyés qu'à partir du deuxième mois d'incapacité de travail.

Invalidité

Allocations par jour depuis le 1^{er} janvier 2024.

	Avec charge de famille	Sans charge de famille	
		Isolés	Cohabitants
Sans cessation de ses activités	76,42 €	60,56 €	46,45 €
Avec cessation de ses activités	76,42 €	60,56 €	51,93 €

Pension légale des indépendants : allocations

Calcul

Pension isolé = nombre d'années de service/45 × revenus professionnels (indexés) × coefficient × 60 %

Pension de ménage = nombre d'années de service/45 × revenus professionnels (indexés) × coefficient × 75 %

Pension minimum garantie

Montants applicables depuis le 1^{er} janvier 2024 pour une carrière complète.

	Montant annuel	Montant mensuel forfaitaire
Ménage	26 069,93 €	2 172,49 €
Isolé	20 862,51 €	1 738,54 €
Pension de survie	20 583,71 €	1 715,31 €

Source : INASTI

Pension légale des indépendants : revenus professionnels autorisés

Principes

Les pensionnés qui perçoivent une pension de retraite (condition 1) et qui souhaitent encore rester actifs peuvent bénéficier de revenus complémentaires illimités sans perdre leur droit à la pension s'ils (condition 2) :

- sont âgés de plus de 65 ans ; OU
- ont une carrière d'au moins 45 ans.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, leurs revenus ne peuvent pas dépasser un plafond dont le montant dépend de leur âge (plus ou moins de 65 ans), de leur type de pension (de retraite ou de survie), du statut social de leur activité complémentaire (salarié ou indépendant) et du fait qu'ils ont (ou pas) des enfants à charge.

Si le plafond est dépassé, le montant de la pension est réduit proportionnellement.

Plafonds 2024

Personnes de moins de 65 ans		
Type de pension	Enfant(s) à charge	Montant maximum autorisé
		Indépendant
Pension de retraite avec ou sans pension de survie	Non	7 880 €
	Oui	11 820 €
Pension de survie seulement ou partenaire bénéficiant d'une pension de ménage	Non	18 347 €
	Oui	27 521 €

Personnes de plus de 65 ans		
Type de pension	Enfant(s) à charge	Montant maximum autorisé
		Indépendant
Pension de retraite avec ou sans pension de survie	Non	Illimité
	Oui	Illimité
Pension de survie seulement ou partenaire bénéficiant d'une pension de ménage	Non	22 760 €
	Oui	27 685 €

Plafonds 2023

Personnes de moins de 65 ans		
Type de pension	Enfant(s) à charge	Montant maximum autorisé
		Indépendant
Pension de retraite avec ou sans pension de survie	Non	7 389 €
	Oui	11 083 €
Pension de survie seulement ou partenaire bénéficiant d'une pension de ménage	Non	17 204 €
	Oui	21 505 €

Personnes de plus de 65 ans		
Type de pension	Enfant(s) à charge	Montant maximum autorisé
		Indépendant
Pension de retraite avec ou sans pension de survie	Non	Illimité
	Oui	Illimité
Pension de survie seulement ou partenaire bénéficiant d'une pension de ménage	Non	21 342 €
	Oui	25 960 €

Plafonds 2022

Personnes de moins de 65 ans		
Type de pension	Enfant(s) à charge	Montant maximum autorisé
		Indépendant
Pension de retraite avec ou sans pension de survie	Non	6 907 €
	Oui	10 360 €
Pension de survie seulement ou partenaire bénéficiant d'une pension de ménage	Non	16 082 €
	Oui	20 102 €

Personnes de plus de 65 ans		
Type de pension	Enfant(s) à charge	Montant maximum autorisé
		Indépendant
Pension de retraite avec ou sans pension de survie	Non	Illimité
	Oui	Illimité
Pension de survie seulement ou partenaire bénéficiant d'une pension de ménage	Non	19 950 €
	Oui	24 267 €

Chapitre X

TRANSPORT

Camionnette fiscale : conditions

Seules les camionnettes qui respectent certaines conditions peuvent bénéficier des avantages liés au statut de camionnette d'un point de vue fiscal. Ces avantages concernent tant les impôts sur les revenus et la TVA que la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation. Si ces conditions ne sont pas remplies, la camionnette concernée sera considérée, d'un point de vue fiscal, comme une voiture ordinaire. Vous trouverez ci-dessous un aperçu de ces différentes conditions.

Camionnette avec plateau de chargement ouvert (de type pick-up)

Cabine unique

1. MMA d'au maximum 3 500 kg.
2. La cabine doit être complètement séparée de l'espace de chargement.
3. Au maximum deux places dans la cabine, celle du conducteur non comprise.
4. Le plateau de chargement doit être «ouvert», mais il reste bien sûr possible de le fermer au moyen d'une bâche ou d'un couvercle.

Cabine double

1. MMA d'au maximum 3 500 kg.
2. La cabine doit être complètement séparée de l'espace de chargement.
3. Au maximum six places dans la cabine, celle du conducteur non comprise.
4. Le plateau de chargement doit être «ouvert», mais il reste bien sûr possible de le fermer au moyen d'une bâche ou d'un couvercle.

Camionnette avec espace de chargement fermé

Cabine unique

1. MMA d'au maximum 3 500 kg.
2. Au maximum deux places dans la cabine, celle du conducteur non comprise.
3. L'espace de chargement doit être **séparé** de la cabine par une cloison de séparation ou éventuellement par le dossier des sièges.
4. La distance entre tout point de la cloison de séparation et le bord arrière intérieur de l'espace de chargement doit, mesurée dans l'axe longitudinal du véhicule à une hauteur de 20 cm au dessus du plancher, atteindre **au moins 50 %** de la longueur **de l'empattement**.
5. L'espace de chargement doit, sur toute sa surface, faire partie intégrante de la carrosserie ou y être fixé de manière durable (p.ex. par soudure ou boulonnage au moyen d'écrous à tête cassante).
6. **Il ne peut y avoir** dans l'espace de chargement **de point d'attache** pour des banquettes, sièges ou ceintures de sécurité complémentaires.

Cabine double

1. MMA d'au maximum 3 500 kg.
2. Au maximum six places dans la cabine, celle du conducteur non comprise.
3. L'espace de chargement doit être **complètement séparé** de l'espace des passagers (la cabine) par une cloison de séparation en dur (ici, un filet, une grille ou le dossier des sièges sont donc insuffisants), inamovible et ininterrompue sur toute la largeur et la hauteur de l'espace intérieur du véhicule.
4. La distance entre tout point de la cloison de séparation et le bord arrière intérieur de l'espace de chargement doit, mesurée dans l'axe longitudinal du véhicule à une hauteur de 20 cm au dessus du plancher, atteindre **au moins 50 %** de la longueur **de l'empattement**.
5. L'espace de chargement doit, sur toute sa surface, faire partie intégrante de la carrosserie ou y être fixé de manière durable (p.ex. par soudure ou boulonnage au moyen d'écrous à tête cassante).
6. **Il ne peut y avoir** dans l'espace de chargement **de point d'attache** pour des banquettes, sièges ou ceintures de sécurité complémentaires.

Source : art. 1.1.0.0.2 Code flamand de la fiscalité ; art. 4, §2 CTA

Carburant : prix moyens

Intérêt

Dans certains cas, vous pouvez prendre le prix moyen du litre de carburant pour prouver vos frais professionnels réels, plus précisément les frais de carburant qui ont trait aux kilomètres que vous avez parcourus à des fins professionnelles.

$$\text{Frais de carburant} = \text{km professionnels} \times \text{consommation}/100 \times \text{prix du litre de carburant}$$

[la consommation étant ici exprimée en litres par 100 km]

Tableau

Type de carburant	Revenus 2023 Ex. imp. 2024	Revenus 2022 Ex. imp. 2023	Revenus 2021 Ex. imp. 2022	Revenus 2020 Ex. imp. 2021
Essence 95	1,8351	1,9182 €	1,6060 €	1,3890 €
Essence 98	1,9912	2,0287 €	1,6360 €	1,4172 €
Diesel	1,8341	1,9895 €	1,5727 €	1,3679 €
LPG	0,6840	0,8165 €	0,6466 €	0,4684 €

Prix TVAC

Source : SPF Économie

Cotisation CO₂

Généralités

Il s'agit d'une cotisation CO₂ (dite «de solidarité») sur les véhicules d'entreprise que des travailleurs salariés utilisent aussi à titre privé. Cette cotisation est due par l'employeur qui met directement ou indirectement à la disposition d'un de ses travailleurs tout véhicule que celui-ci utilise aussi à des fins autres que purement professionnelles. À cet égard, peu importe que le travailleur paie une contribution financière en contrepartie de son utilisation privée du véhicule ou pas.

La cotisation CO₂ n'est pas due pour :

- les véhicules mis à la disposition de dirigeants d'entreprise ;
- une «camionnette fiscale» qui en dehors des déplacements professionnels n'est utilisée que pour les trajets domicile-lieu de travail.

Mode de calcul de la cotisation

Le montant de la cotisation CO₂ est déterminé en fonction de l'émission de CO₂ de la voiture concernée et se calcule comme suit depuis le 1^{er} janvier 2022 :

Cotisation CO ₂ mensuelle = (9 € × émission de CO ₂ - a) : 12 × 154,29/114,08		
où a est égal à un montant qui varie en fonction du carburant consommé :	essence	768
	diesel	600
	LPG	990

La cotisation minimale, qui s'applique aussi aux véhicules électriques, est de 28,17 €/mois.

Le taux d'émission de CO₂ à prendre en considération est celui qui est connu à la DIV (Direction pour l'Immatriculation des Véhicules). S'il est inconnu à la DIV, il sera fixé forfaitairement à 182 g/km pour une voiture à essence et à 165 g/km pour une diesel.

Taxe de circulation : Région bruxelloise

Voitures (depuis le 01.07.2023)

Le barème de la taxe de circulation, incluant les décimes additionnels.

CV fiscaux	Essence et diesel
4 et moins	97,68 €
5	122,23 €
6	176,62 €
7	230,87€
8	285,38 €
9	340,03 €
10	394,02 €
11	511,24 €
12	628,58 €
13	745,54 €
14	862,58 €
15	980,10 €
16	1 283,70 €
17	1 587,56 €
18	1 891,43 €
19	2 194,63 €
20	2 498,50 €
+ par CV > 20	136,22 €

Camionnettes (depuis le 01.07.2023)

Le barème applicable aux camions, camionnettes, pick-ups, doubles cabines, etc. dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3 500 kg se trouve ci-dessous (il est soumis aux décimes additionnels, mais il n'est pas indexé).

Depuis le 01.01.2022, deux conditions supplémentaires doivent être remplies pour pouvoir évoquer l'existence d'une camionnette fiscale.

Le véhicule doit :

- être immatriculé au nom d'une personne morale ou d'un travailleur indépendant ;
- être effectivement utilisé pour l'activité professionnelle (du travailleur indépendant) ou pour la réalisation de l'objectif ou de la mission (de la personne morale).

Ces nouvelles conditions **ne s'appliquent pas** aux véhicules déjà immatriculés ou acquis avant le 01.01.2022 (mais seulement livrés et immatriculés à partir de cette date).

Masse maximale autorisée (MMA)	Taxe de circulation annuelle
0 kg à 500 kg inclus	44,30 € (minimum)
501 kg à 1 000 kg inclus	44,30 €
1 001 kg à 1 500 kg inclus	63,76 €
1 501 kg à 2 000 kg inclus	85,01 €
2 001 kg à 2 500 kg inclus	106,26 €
2 501 kg à 3 000 kg inclus	127,51 €
3 001 kg à 3 500 kg inclus	148,76 €

Remorques et semi-remorques (depuis le 01.07.2023)

Masse maximale autorisée (MMA)	Taxe de circulation annuelle
0 kg à 500 kg	45,67 €
501 kg à 3 500 kg	94,91 €

Ancêtres et certaines remorques particulières

Pour les voitures, voitures mixtes et minibus âgés de plus de 27 ans, remorques de camping et remorques conçues pour le transport d'un bateau : **44,30 €** depuis le 01.07.2023 (indexation et décimes additionnels inclus).

Motocyclettes

Pour les motocyclettes, la taxe due est un forfait annuel uniforme, indépendant de la cylindrée et de la puissance du moteur, de **69,30 €** depuis le 01.07.2023 (indexation et décimes additionnels inclus).

Taxe de circulation : Région flamande

Source : MB 27.06.2023 ; art. 2.2.4.0.1 CFF

Voitures (depuis le 01.07.2023)

Cela concerne tous les véhicules neufs ou d'occasion, à l'exception des véhicules de leasing (voitures⁽¹⁾, voitures mixtes et minibus).

CV fiscaux	Essence et diesel
4 et moins	97,68 €
5	122,23 €
6	176,62 €
7	230,74 €
8	285,38 €
9	339,90 €
10	393,89 €
11	511,24 €
12	628,45 €
13	745,54 €
14	862,88 €
15	980,10 €
16	1 283,70 €
17	1 587,70 €
18	1 891,56 €
19	2 194,63 €
20	2 498,50 €
+ par CV > 20	136,09 €

(1) Les pick-ups qui sont immatriculés depuis le 01.01.2023 et qui ne sont pas utilisés à des fins professionnelles tombent sous la catégorie des voitures particulières (et plus des utilitaires légers). Toutefois, une mesure transitoire est prévue pour les pick-ups commandés avant le 01.01.2023. Pour plus d'informations, voyez : <https://www.vlaanderen.be/vlaamse-belastingdienst/nieuwsberichten/fiscaal-gunstregime-voor-pick-ups-afgeschaft-vanaf-1-januari-2023#q-22f7d44-8114-48c2-baf7-a162e5f99a93>.

Ecomalus

Pour les voitures immatriculées après le 1^{er} janvier 2016, il faut appliquer une correction en fonction des émissions de CO₂ et du terme air. Cet écomalus est de minimum 55,53 €. Toutefois, si le véhicule a déjà été commandé avant le 31 octobre 2015, il est possible, sous certaines conditions, de bénéficier du régime transitoire, qui permet d'éviter toute correction.

Émissions de CO₂

Pour les immatriculations après le 31.12.2015 :

- Augmentation de 0,30 % pour chaque g/km au-delà de 122 g, avec un maximum de 500 g/km. Si les émissions de CO₂ dépassent 500 g/km, l'augmentation reste identique à celle applicable pour un véhicule émettant 500 g de CO₂/km.
- Réduction de 0,30 % pour chaque g/km en dessous de 122 g, avec un minimum de 24 g/km. Si les émissions de CO₂ n'atteignent pas 24 g/km, la réduction reste identique à celle applicable pour un véhicule émettant 24 g de CO₂/km.

Pour les immatriculations après le 31.12.2020 :

- Augmentation de 0,30 % pour chaque g/km au-delà de 149 g, avec un maximum de 500 g/km. Si les émissions de CO₂ dépassent 500 g/km, l'augmentation reste identique à celle applicable pour un véhicule émettant 500 g de CO₂/km.
- Réduction de 0,30 % pour chaque g/km en dessous de 149 g, avec un minimum de 24 g/km. Si les émissions de CO₂ n'atteignent pas 24 g/km, la réduction reste identique à celle applicable pour un véhicule émettant 24 g de CO₂/km.

Terme air (en fonction du type de carburant et des normes européennes)

Norme euro	Essence et autres carburants	Diesel
euro 0	30 %	50 %
euro 1	10 %	40 %
euro 2	5 %	35 %
euro 3	0 %	30 %
euro 3 + filtre à particules	/	30 %
euro 4	-12,50 %	25 %
euro 4 + filtre à particules	/	17,50 %
euro 5 ou EEV	-15 %	17,50 %
euro 6	-15 %	15 %

Camionnettes (depuis le 01.07.2023)

Le barème applicable aux camions, camionnettes, pick-ups ⁽¹⁾, doubles cabines, etc., dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3 500 kg est le suivant :

Masse maximale autorisée (MMA)	Taxe de circulation annuelle
0 kg à 500 kg inclus	53,35 € (minimum)
501 kg à 1 000 kg inclus	53,35 €
1 001 kg à 1 500 kg inclus	79,09 €
1 501 kg à 2 000 kg inclus	104,83 €
2 001 kg à 2 500 kg inclus	130,57 €
2 501 kg à 3 000 kg inclus	156,31 €
3 001 kg à 3 500 kg inclus	182,05 €

(1) À partir du 01.01.2023, les pick-ups tombent encore sous la catégorie des utilitaires légers dans les cas suivants:

- les pick-ups immatriculés par des particuliers avant le 01.01.2023;
- les pick-ups commandés par des particuliers avant le 01.01.2023 si les conditions requises sont remplies (voir <https://www.vlaanderen.be/vlaamse-belastingdienst/nieuwsberichten/fiscaal-gunstregime-voor-pick-ups-afgeschaft-vanaf-1-januari-2023#q-22ff7da4-8114-48c2-baf7-a162e5f99a93>);
- les pick-ups liés à un numéro d'entreprise.

Remorques et semi-remorques (depuis le 01.07.2022)

Masse maximale autorisée (MMA)	Taxe de circulation annuelle
0 kg à 500 kg	45,67 €
501 kg à 3 500 kg	94,91 €

Depuis le 01.01.2009, en région flamande, les remorques des personnes physiques sont **exonérées** de la taxe de circulation pour autant qu'elles ne dépassent pas la MMA de 750 kg.

Ancêtres et certaines remorques particulières

Pour les voitures, voitures mixtes et minibus âgés de plus de 30 ans, remorques de camping et remorques conçues pour le transport d'un bateau : **44,29 €** depuis le 01.07.2023 (indexation et décimes additionnels inclus).

À partir du 01.01.2023, la taxe de circulation forfaitaire est de **100 €** (indexation et décimes additionnels inclus).

Motocyclettes

Pour les motocyclettes, la taxe due est un forfait annuel uniforme, indépendant de la cylindrée et de la puissance du moteur, de **69,17 €** depuis le 01.07.2023 (indexation et décimes additionnels inclus). La taxe de circulation n'est pas due par :

- les motocyclettes d'une cylindrée < 251 cc ;
- les motocyclettes électriques.

Taxe de circulation : Région wallonne

Voitures (depuis le 01.07.2023)

Le barème de la taxe de circulation, incluant les décimes additionnels et la surtaxe LPG.

CV fiscaux	Essence et diesel
4 et moins	97,68 €
5	122,23 €
6	176,62 €
7	230,87 €
8	285,38 €
9	340,03 €
10	394,02 €
11	511,24 €
12	628,58 €
13	745,54 €
14	862,88 €
15	980,10 €
16	1 283,70 €
17	1 587,56 €
18	1 891,43 €
19	2 194,63 €
20	2 489,50 €
+ par CV > 20	136,22 €

Camionnettes (depuis le 01.07.2023)

Le barème applicable aux camions, camionnettes, pick-ups, doubles cabines, etc., dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3 500 kg est le suivant :

Masse maximale autorisée (MMA)	Taxe de circulation annuelle
0 kg à 500 kg inclus	42,11 € (minimum)
501 kg à 1 000 kg inclus	42,50 €
1 001 kg à 1 500 kg inclus	63,76 €
1 501 kg à 2 000 kg inclus	85,01 €
2 001 kg à 2 500 kg inclus	106,26 €
2 501 kg à 3 000 kg inclus	127,51 €
3 001 kg à 3 500 kg inclus	148,76 €

Remorques et semi-remorques (depuis le 01.07.2023)

Masse maximale autorisée (MMA)	Taxe de circulation annuelle
0 kg à 500 kg	45,67 €
501 kg à 3 500 kg	94,91 €

Ancêtres et certaines remorques particulières

Pour les voitures, voitures mixtes et minibus âgés de plus de 30 ans, remorques de camping et remorques conçues pour le transport d'un bateau : **44,30 €** depuis le 01.07.2023 (indexation et décimes additionnels inclus).

Motocyclettes

Pour les motocyclettes, la taxe due est un forfait annuel uniforme, indépendant de la cylindrée et de la puissance du moteur, de **69,30 €** depuis le 01.07.2023 (indexation et décimes additionnels inclus).

Taxe de mise en circulation (TMC) : Régions bruxelloise et wallonne : voitures

Principes généraux

(Source : art. 94-107 CTA)

Qui en est redevable ?	La TMC est due par le propriétaire de la voiture et se calcule au départ des CV fiscaux de la voiture.
Quand en est-on redevable ?	Elle se paie en une fois lors de l'immatriculation de la voiture. L'administration en communique automatiquement le montant (lors du premier enrôlement de la taxe de circulation).
Pour quelles voitures ?	Seulement les voitures, voitures mixtes et minibus et pas, entre autres, les camions, camionnettes (admisés fiscalement), etc.

Barème

Voitures neuves ou immatriculées depuis moins d'un an (1)		
Nombre de CV	Nombre de kW	TMC due
jusqu'à 8	de 0 à 70	61,50 €
9 et 10	de 71 à 85	123 €
11	de 86 à 100	495 €
de 12 à 14	de 101 à 110	867 €
15	de 111 à 120	1 239 €
16 et 17	de 121 à 155	2 478 €
supérieur à 17	supérieur à 155	4 957 €

(1) Si les CV et les kW donnent deux montants de TMC différents, le montant retenu est le plus élevé.

Voitures d'occasion immatriculées depuis plus d'un an	
Période écoulée	TMC réduite à (1)
de 1 à 2 ans	90 %
de 2 à 3 ans	80 %
de 3 à 4 ans	70 %
de 4 à 5 ans	60 %
de 5 à 6 ans	55 %
de 6 à 7 ans	50 %
de 7 à 8 ans	45 %
de 8 à 9 ans	40 %
de 9 à 10 ans	35 %
de 10 à 11 ans	30 %
de 11 à 12 ans	25 %
de 12 à 13 ans	20 %
de 13 à 14 ans	15 %
de 14 à 15 ans	10 %
plus de 15 ans	61,50 €

(1) La TMC due s'élève toujours à 61,50 € minimum.

Réduction

Une réduction de 298 € est accordée aux véhicules dont le moteur fonctionne, même partiellement ou temporairement, au gaz de pétrole liquéfié (LPG) ou à d'autres hydrocarbures liquéfiés.

Éco-malus - Région wallonne

Une taxe complémentaire est due pour les véhicules mis en circulation en Région wallonne depuis le 1^{er} janvier 2012, lorsque leurs émissions de CO₂ (g/km) dépassent un plafond déterminé.

Émissions de CO ₂	Catégorie d'émissions	Ecomalus
0 - 98	1	
99 - 104	2	
105 - 115	3	
116 - 125	4	
126 - 135	5	
136 - 145	6	
146 - 155	7	100 €
156 - 165	8	175 €
166 - 175	9	250 €
176 - 185	10	375 €
186 - 195	11	500 €
196 - 205	12	600 €
206 - 215	13	700 €
2016 - 225	14	1 000 €
226 - 235	15	1 200 €
236 - 245	16	1 500 €
246 - 255	17	2 000 €
> 256	18	2 500 €

Il est possible de prétendre à une baisse de catégorie d'émissions si :

- on a au moins trois enfants à charge ;
- le véhicule roule au LPG.

L'éco-malus n'est pas applicable aux véhicules de plus de 30 ans disposant d'un plaque spéciale « ancêtre ».

Taxe de mise en circulation (TMC) : Région flamande : voitures

Généralités

(Source : Code flamand de la fiscalité : Chapitre 3, Titre 2 ; MB 27.06.2023)

Qui en est redevable ?	La TMC est due par le propriétaire de la voiture.
Quand en est-on redevable ?	Elle se paie en une fois lors de l'immatriculation de la voiture. L'administration en communique automatiquement le montant (lors du premier enrôlement de la taxe).
Pour quelles voitures ?	Seulement les voitures hors leasing, voitures mixtes et minibus, et pas, entre autres, les camions, camionnettes (admissibles fiscalement), etc.

Calcul et tarifs

La TMC pour les voitures (y compris les pick-ups depuis le 01.01.2023⁽¹⁾), voitures mixtes et minibus enregistrés au nom de personnes physiques, de sociétés, d'entreprises publiques autonomes et d'ASBL établies en Région flamande et n'exerçant pas d'activités de leasing est calculée d'après la formule suivante (art. 97^{ter} CTA Région flamande) :

$$\text{BIV (véhicules immatriculés après le 31.12.2015)} = \{(\text{CO}_2 * f + x) / 246\}^6 * 4\,500 + c * \text{AC}$$

$$\text{BIV (véhicules immatriculés après le 31.12.2020)} = \{(\text{CO}_2 * f * q) / 246\}^6 * 4\,500 + c * \text{AC}$$

Où :

- «CO₂» = émissions de CO₂ du véhicule, telles que mesurées lors de l'homologation du véhicule en conformité avec la réglementation européenne ;
- «f» = coefficient fixe dépendant du type de véhicule : LPG, gaz naturel, hybride ou autres (véhicules diesel, avec ou sans filtre à particule, et véhicules essence) ;
f = 0,88 pour les véhicules routiers actionnés par le GPL ;
f = 0,93 pour les véhicules routiers actionnés par le gaz naturel ;
f = 0,744 pour les véhicules routiers actionnés tant par le gaz naturel que par l'essence, lorsqu'ils sont homologués comme des voitures à essence ;
f = 1 pour les autres voitures routiers.
- «q» = un facteur en fonction des normes d'émission européennes pour 2025 et 2030 ; q = 1,07 en 2021 et est majoré chaque année de 0,035 à partir de 2022.
- «x» = facteur de correction CO₂, qui dépend des évolutions techniques ; pour l'instant égal à 0, mais il augmentera de 4,5 g CO₂/km par an à partir de 2013. Pour 2021 le facteur « x » est 40,5 ;
- «AC» = facteur correctif en fonction de l'âge du véhicule :

Ancienneté du véhicule sur la base de la date de sa première immatriculation, en Belgique ou à l'étranger, mentionnée sur le certificat d'immatriculation	Valeur CA en %
moins de 12 mois entiers	100
de 12 à 23 mois entiers	90
de 24 à 35 mois entiers	80
de 36 à 47 mois entiers	70
de 48 à 59 mois entiers	60
de 60 à 71 mois entiers	50
de 72 à 83 mois entiers	40
de 84 à 95 mois entiers	30
de 96 à 107 mois entiers	20
plus de 107 mois entiers	10

- «C» = constante (composante air) dépendant de l'euronorme et du type de carburant du véhicule, comme mentionné dans le tableau suivant :

Diesel	Euronorme	Tarifs depuis le 01.07.2023
	euro 0	3 613,58 €
	euro 1	1 060,16 €
	euro 2	785,75 €
	euro 3	622,67 €
	euro 3 + filtre à particules	589,48 €
	euro 4	589,48 €
	euro 4 + filtre à particules	579,75 €
	euro 5 ou EEV	579,75 €
	euro 6	573,08 €
Esence, LPG et gaz naturel	Euronorme	Tarifs depuis le 01.07.2023
	euro 0	1 473,25 €
	euro 1	642,76 €
	euro 2	192,21 €
	euro 3	120,57 €
	euro 4	28,94 €
	euro 5 ou EEV	26,01 €
	euro 6	26,01 €

(1) À partir du 01.01.2023, les pick-ups tombent encore sous la catégorie des utilitaires légers dans les cas suivants:

- les pick-ups immatriculés par des particuliers avant le 01.01.2023;
- les pick-ups commandés par des particuliers avant le 01.01.2023 si les conditions requises sont remplies (voir <https://www.vlaanderen.be/vlaamse-belastingdienst/nieuwsberichten/fiscaal-gunstregime-voor-pick-ups-afgeschaft-af-1-januari-2023#q-22ff7da4-8114-48c2-baf7-a162e5f99a93>);
- les pick-ups liés à un numéro d'entreprise.

Un module de calcul en ligne est disponible sur le site de l'administration fiscale flamande : <http://belastingen.fenb.be>.

Exonérations et réductions

La TMC n'est pas due pour :

- les véhicules exclusivement utilisés comme moyen de transport personnel par une personne handicapée ;
- les véhicules propulsés exclusivement par un moteur électrique ou à hydrogène.

Montant maximum et minimum

Depuis le 1^{er} juillet 2023, le montant de la TMC ne peut ni être inférieur à 53,00 €, ni dépasser 13 249,15 € (art. 2.3.4.1.3. CFF).

La taxe sur les « ancêtres » est un montant forfaitaire. Elle s'élève, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 53,00 €. Les ancêtres sont les véhicules mis pour la première fois en circulation il y a au moins 30 ans (à moins qu'ils ne tombent dans la période transitoire).

Taxe kilométrique

Champ d'application

Généralités

La taxe kilométrique est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, en remplacement de l'eurovignette. Vous avez toutefois toujours besoin de celle-ci si vous circulez avec un camion d'une masse maximum autorisée (MMA) d'au moins 12 tonnes sur les routes des Pays-Bas, du Luxembourg, du Danemark ou de la Suède.

Véhicules imposables

Tous les véhicules nationaux ou étrangers d'une masse maximum autorisée de plus de 3,5 tonnes, utilisés pour le transport de biens par la route. Certains véhicules sont, sous certaines conditions, exonérés de la taxe. Il s'agit entre autres des :

- véhicules de la défense, de la protection civile, des pompiers et de la police ;
- véhicules utilisés exclusivement et spécifiquement à des fins médicales ;
- véhicules agricoles, forestiers et de jardinage.

Voies à péage

Flandre et Wallonie : autoroutes et certaines voiries régionales.

Bruxelles : autoroutes, ring, voiries régionales et intérieur de la ville.

Vous trouverez un aperçu des voies à péage sur : <https://www.viapass.be/fr/downloads>.

Tarifs en Flandre (depuis le 01.07.2023) et en Wallonie (depuis le 01.01.2024)

€ / km	Flandre			Wallonie		
	Toutes les routes à péage			Toutes les routes à péage		
	3,5 - 12 tonnes	12 - 32 tonnes	> 32 tonnes	3,5 - 12 tonnes	12 - 32 tonnes	> 32 tonnes
Euro 0	0,142	0,243	0,272	0,108	0,201	0,240
Euro 1	0,142	0,243	0,272	0,108	0,201	0,240
Euro 2	0,142	0,243	0,272	0,108	0,201	0,240
Euro 3	0,118	0,218	0,248	0,108	0,201	0,240
Euro 4	0,079	0,180	0,209	0,080	0,182	0,212
Euro 5	0,066	0,166	0,196	0,066	0,168	0,198
Euro 6	0,053	0,154	0,183	0,054	0,156	0,186
ZEVI	0,000	0,000	0,000	0,054	0,156	0,186

Tarifs à Bruxelles (depuis le 01.07.2023)

€ / km	Bruxelles					
	Autoroutes			À l'intérieur de la ville		
	3,5 - 12 tonnes	12 - 32 tonnes	> 32 tonnes	3,5 - 12 tonnes	12 - 32 tonnes	> 32 tonnes
Euro 0	0,181	0,243	0,248	0,233	0,326	0,362
Euro 1	0,181	0,243	0,248	0,233	0,326	0,362
Euro 2	0,181	0,243	0,248	0,233	0,326	0,362
Euro 3	0,156	0,218	0,223	0,202	0,295	0,331
Euro 4	0,118	0,180	0,185	0,163	0,256	0,292
Euro 5	0,104	0,166	0,171	0,147	0,240	0,276
Euro 6	0,092	0,154	0,159	0,123	0,216	0,251

Vous pouvez réaliser une simulation de la taxe, en fonction du trajet choisi, sur <https://tolcalculator.satellitic.be/user/estimator>.

Chapitre XI

TVA

Agenda TVA 2024

Échéances à respecter*	Formalités à accomplir	
	Pour les assujettis déposant des déclarations mensuelles à la TVA	Pour les assujettis déposant des déclarations trimestrielles à la TVA
20 janvier	Dépôt de la déclaration du mois de décembre de l'année civile précédente	Dépôt de la déclaration du 4 ^e trimestre de l'année civile précédente
	Dépôt du relevé des opérations intracommunautaires du mois de décembre de l'année civile précédente	Dépôt du relevé des opérations intracommunautaires du 4 ^e trimestre de l'année civile précédente
	Paielement du solde débiteur de la déclaration du mois de décembre de l'année civile précédente	Paielement du solde débiteur de la déclaration du 4 ^e trimestre de l'année civile précédente
20 février	Dépôt de la déclaration du mois de janvier	
	Paielement du solde débiteur de la déclaration du mois de janvier	
	Dépôt du relevé des opérations intracommunautaires du mois de janvier	
20 mars	Dépôt de la déclaration du mois de février	
	Paielement du solde débiteur de la déclaration du mois de février	
	Dépôt du relevé des opérations intracommunautaires du mois de février	
31 mars	Dépôt de la liste des clients assujettis relative à l'année civile précédente	
20 avril	Dépôt de la déclaration du mois de mars	Dépôt de la déclaration du 1 ^{er} trimestre
	Paielement du solde débiteur de la déclaration du mois de mars	Paielement du solde débiteur de la déclaration du 1 ^{er} trimestre
	Dépôt du relevé des opérations intracommunautaires du mois de mars	Dépôt du relevé des opérations intracommunautaires du 1 ^{er} trimestre
	Fixation du prorata définitif de déduction (assujetti mixte)	
20 mai	Dépôt de la déclaration du mois d'avril	
	Paielement du solde débiteur de la déclaration du mois d'avril	
	Dépôt du relevé des opérations intracommunautaires du mois d'avril	
20 juin	Dépôt de la déclaration du mois de mai	
	Paielement du solde débiteur de la déclaration du mois de mai	
	Dépôt du relevé des opérations intracommunautaires du mois de mai	
30 juin	Assujetti mixte : notification quant à l'application de la déduction TVA selon le prorata général (avant le 1 ^{er} juillet 2024)	
20 juillet	Paielement du solde débiteur de la déclaration du mois de juin	Paielement du solde débiteur de la déclaration du 2 ^e trimestre
9 août	Dépôt de la déclaration du mois de juin	Dépôt de la déclaration du 2 ^e trimestre
	Dépôt du relevé des opérations intracommunautaires du mois de juin	Dépôt du relevé des opérations intracommunautaires du 2 ^e trimestre
20 août	Paielement du solde débiteur de la déclaration du mois de juillet	

Échéances à respecter*	Formalités à accomplir	
	Pour les assujettis déposant des déclarations mensuelles à la TVA	Pour les assujettis déposant des déclarations trimestrielles à la TVA
10 septembre	Dépôt de la déclaration du mois de juillet	
	Dépôt du relevé des opérations intracommunautaires du mois de juillet	
20 septembre	Dépôt de la déclaration du mois d'août	
	Paiement du solde débiteur de la déclaration du mois d'août	
	Dépôt du relevé des opérations intracommunautaires du mois d'août	
20 octobre	Paiement du solde débiteur de la déclaration du mois de septembre	Paiement du solde débiteur de la déclaration du 3 ^e trimestre
	Dépôt de la déclaration du mois de septembre	Dépôt de la déclaration du 3 ^e trimestre
	Dépôt du relevé des opérations intracommunautaires du mois de septembre	Dépôt du relevé des opérations intracommunautaires du 3 ^e trimestre
20 novembre	Dépôt de la déclaration du mois d'octobre	
	Paiement du solde débiteur de la déclaration du mois d'octobre	
	Dépôt du relevé des opérations intracommunautaires du mois d'octobre	
20 décembre	Dépôt de la déclaration du mois de novembre	
	Paiement du solde débiteur de la déclaration du mois de novembre	
	Dépôt du relevé des opérations intracommunautaires du mois de novembre	

* Lorsque le 20 est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

TVA : amendes fiscales non proportionnelles

Vous trouverez ci-après un aperçu des amendes applicables en cas de **non-respect des obligations** relatives aux **déclarations périodiques, listings intracommunautaires** et **listes annuelles des clients**.

Déclaration périodique à la TVA	
Type d'obligation	Amendes
Non-dépôt	1 000 € par déclaration
Dépôt tardif	100 € par déclaration et par mois de retard avec un maximum de 1 000 €
Non remplie correctement	Par déclaration : <ul style="list-style-type: none"> • irrégularités purement accidentelles : 80 € • autres irrégularités : 500 €
Non-respect de la périodicité de dépôt	250 € par déclaration
Non-respect de la procédure de dépôt	400 € par déclaration
Non-utilisation du formulaire de paiement ou de la communication structurée	50 € par paiement
Non-paiement dans les délais	8% par an (depuis le 1 ^{er} janvier 2023)

Relevé à la TVA des opérations intracommunautaires		
Type d'obligation		Amendes
Non-dépôt		3 000 € pour la partie 1 du relevé et 1 500 € pour la partie 2 du relevé
Dépôt tardif	Retard de maximum deux mois	25 € par personne à reprendre pour la partie 1 et 15 € par personne à reprendre pour la partie 2, avec un minimum de 75 € et un maximum de 1 500 €
	Retard de maximum six mois	75 € par personne à reprendre pour la partie 1 et 45 € par personne à reprendre pour la partie 2, avec un minimum de 225 € et un maximum de 2 250 €
	Retard de plus de six mois	3 000 € par document pour la partie 1 et 1 500 € pour la partie 2
Irrégularités	Données manquantes	150 € par donnée manquante pour la partie 1 et 50 € par donnée manquante pour la partie 2, avec un maximum de 1 350 €
	Données erronées (données exactes reprises dans le relevé suivant)	25 € par donnée erronée pour la partie 1 et 10 € par donnée erronée pour la partie 2, avec un minimum de 50 € et un maximum de 750 €
	Données erronées (autres cas)	50 € par donnée erronée pour la partie 1 et 20 € par donnée erronée pour la partie 2, avec un maximum de 1 200 €
	Non-respect de la procédure de dépôt	400 € par document pour la partie 1 et 125 € pour la partie 2
	Non-respect de la périodicité de dépôt	250 € pour la partie 1 et 125 € pour la partie 2

Liste annuelle des clients assujettis à la TVA

Type d'obligation		Amendes
Non-dépôt		3 000 € par liste
Dépôt tardif (par liste)	Retard de maximum trois mois	50 € si liste néante Autre liste : 25 € par client à reprendre (avec minimum 75 € et maximum 1 500 €)
	Retard de maximum neuf mois	150 € si liste néante Autre liste : 75 € par client à reprendre (avec minimum 225 € et maximum 2 250 €)
	Retard de plus de neuf mois	3 000 €
Irrégularités	Données manquantes	150 € par donnée manquante avec un maximum de 1 350 €
	Données erronées (données exactes communiquées dans les deux mois suivant la date de dépôt effective)	25 € par donnée erronée avec un minimum de 50 € et un maximum de 750 €
	Données erronées (autres cas)	50 € par donnée erronée avec un maximum de 1 200 €
	Non-respect de la procédure de dépôt	400 € par liste

Nouvelle politique d'amendes

Une nouvelle politique d'amendes, applicable à toutes les réclamations ayant pour objet une demande de remise d'amendes imposées depuis le 1^{er} janvier 2018 a été mise en place.

L'amende infligée sera alors automatiquement et entièrement remise si les conditions suivantes sont remplies :

- il doit s'agir d'une première infraction de même nature au cours d'une période de référence de quatre ans préalablement au moment où l'infraction a été commise ;
- l'infraction doit avoir été commise de bonne foi, la bonne foi étant présumée (la mauvaise foi doit être démontrée par l'administration) ;
- l'infraction ne peut pas avoir d'impact sur le montant de la TVA due ;
- l'assujetti doit avoir réparé l'obligation sanctionnée et toutes ses déclarations TVA périodiques doivent avoir été déposées ;
- l'assujetti doit introduire une demande de remise de l'amende.

Cette nouvelle politique d'amendes s'applique p.ex. au dépôt tardif d'un listing clients annuel, d'un relevé intracommunautaire, à la délivrance d'une facture ne respectant pas l'une ou l'autre condition de forme, à la mention d'un montant dans une grille erronée de la déclaration TVA sans impact sur le montant de TVA due, mais ne s'applique pas au dépôt tardif d'une déclaration TVA périodique ou spéciale p.ex.

TVA : contrôle d'un numéro de TVA belge

L'intérêt

L'intérêt, en tout premier lieu, d'obtenir un numéro de TVA correct d'un client, c'est de pouvoir lui établir une facture correcte. Une facture où la TVA est p.ex. reportée sur le contractant et qui fait mention d'un numéro de TVA incorrect ou inexistant peut conduire son émetteur à devoir payer de sa poche la TVA y afférente.

Par ailleurs, l'intérêt d'avoir un numéro de TVA correct se situe aussi au niveau du dépôt de la liste annuelle des clients belges assujettis à la TVA.

Contrôle

Structure	En Belgique, le numéro d'identification à la TVA se compose de neuf chiffres précédés d'un « 0 » (depuis l'introduction du numéro d'entreprise) et des lettres BE. Exemple : BE0123.456.789. Remarque : la mention du « 0 » est obligatoire depuis 1 ^{er} janvier 2008.
Premier contrôle possible	Vous pouvez contrôler la validité d'un numéro TVA au moyen de la méthode « modulo 97 ». Les deux derniers chiffres du n° forment un nombre de contrôle, qui doit correspondre à la différence entre 97 et le reste de la division des huit premiers chiffres par 97. Exemple : n° TVA 0440.845.006 1. Retirer les deux derniers chiffres du numéro TVA : 04408450 2. $04408450 / 97 = 45\ 447$ 3. $45\ 447 \times 97 = 04408359$ 4. $04408450 - 04408359 = 91$ 5. $97 - 91 = 06$, donc les deux derniers chiffres du n° TVA doivent être 06. Puisque cela est bien le cas, il s'agit d'un n° de TVA correct.
Deuxième contrôle possible	Vous pouvez contrôler la validité d'un n° TVA sur : https://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/#/vat-validation

* Les numéros de TVA commençant par "0" étant épuisés, des numéros de TVA commençant par "1" sont maintenant aussi attribués.

TVA : contrôle d'un numéro de TVA étranger

L'intérêt

L'intérêt de contrôler un numéro de TVA étranger se situe surtout au niveau des « livraisons intracommunautaires », c.-à-d. la livraison d'un bien dans un autre pays de l'Union européenne et à un assujéti à la TVA qui y est établi. Une telle livraison n'est exemptée de TVA que s'il est e.a. prouvé que les biens livrés ont effectivement franchi la frontière et que si la facture mentionne le numéro de TVA (valide) du client étranger.

Premier contrôle possible	La structure du numéro de TVA diffère d'un pays à l'autre, comme vous l'indique l'aperçu que voici.		
Pays	Préfixe	Caractères	Forme ⁽¹⁾
Allemagne	DE	9	999999999
Autriche	AT	9	U99999999
Bulgarie	BG	9 ou 10	9 999 9999(9)
Chypre	CY	9	99999999Z
Croatie	HR	11	99999999999
Danemark	DK	8	99 99 99 99
Espagne	ES	9	X9999999X
Estonie	EE	9	999999999
Finlande	FI	8	99999999
France	FR	11	XX 999999999
Grèce	EL	9	999999999
Hongrie	HU	8	99999999
Irlande	IE	8	9Y99999Z
Italie	IT	11	99999999999
Lettonie	LV	11	99999999999
Lituanie	LT	9 ou 12	999999999(999)
Luxembourg	LU	8	99999999
Malte	MT	8	99999999
Pays-Bas	NL	12	999999999999
Pologne	PL	10	9999999999
Portugal	PT	9	9999999999
Roumanie	RO	10	99999999999
Slovaquie	SK	10	99999999999
Slovénie	SI	8	999999999
Suède	SE	12	999999999901
Tchéquie	CZ	8, 9 ou 10	99999999(9)(9)

(1) 9 = chiffre, X = lettre ou chiffre, Y = lettre, chiffre, + ou *, Z = lettre

Second contrôle possible	Vérification du numéro auprès du service Relations internationales – TVA du SPF Finances	
	Adresse :	North Galaxy Boulevard Roi Albert II 33, bte 280 – 1030 Bruxelles
	Tél. :	02/577 40 30
	Numéro de fax général :	02/579 63 57
	Courriel :	vat.validation@minfin.fed.be
Troisième contrôle possible	Via le site Web ci-dessous : http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/	
Quatrième contrôle possible	Demander une attestation de validité d'un numéro de TVA européen via MyMinfin.	

Facturation dans le bâtiment : personnes physiques

Une combinaison du taux de TVA réduit et du régime d'autoliquidation

La facturation des travaux immobiliers est principalement gouvernée par deux ensembles de règles différentes, d'une part celles relatives à l'application du taux de TVA réduit de 6 % et, d'autre part, celles relatives au report de la perception sur le cocontractant (autoliquidation).

Ces règles ne s'excluent toutefois pas, que du contraire. Elles peuvent parfaitement aller de pair, en ce sens que le taux de TVA réduit de 6 % peut aussi s'appliquer en cas d'application du régime d'autoliquidation. C'est alors le cocontractant qui aura à appliquer ce taux dans sa propre déclaration.

Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu des différentes situations possibles lorsque le client est une personne physique.

Un aperçu pour les clients personnes physiques

Sur quelle partie du bâtiment portent les travaux exécutés ?	Le client est une personne physique qui est assujettie à la TVA (un commerçant p.ex.)				Le client est une personne physique non assujettie à la TVA (un médecin p.ex.)			
	Le bâtiment est privé à plus de 50 %		Le bâtiment est privé à 50 % ou moins		Le bâtiment est privé à plus de 50 %		Le bâtiment est privé à 50 % ou moins	
	6 % de TVA possible ?	Auto-liquidation ?	6 % de TVA possible ?	Auto-liquidation ?	6 % de TVA possible ?	Auto-liquidation ?	6 % de TVA possible ?	Auto-liquidation ?
Sur la partie privée seulement	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Sur la partie professionnelle seulement	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
Sur la totalité	Oui (sur la totalité de la facture)	Oui (1)	Oui (2)	Oui	Oui (sur la totalité de la facture)	Non	Oui (2)	Non

(1) Autoliquidation sur la totalité de la facture. Le cocontractant ne peut déduire la TVA que sur la partie professionnelle.

(2) Uniquement pour la partie privée. Dans ce cas, il s'agira donc de scinder la facture.

Facturation dans le bâtiment : sociétés

Une combinaison du taux de TVA réduit et du régime d'autoliquidation

La facturation des travaux immobiliers est principalement gouvernée par deux ensembles de règles différentes, d'une part celles relatives à l'application du taux de TVA réduit de 6 % et, d'autre part, celles relatives au report de la perception sur le cocontractant (autoliquidation).

Ces règles ne s'excluent toutefois pas, que du contraire. Elles peuvent parfaitement aller de pair, en ce sens que le taux de TVA réduit de 6 % peut aussi s'appliquer en cas d'application du régime d'autoliquidation. C'est alors le cocontractant qui aura à appliquer ce taux dans sa propre déclaration.

Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu des différentes situations possibles lorsque le client est une société.

Un aperçu pour les clients sociétés

Sur quelle partie du bâtiment portent les travaux exécutés ?	Le client est une société qui est assujettie à la TVA (celle d'un commerçant p.ex.)				Le client est une société non assujettie à la TVA (celle d'un médecin p.ex.)			
	Le bâtiment est privé à plus de 50 %		Le bâtiment est privé à 50 % ou moins		Le bâtiment est privé à plus de 50 %		Le bâtiment est privé à 50 % ou moins	
	6 % de TVA possible ?	Auto-liquidation ?	6 % de TVA possible ?	Auto-liquidation ?	6 % de TVA possible ?	Auto-liquidation ?	6 % de TVA possible ?	Auto-liquidation ?
Sur la partie privée seulement	Oui (non déduct.)	Oui	Oui (non déduct.)	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Sur la partie professionnelle seulement	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
Sur la totalité	Oui (seule la partie prof. est déduct.)	Oui	Oui (1)	Oui	Oui (sur la totalité de la facture)	Non	Oui (1)	Non

(1) Uniquement, toutefois, pour la partie privée des travaux. Dans ce cas, il s'agira donc de scinder la facture.

TVA : limitation de la déduction

DESCRIPTION	DÉDUCTIBILITÉ	SOURCE
Frais de voiture		
règle générale*	limitée à l'usage professionnel, avec un maximum de 50 %**	art. 45, §2 CTVA
l'apposition de publicité ou réclame (au moyen de peintures ou panneaux inamovibles)	100 % déductible	déc. E.T. 129.852, 15.06.2016
carburant	limitée à l'usage professionnel, avec un maximum de 50 %	art. 45, §2 CTVA
carwash	limitée à l'usage professionnel, avec un maximum de 50 %	art. 45, §2 CTVA
espace de parking pour vous-même et pour les clients	100 % déductible	déc. E.T. 108.474, 19.12.2004
péage	100 % déductible	déc. E.T. 103.391, 27.10.2005
frais de taxi	100 % déductible	
assistance juridique et frais d'un avocat (p.ex. en cas d'accident de la circulation ou d'infraction lourde)	100 % déductible	circ. AGFisc n° 47/2013, 20.11.2013, n° 197-200
Frais de restaurant et d'hôtel		
règle générale	non déductible	art. 45, §3, 3° CTVA
frais de restaurant pour l'ensemble du personnel, à l'occasion du Nouvel An, de la Saint-Nicolas, etc.	non déductible	Manuel TVA, n° 346
frais de restaurant et d'hôtel du personnel durant des missions en dehors de l'entreprise	100 % déductible, sur présentation d'une facture	art. 45, §3, 3° a) CTVA
frais de restaurant et d'hôtel dans le cadre d'un séminaire, d'une journée d'étude, ...	TVA sur le repas/hôtel non déductible, TVA sur les frais de séminaire (location salle, orateur, ...) déductible si mentionnée distinctement	art. 45, § 3, 3° CTVA
frais de restaurant et d'hôtel à l'étranger	non déductible en Belgique, éventuellement à l'étranger	
Frais de réception et d'accueil		
règle générale	non déductible	art. 45, §3, 4° CTVA
frais de réception et d'accueil à l'occasion d'un événement publicitaire	100 % déductible	Cass., 08.04.2005 ; Manuel TVA n° 347/1
Cadeaux d'affaire		
règle générale	non déductible	art. 45, §3, 4° CTVA
cadeaux dont le prix d'achat est inférieur à 50 € HTVA	<ul style="list-style-type: none"> • 100 % déductible • seul un cadeau d'affaire par an par relation professionnelle entre en considération • cette exception ne s'applique pas aux tabacs et boissons spiritueuses*** 	<ul style="list-style-type: none"> • Manuel TVA n° 350 • circ. 2017/C/32, 29.05.2017

DESCRIPTION	DÉDUCTIBILITÉ	SOURCE
échantillons distribués gratuitement	100 % déductible dans la mesure où ces frais sont admis en charges professionnelles pour la perception des impôts sur les revenus	Manuel TVA, n° 348
Avantages sociaux		
règle générale	<ul style="list-style-type: none"> • TVA non déductible si caractère privatif • TVA déductible si caractère collectif (offert à tous les membres du personnel) 	
distribution gratuite de soupe, café, eau, etc. au personnel	100 % déductible	Manuel TVA n° 351, 4°
restaurant d'entreprise (repas pour les membres du personnel à des prix réduits)	100 % déductible	Manuel TVA n° 351, 1°
excursions journalières avec le personnel	100 % déductible	
réception pour le personnel	<ul style="list-style-type: none"> • 100 % déductible si le personnel s'occupe de tout (prépare et sert la nourriture et les boissons) • non déductible si le traiteur ou le restaurateur sert sa propre nourriture et ses propres boissons 	
usage occasionnel des équipements de l'entreprise par les membres du personnel pour des activités sportives, culturelles, de loisirs	100 % déductible	Manuel TVA n° 351, 4°
cadeaux de circonstance au personnel	100 % déductible, si considérée comme un avantage social pour les impôts sur les revenus	déc. E.T. 44.335, 04.01.1983 ; Manuel TVA, n° 351, 5°
trajet domicile-lieu de travail gratuit pour les membres du personnel par autocar	100 % déductible	Manuel TVA n° 351, 4°

* Applicable sur les voitures pour le transport de personnes, les voitures usage mixte (breaks) et les minibus. Pas applicable sur les camionnettes, sur les fourgons, motos et pas non plus sur les minibus pour le transport collectif de personnel du et vers le travail (art. 63, L. 10.08.2001).

** Pour déterminer l'usage professionnel, il y a trois méthodes possibles : un registre des kilomètres détaillé, une formule semi-forfaitaire sur la base du trajet domicile-lieu de travail, et un forfait fixe de 35 % (circ. 36/2015, 23.11.2015).

*** Le vin, le champagne et le porto ne sont pas considérés comme des boissons spiritueuses.

TVA : restitution des crédits d'impôt

Déclarants trimestriels

Période de déclaration		Crédit d'impôt minimum pour pouvoir en demander la restitution	
premier trimestre	janvier	pas de restitution possible	400 €
	février	pas de restitution possible	
	mars	si le crédit d'impôt est au moins égal à	
deuxième trimestre	avril	pas de restitution possible	400 €
	mai	pas de restitution possible	
	juin	si le crédit d'impôt est au moins égal à	
troisième trimestre	juillet	pas de restitution possible	400 €
	août	pas de restitution possible	
	septembre	si le crédit d'impôt est au moins égal à	
quatrième trimestre	octobre	pas de restitution possible	50 €
	novembre	pas de restitution possible	
	décembre	si le crédit d'impôt est au moins égal à	

Déclarants mensuels dépourvus d'une autorisation

Période de déclaration		Crédit d'impôt minimum pour pouvoir en demander la restitution	
	janvier	pas de restitution possible	400 €
	février	pas de restitution possible	
	mars	si le crédit d'impôt est au moins égal à	
	avril	pas de restitution possible	400 €
	mai	pas de restitution possible	
	juin	si le crédit d'impôt est au moins égal à	
	juillet	pas de restitution possible	400 €
	août	pas de restitution possible	
	septembre	si le crédit d'impôt est au moins égal à	
	octobre	pas de restitution possible	50 €
	novembre	pas de restitution possible	
	décembre	si le crédit d'impôt est au moins égal à	

Déclarants mensuels titulaires d'une autorisation

Le déclarant mensuel qui remplit certaines conditions peut obtenir une autorisation lui permettant de demander une restitution mensuelle de son crédit d'impôt. Le montant minimum du crédit d'impôt ne doit alors être que de 50 €.

Conditions requises pour obtenir l'autorisation

1. Il faut être déclarant mensuel. Les déclarants trimestriels qui désireraient demander une telle autorisation devraient au préalable passer au régime des déclarations mensuelles. En outre, il faut que la déclaration TVA pour laquelle est demandée la restitution soit déposée par voie électronique, et ce depuis le 01.01.2020.
2. Le chiffre d'affaires de l'année antérieure devait provenir pour 30 % au moins d'exportations (en dehors de l'Union européenne, aux USA p.ex.), de livraisons intracommunautaires exemptées (livraisons dans un autre pays de l'Union européenne, les Pays-Bas p.ex.) ou d'autres opérations exemptées liées au transport international de biens. Ce qui est facturé sous le régime de l'autoliquidation entre aussi en ligne de compte pour déterminer ce seuil de 30 % (p.ex. une prestation de services localisée dans le pays du client en application de la règle principale B2B ou un travail immobilier).
3. Le crédit d'impôt de l'année antérieure doit avoir été, au total, d'au moins 12 000 €.

Starters (entreprises qui démarrent une activité)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les starters peuvent, durant les 24 premiers mois de leur activité, bénéficier d'un remboursement de leur crédit TVA mensuellement à condition que :

- leur crédit TVA soit d'au moins 50 € ; et que
- ceux-ci déposent des déclarations TVA mensuelles de manière électronique.

TVA : seuils

Source : <http://ec.europa.eu>

État membre de l'UE	Acquisition intracommunautaire		Régime des petites entreprises	
	en euro	en monnaie locale	en euro	en monnaie locale
Allemagne	12 500		17 500	
Autriche	11 000		35 000	
Belgique	11 200		25 000	
Bulgarie		20 000 BGN		50 000 BGN
Chypre	10 251,61		15 600	
Croatie		77 000 HRK		300 000 HRK
Danemark		80 000 DKK		50 000 DKK
Espagne	10 000		N/A	N/A
Estonie	10 000		40 000	
Finlande	10 000		8 500	
France	10 000		82 800 ou 42 900	
Grèce	10 000		10 000	
Hongrie		2 500 000 HUF		8 000 000 HUF
Irlande	41 000		75 000 ou 37 500	
Italie	10 000		65 000	
Lettonie	10 000		50 000	
Lituanie	14 000		45 000	
Luxembourg	10 000		30 000	
Malte	10 000		35 000 ou 24 000 ou 14 000	
Pays-Bas	10 000		N/A	N/A
Pologne		50 000 PLN		200 000 PLN
Portugal	10 000		10 000 ou 12 500	
Roumanie		34 000 RON		220 000 RON
Slovaquie	13 941,45		49 790	
Slovénie	10 000		50 000	
Suède		90 000 SEK		30 000 SEK
Tchéquie		326 000 CZK		1 000 000 CZK

Taux TVA : biens

0 %	Biens visés
Journaux et publications périodiques	Quotidiens et hebdomadaires, d'information générale, qui paraissent au moins 48 fois par an (AR TVA n° 20, Annexe, Tableau C).
Produits de récupération	Voir Circ. n° 88, 15.12.1970
6 % (AR TVA n° 20, Annexe, Tableau A)	Biens visés (liste non exhaustive)
Animaux vivants	Animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, mulassière, chevaux (sauf les chevaux de race utilisés comme chevaux de selle), volailles, pigeons et lapins, etc.
Viandes et abats	Viandes et abats comestibles, boyaux, vessies et estomacs d'animaux, etc.
Poissons, crustacés, coquillages et mollusques	Seulement ceux à consommation humaine, sauf le caviar, les langoustes, homards, crabes, écrevisses et huîtres.
Lait et produits de laiterie, œufs, miel	Yogourts, fromages, beurre, boissons chocolatées contenant au moins 85 % de lait, etc.
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Qu'ils soient préparés ou conservés ou non.
Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons	Qu'ils soient préparés ou conservés ou non.
Produits végétaux	Céréales, graines, fruits oléagineux, betteraves, racines de chicorée, houblon, plantes et parties de plantes utilisées en parfumerie, médecine, comme insecticides ou à usages similaires, noyaux de fruits de produits végétaux, foin, arbres, arbustes, etc. Sont en outre visés : les arbres, arbustes, buissons, etc. lorsqu'ils sont livrés lors de l'aménagement ou l'entretien de jardins.
Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés	Farines, flocons de céréales, de fruits, de légumes, etc.
Graisses et huiles	Graisses végétales, animales, alimentaires préparées (sauf la margarine), etc.
Autres produits alimentaires	Café, thé, jus de viande, sucres, sirops, sucreries, cacao, purées, confitures, moutarde, sauces, soupes, levures, sel destiné à la consommation humaine, etc.
Aliments pour animaux et déchets, engrais, produits d'origine animale	Sang desséché, poudres de viandes et de poissons, engrais, etc.
Eau	Eau ordinaire naturelle fournie au moyen de canalisations.
Médicaments et dispositifs médicaux	Médicaments à usage humain ou vétérinaire, sang, plasma, pansements à usage médical, seringues et aiguilles stériles, la plupart des moyens de contraception, soutiens-gorge et maillots de bain adaptés aux prothèses mammaires externes etc.
Journaux, périodiques et livres	Livres, brochures, journaux, publications, albums, livres d'images, etc., quelle que soit la forme sous laquelle ceux-ci sont mis à disposition (support physique ou par voie électronique). Ne sont cependant pas visés : les ouvrages édités dans un but de réclame ou consacrés à la publicité.
Objets d'art, de collection et d'antiquité	Tableaux exécutés à la main, gravures, tapisseries et textiles muraux, timbres-poste, collections de botanique, de minéralogie, etc.
Voitures automobiles pour invalides et pièces détachées, équipements et accessoires	Voitures pour le transport sur route de personnes invalides ayant été achetées en Belgique, en UE ou hors UE pour être utilisées comme moyen de locomotion personnelle pendant trois ans, pièces détachées, équipements et accessoires pour les besoins de ces voitures. Le taux réduit ne peut être invoqué que pour un seul véhicule à la fois.

Divers	Cercueils, appareils orthopédiques, appareils pour fractures, fauteuils roulants, appareils aérosol, glucomètres, chiens d'assistance aidant les personnes handicapées, serviettes hygiéniques et produits similaires destinés à la protection hygiénique familiale, défibrillateurs externes, prothèses capillaires, etc. Ne sont pas visés : les montures, les verres des lunettes et lentilles de contact.
Biens livrés par des organismes à caractère social	Produits vendus par des entreprises d'économie sociale.
Établissements scolaires	Bâtiments destinés à l'enseignement scolaire ou universitaire, l'enseignement spécial, artistique, à l'apprentissage d'un métier, etc.
12 % (AR TVA n° 20, Annexe, Tableau B)	Biens visés (liste non exhaustive)
Phytopharmacie	Livraisons de pesticides agricoles qui sont agréées par le ministre de l'Agriculture.
Margarine	Margarine.
Pneumatiques et chambres à air	Seulement les livraisons de pneumatiques et chambres à air pour les roues de machines ou tracteurs agricoles (pas pour tracteurs forestiers et motoculteurs).
Combustibles	Livraisons de houilles et combustibles solides obtenus à partir de la houille, de lignites, de cokes, etc.
Logement social	Livraisons de bâtiments destinés au logement social
21 %	
Biens non visés par les taux réduits de 6 % et 12 %	

Taux TVA : services

6 %	Biens visés (liste non exhaustive)
Services agricoles	Travaux de culture, de récolte et d'élevage.
Transport	Transports de personnes ainsi que des bagages non enregistrés et les animaux accompagnant les voyageurs.
Entretien et réparation	Entretien et réparation de voitures automobiles pour invalides et de pièces détachées, équipements, et accessoires pour les besoins de ces voitures, de biens visés dans la catégorie «divers» ci-avant.
Installations culturelles, sportives et de divertissement	Octroi du droit d'accéder à des installations culturelles, sportives et de divertissement et de les utiliser.
Droits d'auteur, exécution de concerts et de spectacles	Cessions et concessions de droits d'auteur, exécution d'œuvres théâtrales, musicales, de spectacles de cirque, etc. Ne sont toutefois pas visés : les droits d'auteur concernant les programmes informatiques et les prestations de services relatives à la publicité.
Location de certains biens	Location de vélos dans le cadre d'un système public de vélos où les vélos sont mis à disposition via diverses stations de vélo (taux réduit à titre d'essai)
Hôtels, camping	Fourniture de logements meublés (avec ou sans petit-déjeuner) et mise à disposition d'emplacements pour le camping.
Travaux immobiliers portant sur des logements privés de plus de 10 ans	Travaux de rénovation, réparation, entretien du logement, etc. (à l'exclusion du nettoyage)
Travaux immobiliers portant sur des établissements scolaires	Travaux de rénovation, réparation, entretien du bâtiment scolaire, etc. (à l'exclusion du nettoyage)
Travaux immobiliers portant sur des établissements pour handicapés	Travaux de transformation, d'aménagement, d'entretien, etc. (à l'exclusion du nettoyage)
Logement social	Travaux de rénovation, réparation, entretien du logement, etc. (à l'exclusion du nettoyage)
Divers	Location de biens visés sous la catégorie «divers» ci-avant (sauf les cercueils).
Services des entrepreneurs de pompes funèbres	Prestations de services habituellement fournies par les entrepreneurs de pompes funèbres dans l'exercice normal de leur activité professionnelle. Ne sont toutefois pas visés : fourniture de boissons et nourriture, prestations des serveurs intervenant dans celle-ci et services relatifs à la fourniture avec placement de caveaux ou monuments funéraires.
Services fournis par des organismes à caractère social	Services des entreprises de travail adapté.
Démolition et reconstruction de bâtiments	Travaux de démolition et reconstruction de bâtiments d'habitation pour des clients particuliers sur l'ensemble du territoire belge (sous réserve que les conditions requises soient remplies)
Petits services de réparation	Services de réparation de bicyclettes, de chaussures et d'articles en cuir ainsi que la réparation et la modification de vêtements et de linge de maison.
12 %	
Services de restaurant et de restauration	Services de restaurant et de restauration, à l'exclusion de la fourniture de boissons.
21 %	
Services non visés par les taux réduits de 6 % et 12 %	

* Les livraisons avec installation de pompes à chaleur sur ou à proximité immédiate de bâtiments d'habitation peuvent, sous certaines conditions, bénéficier du taux réduit de 6 % de TVA et cela jusqu'au 31.12.2024.

ITAA

Boulevard Emile Jacqmainlaan 135/2
1000 Bruxelles - Brussel
www.itaab.be